

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- L'honnêteté punie.
- La Gazette de Montreux.
- Les jours fériés dans le commerce maritime.
- Le moteur, « âme du véhicule ».
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantì.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

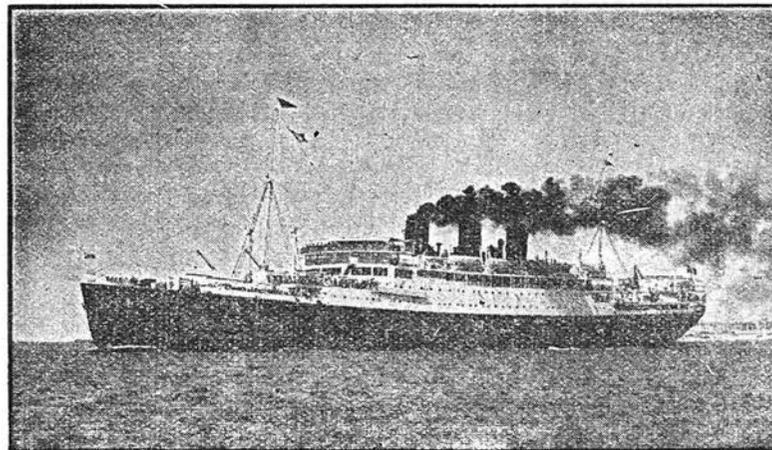
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

"SOUSSA" la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 19 Avril | Mardi 20 Avril | Mercredi 21 Avril | Jeudi 22 Avril | Vendredi 23 Avril | Dernier Dividende payé |
|--|------------------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|---------------------------|
| Fonds d'Etats | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, | Lst. 102 13/16 | 103 3/16 | 100 5/16 Exc | 100 7/16 | 100 9/16 | 100 5/8 | Lst. 2 Mai 37 |
| Dette Privilegiée 3 1/2 0/0, | Lst. 93 9/16 | 92 10/16 v | 92 9/16 | 92 3/4 | 93 1/4 | 93 1/8 | Lst. 1 3/4 Avril 37 |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, | Lst. 98 3/8 | 98 1/4 | 98 | 98 1/4 | 98 1/2 a | — | Lst. 1 3/4 Avril 37 |
| Tribut d'Egypte 4 0/0, | Lst. 101 1/4 | 101 1/8 | 101 v | 101 | 101 1/4 a | — | Lst. 2 Avril 37 |
| Emprunt Municipal Emiss. 1919, | Lst. 104 | 104 v | 104 v | 103 3/4 v | 103 3/4 | — | L.E. 2 1/2 Avril 37 |
| Hellenic Gov. Loan 5 0/0 1914, | Lst. 29 1/8 Exc | 27 3/8 | 27 | 27 | 27 3/4 | — | Lst. 1 Février 37 |
| Greek Gov. 7 0/0 Ref. Loan 1924, | Lst. 43 3/8 | 40 v | 38 | — | 39 a | 39 a | Fcs.Or 12.50 Mars 37 |
| Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll., | L.E. 135 1/2 | 136 | — | — | — | — | Doll. 20 Sept. 36 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | |
| Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act., | Lst. 1 1/4 1/64 | 1 1/4 1/64 a | 1 1/4 1/64 | — | 1 1/4 a | 1 1/4 a | Sh. 15/- Octobre 36 |
| Banque d'Athènes, Act., | Fcs. 11 3/4 | — | 11 1/4 | 11 1/2 a | 11 3/4 | 11 3/4 a | Dr. 12 Avril 37 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act., | Fcs. 912 | — | — | 908 | 918 | 917 | P.T. 275 Février 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903, | Fcs. 332 | 330 | 322 1/2 Exc | 322 | 325 | 327 1/2 | Fcs. 7 1/2 Mai 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911, | Fcs. 301 | 300 | 299 | 300 1/2 | 301 1/2 | 302 1/2 | Fcs. 7 1/2 Février 37 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, | Fcs. 510 | 510 | 510 | 510 a | — | 510 | Fcs. 8.75 Sept. 36 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, | Fcs. 473 3/4 | 472 | — | 471 | — | — | Fcs. 7 1/2 Mai 37 |
| Land Bank of Egypt, Act., | Lst. 4 15/16 | 4 13/16 1/64 | 4 13/16 | 4 7/8 | 4 27/32 | 4 25/32 1/64 | Sh. 4/- Décembre 33 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, | Fcs. 474 | — | — | — | — | 472 v | Fcs. 8.75 Décembre 36 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930, | P.T. 915 | 903 | 906 | 907 | 908 a | 903 | Fcs. 22.5 Janvier 37 |
| National Bank of Egypt, Act., | Lst. 39 3/4 | 39 19/32 | 39 3/4 | — | — | — | Sh. 22/- Mars 37 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act., | Lst. 17 3/4 | 17 3/8 | — | 17 7/16 | 17 9/16 | 17 9/32 | Sh. 11/- Avril 37 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss., | Fcs. 425 1/2 | 420 | 421 | 425 | 428 | 426 | P.T. 80 Avril 37 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act., | Lst. 6 1/4 | 6 3/16 | 6 5/32 | 6 3/16 1/64 | 6 1/4 1/64 | 6 7/32 | P.T. 25 Mars 36 |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F., | Lst. 35 1/4 | 34 31/32 | 34 3/4 v | 35 | 35 a | 35 3/16 | P.T. 100 Mars 36 |
| Société Anonyme du Béhéra, Act., | L.E. 13 13/16 | 13 11/16 | — | — | 13 3/4 | 13 1/2 | P.T. 45 Mai 36 |
| Union Foncière d'Egypte, Act., | Lst. 3 5/32 | 3 1/4 | — | — | 3 1/2 a | 3 1/2 a | Sh. 2/- Novembre 35 |
| Union Foncière d'Egypte P.F., | Lst. 19/32 | — | — | 21/32 a | 11/16 a | — | — |
| The Gabbari Land, Act., | L.E. 2 1/4 | 2 9/32 | — | 2 5/16 | 2 11/32 | — | — |
| Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss., | Fcs. 112 3/4 | 109 | 109 | 110 | 111 1/2 | 111 1/2 | P.T. 28 Mai 35 |
| Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act., | L.E. 4 11/16 | — | — | — | 4 3/8 v | 4 1/4 | P.T. 100 Avril-Juillet 28 |
| The Gharbieh Land, | L.E. 1 5/16 | — | — | — | 1 5/16 | — | P.T. 15 Juin 30 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | |
| Héliopolis, Act., | Fcs. 293 1/2 | 290 | 290 v | 291 | 292 | 289 1/2 | P.T. 35 Mai 36 |
| Héliopolis, P.F., | L.E. 14 | 13 7/16 | — | — | 13 7/16 | 13 5/16 | — |
| Sociétés de Transport | | | | | | | |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act., | Lst. 1 7/8 | 1 13/16 | — | — | 1 27/32 1/64 | 1 18/16 | Sh. 2/- Juillet 34 |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Div., | Fcs. 264 | 255 | — | — | 255 a | — | F.B. 37.05 Juin 36 |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss., | Fcs. 34 1/2 | — | — | — | 34 1/4 | — | F.B. 3.40 Juin 36 |
| Sociétés d'Hôtels | | | | | | | |
| Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act., | Lst. 17 1/16 | 17 3/32 | 17 | — | 17 3/32 a | 17 1/16 | P.T. 85 Mai 35 |
| Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl., | Lst. 111 1/4 | — | 106 1/2 Excn | — | — | — | Lst. 5 Mai 37 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act., | L.E. 23 | 22 3/4 | 22 23/32 | 23 5/16 | 23 5/16 | 22 7/8 | P.T. 30 Mars 57 |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act., | L.E. 11 1/10 1/64 Excn | — | — | 11 1/4 | 11 13/32 | 11 1/10 | P.T. 78 Avril 37 |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord., | Lst. 6 5/32 | 6 1/8 | — | — | — | 6 1/16 v | P.T. 35 Avril 37 |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv., | Lst. 5 11/32 | — | 5 5/16 | — | — | — | Sh. 2/6 Juin 36 |
| Filature Nationale d'Egypte, Act., | Lst. 8 5/32 1/64 | 8 1/32 1/64 | 8 1/8 | 8 5/16 | 8 5/16 | 8 9/32 | P.T. 32 Décembre 36 |
| Egyptian Salt and Soda, Act., | Sh. 43/6 | 42.9 | 42/4 1/2 | 43/- | 43/4 1/2 a | 43/- | Sh. 2/3 Décembre 36 |
| Société Egyptienne d'Irrigation, Act., | L.E. 4 7/8 1/64 Excn | — | — | 4 15/16 | — | — | P.T. 36 Avril 37 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B., | Lst. 2 1/16 | 1 31/32 a | 1 31/32 | 1 31/32 1/64 a | 2 1/32 | 2 | Sh. 2/- Juin 36 |
| Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Act., | Fcs. 154 1/2 | — | 143 | 144 | — | — | P.T. 21.21 Mars 37 |
| Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., P.F., | L.E. 3 1/16 | — | — | 2 7/8 | 2 25/32 | 2 3/4 | P.T. 29.88 Février 29 |
| Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Priv., | Fcs. 113 3/4 | 113 1/2 | 113 1/4 | — | — | — | P.T. 21.21 Mars 37 |
| The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd., | Lst. 11 3/4 | — | 11 3/4 | — | — | — | Sh. 12/6 Décembre 35 |
| Cote Spéciale du Comptant | | | | | | | |
| Aboukir Company Ltd., Act., | Sh. 12/- | 11/6 | 11/6 | 11/6 | 11/7 1/2 a | 11/6 | Sh. 1/- Juin 30 |
| Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act., | Lst. 1 3/64 | — | — | — | — | 1 1/64 | Sh. 1/- Décembre 36 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E., | L.E. 11 5/16 | 11 1/16 | 11 1/16 | 11 1/2 | 11 19/32 | 11 1/2 | P.T. 24 Mars 37 |
| Crown Brewery, Priv., | Fcs. 150 | 148 v | 146 v | 145 | — | — | P.T. 19.28 Mai 37 |
| Suez 5 0/0, Obl., | Fcs. 558 | — | — | 552 | — | — | Fcs.Or 12 1/2 Février 37 |
| Egypt and Levant S.S. Ltd., | Sh. 9/3 | — | — | 9/6 | — | — | — |
| Port Said Salt Association, Act., | Sh. 45/- | 44/10 1/2 | — | 47/3 | 47/4 1/2 | 47/1 1/2 | Sh. 2/3 Juin 36 |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act., | L.E. 10 1/2 | 10 1/2 v | 10 7/16 v | 10 1/2 | 10 5/8 | 10 19/32 | P.T. 24 Mars 37 |
| Delta Land and Invest. Co., Act., | Lst. 1 9/32 | 1 1/4 | 1 7/32 1/64 | 1 7/32 1/64 a | 1 1/4 v | — | Sh. -/10 Mai 36 |
| The Associated Cotton Ginners, Act., | Lst. 9/8 | 19/32 1/64 a | 19/32 1/64 | 19/32 1/64 a | 9/8 a | 9/8 a | Sh. 0/5 Décembre 36 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act., | Sh. 16/4 1/2 | 16/- | 16/3 | 16/6 | 16/6 | 16/6 | Sh. -/7 1/2 Avril 37 |
| The United Egyptian Nile Transport Cy., | L.E. 3 7/32 1/64 Excn | — | — | — | 2 15/16 v | — | P.T. 20 Juillet 36 |
| The Egyptian Hotels Ltd., Act., | Lst. 1 16/32 1/64 | 1 16/32 1/64 v | 1 7/16 1/64 | 1 16/32 | 1 16/32 1/64 | — | Sh. 1/6 Juin 35 |
| Gen. Bank of Palestine Obl. 5 0/0 série U 1938/55, | L.E. 95 1/4 | — | 96 1/2 a | 97 a | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 36 |
| » » » Obl. 5 0/0 série V 1938/55, | » 95 1/4 | — | 96 1/2 a | 97 a | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 36 |
| » » » Obl. 5 0/0 série W 1938/55, | » 95 1/4 | — | 96 1/2 a | 97 a | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 36 |
| » » » Obl. 5 0/0 série X 1939/56, | » 95 1/4 | — | 96 1/2 a | 97 a | — | — | P.L. 2 1/2 Décembre 36 |
| » » » Obl. 5 0/0 série Y 1941/56, | » 94 | — | 95 1/4 a | 95 3/4 a | — | — | — |

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2576

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

L'honnêteté punie.

Dans l'honnêteté on ne peut être aimable et heureux tout ensemble.

PASCAL (Pensées).

Quittant les Pas Perdus, j'empruntai, comme je le fais depuis vingt ans, la branche droite de l'escalier. Un doigt glissant sur la main courante, je jetai, parvenu au premier palier, un regard mélancolique sur la plaque qui, en caractères dorés, rend témoignage des fastes du Cinquantenaire. Déjà, je lui tournais le dos et m'apprétais à brûler la suivante volée quand un brusque saisissement m'immobilisa sur un pied. Sur un socle de la balustrade s'empilaient de gros livres, les uns reliés en forte toile bise et d'autres gainés de lustrine. Un homme s'y accoudait, pesant sur une hanche et les jambes croisées; et son immobilité était celle du marabout. La tête levée, légèrement infléchie sur l'épaule, il regardait en l'air, et la fixité de son regard céruléen était impressionnante. Il m'apparut comme une allégorie vivante de la détresse pensive.

J'ai un respect quasi britannique pour tout ce que je peux déceler d'anormal dans le comportement de mon prochain. Étais-je ce jour-là, particulièrement impressionnable ou bien l'expression de cet homme était-elle si poignante qu'il eût fallu avoir un cœur de pierre pour n'en être pas remué, toujours est-il que je faillis à ma discrétion coutumière et risquai une « personal remark ». Lui faisant sur l'épaule une petite tape fraternelle, je lui dis :

— Alors ? Non ? Ça ne va pas ?

Arraché à sa méditation, il tourna lentement vers moi son regard tragique. Il ne m'en fallut pas davantage pour comprendre que ça n'allait pas du tout.

J'en eus le cœur amolli de compassion. C'est pourtant, on le sait, une grande maladresse d'adresser à un malade ou à un homme en peine des paroles de commisération. La bonne tactique, c'est de lui tenir discours enjoué et ragailardissant. Ce fut donc sur un ton familier et badin que je lui dis, pensant deviner l'endroit où le bât le blessait :

— Eh quoi ! mon ami, vous avez perdu votre procès ? C'est là une éventualité fort

banale et qui est précisément celle de la très exacte moitié des justiciables qui hantent ces lieux. A ce que je vois, le coup fut dur. Mais que vous sert de ruminer votre déboire dans les lieux mêmes où il fut consommé ? La sagesse vous conseille de changer vivement de décor, de prendre une bonne bouffée d'air et de vous offrir, s'il se peut, quelque distraction.

Il secouait la tête :

— Sortir d'ici, dit-il, y songez-vous ! Quel que soit le chemin que je prendrais, savez-vous où me mèneront mes pas infortunés ? N'essayez pas de deviner. C'est clair et net, curieux ou fantastique à votre choix, je ne saurais quitter ces lieux que pour me rendre en prison. Pourtant, je n'ai volé ni tué personne. Mon seul crime, c'est d'être honnête. Et cela se paye au prix fort. Mais je ne m'exprimerai pas davantage par énigmes. La sympathie que vous me marquez appelle la confiance. Au surplus, je vous vois une serviette sous le bras. La présomption est donc que, dans les vicissitudes où je me débats, vous me serez de bon conseil. Ecoutez donc ma lamentable histoire. J'exerce le métier de commissionnaire. C'est un métier qui connut de beaux jours. Ce sont là temps révolus. Vous n'ignorez pas que le crédit est l'âme même du commerce. On m'en faisait, et j'en faisais aussi, et cela s'équilibrait de telle sorte que la matérielle m'était en fin de compte assurée. Assurée ? Hélas ! j'exagère. C'est le sort de toute combinaison un peu complexe, dont les éléments sont tributaires les uns des autres, d'être à la merci d'un quelconque dérangement fonctionnel. C'est ce qui advint dans mon cas particulier. Je détiens forte liasse de traites causées en marchandises, qui témoignent hautement que, sous l'aiguillon des nécessités commerciales, j'ai dû consentir ce qu'en termes charmants du métier on appelle des facilités. Au nombre de ces traites, il en est une dont l'import représentait la moitié de ce qui fut mon avoir. Elle m'avait été remise par un commerçant à qui j'avais vendu un lot de tissus japonais. Or, cette marchandise, sitôt entreposée dans les magasins de mon acheteur, fit, ainsi d'ailleurs que tout ce qu'il possédait, un bel incendie, ce qui, du coup, le réduisit à l'état de mendicité. La traite qu'il m'avait souscrite venait précisément à échéance au moment où je tablais sur son règle-

ment pour faire face à mes propres paiements. Mon propriétaire ouvrit l'offensive en pratiquant saisie conservatoire sur mon modeste mobilier. J'essayai bien de sortir d'embarras, en m'abouchant avec des banquiers. Hélas, la signature des traites dont je sollicitai l'escompte ne leur parut pas impliquer garanties suffisantes. Je me trouvais ainsi réduit à m'adresser à des hommes d'affaires. Ceux-ci, prenant le ciel à témoin de leur très vif désir de m'obliger, fixèrent néanmoins le taux de l'escompte à 50 %. Tenant mes débiteurs pour solvables, je ne pus honnêtement souscrire à des conditions si sévères. Les aurais-je acceptées, j'eusse écorné les ressources sur lesquelles mes propres créanciers pouvaient faire fonds pour être désintéressés jusqu'au dernier centime. Ce fut dans ces conjonctures que sonna l'échéance de mes propres traites. Ai-je besoin de vous dire qu'en l'état de ma carence elles furent protestées ? Ainsi, je me trouvai au-dessous de mes affaires. J'attendis quatorze jours, courant comme un beau diable derrière quelque providentiel courtage. J'en fus quitte pour la peine. Et me voici parvenu à la limite du délai où, aux termes de l'art. 202 de ce Code de Commerce, qu'il m'a bien fallu ouvrir pour être renseigné sur mes devoirs, tout commerçant en état de cessation de paiements est tenu d'en faire la déclaration au Greffe du Tribunal de son domicile, déclaration qui, aux termes de l'art. 203 suivant, doit être accompagnée du dépôt de son bilan. Cette déclaration, je l'ai dans cette enveloppe. Elle contient, au vœu de la loi, l'énumération et l'évaluation de tous mes biens, l'état de mes dettes et de mes créances, le tableau de mon compte profits et pertes, celui de mes dépenses; je l'ai, comme il se doit aussi, datée et signée de ma main; je l'ai certifiée, sans mentir sur un point, véritable. Je pensais donc que c'était assez fait que de consigner cette déclaration ainsi que mes livres comptables au Greffe des Faillites, pour ne point encourir la peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, prévue à l'art. 299 du Code Pénal, et qui frappe notamment le commerçant qui n'a pas fait la déclaration de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit. Mais je me flattais d'un chimérique espoir. J'ignorais tout, en effet, de l'art. 20, paragraphe 3, du Tarif Civil Mixte. Sur ce point, l'hon-

nête fonctionnaire préposé au Greffe des Faillites vient de compléter mon instruction: « Gardez, dit-il, repoussant de la main ce que je lui tendais, gardez, à moins que vous ne me comptiez immédiatement douze livres ». J'ai, vous avez pu le constater, la physionomie assez expressive. Mon étonnement y parut. C'est pourquoi, prenant en main un opuscule, il le feuilleta et, ayant trouvé la bonne page, me dit: « Je n'invente rien. Ceci est le Tarif Civil Mixte qui édicte expressément, à l'art. 20, paragraphe 3, que « le débiteur qui, aux termes des art. 202, 203 et 204 du Code de Commerce, demandera à être admis au bénéfice d'un concordat préventif, devra également effectuer un dépôt de L.E. 12 au moment où il fera cette demande et déposera son bilan ». Entendant ce sévère propos, je baissai la tête, pris mes livres sous le bras et sortis. Ployant sous le faix et le poids de mes pensées, je me suis arrêté ici. Vous vîtes à passer. Maintenant, vous savez tout.

Il dit, poussa un soupir et adhéra à nouveau au socle. Aux ailes près, il rappelait l'ange prostré sur les stèles funéraires.

— Allons ! Allons ! lui dis-je. Secouez-vous. Il n'y a rien de dramatique dans votre cas. Le législateur a pensé à tout. Il est manifeste, en effet, que ne disposant pas du premier centime des douze livres que vous réclame le Greffe des Faillites pour recevoir votre dépôt de bilan, vous répondez à la définition de l'indigent. Par voie de conséquence logique, j'en déduis que la procédure de l'assistance judiciaire vous est ouverte. La Commission instituée à cet effet a, il est vrai, siégé hier, de telle sorte qu'elle ne se réunira à nouveau que dans quatorze jours. L'urgence où je vous vois ne saurait s'accommoder d'un tel délai. Mais, qu'à cela ne tienne, le Règlement Général a paré à la difficulté en prévoyant, en son article 247, que le Président de la Commission aura la faculté, en cas d'urgence, d'accorder provisoirement l'admission à l'assistance gratuite, quitte à soumettre l'affaire à la Commission à sa prochaine réunion. Dans vingt-quatre heures, expire le délai fatal de quinze jours, prévu par l'art. 202 du Code de Commerce. Nous n'avons donc pas un moment à perdre. Il sied que sans surseoir il soit requis de votre Consulat le document indispensable à votre admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, à savoir un certificat d'indigence. De quel Consulat relevez-vous ?

Il répondit à ma question.

— C'est bien, dis-je. Courons-y; j'y ai mes petites entrées.

Visité par l'espoir, il se prenait à renaitre. Sa pauvre figure rayonna. Il s'écria:

— Croyez-vous vraiment que vous me sortirez de là ?

— J'en suis sûr, dis-je. Tout sera arrangé dans la matinée.

Il m'appela son ange gardien, m'assura volublement que sa gratitude serait éternelle et que, si jamais il revenait à meilleure fortune...

Je coupai court à ces propos vertueux, l'entraînai, le poussai dans un fiacre.

Quelques minutes plus tard, ayant passé ma carte à un cawas, nous fûmes introduits dans le cabinet du Consul. Ma démarche faite, je le priai de me fournir plume et papier pour rédiger l'indispensable requête. Un long moment, pensivement, il hocha la tête, puis observa:

— Monsieur est commerçant... Or, tout commerçant, tant que la cessation de ses paiements n'est point judiciairement constatée, est supposé être à la hauteur de ses affaires et, par voie de conséquence, posséder quelque bien... Le moyen, dans ces conditions, de lui délivrer certificat d'indigence !

— La présomption, rétorquai-je, le cède devant la preuve du contraire. Et celle que je vous soumetts est péremptoire, étant d'ordre arithmétique. Voici, en effet, des chiffres qui ne trompent pas.

Et ce disant, j'étais sous ses yeux journal, grand-livre et livres auxiliaires et, sans attendre qu'il m'eût fait réponse, m'emparant de sa plume et d'un papier extrait de son classeur, je rédigeai incontinent la requête que je donnai à signer à mon protégé.

Un quart d'heure plus tard, le certificat d'indigence dans ma serviette, nous grimpons lestement le perron du Palais, en traversions au pas gymnastique le vestibule, volions par ses escaliers et couloirs et, tout haletants, nous présentions devant le Secrétaire de la Commission de l'Assistance Judiciaire.

J'exposai le cas à ce digne fonctionnaire, lui exhibai le certificat d'indigence et le priai d'avoir pour agréable de recevoir la requête que je me disposai à rédiger séance tenante pour faire admettre d'urgence, mon compagnon, au vœu de l'art. 247 du Règlement Général, au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

— Vous me voyez bien au regret, répondit-il. L'assistance judiciaire n'est pas accordée en matière de faillite...

Je tâchai de sauver la face:

— Est-ce possible ! m'écriai-je. Quel texte vous permet-il d'être aussi tranchant ! Allons ! montrez-le moi, s'il existe.

L'autre, du doigt, montra ses cheveux grisonnants.

— Je ne suis pas ici d'hier, dit-il doucement. Je connais mon rayon. Vous pouvez donc me faire confiance, sans vous emporter. C'est comme je vous le dit. Je n'y puis d'ailleurs rien, et il n'est pas en mon pouvoir de vous obliger. Ce n'est pas moi qui décide ici. Soit dit sans vous offenser, vous devriez le savoir, mon cher Maître...

Prostré et penaud, je jetai à la dérobée un regard sur mon protégé. Mon alarme fut grande de constater que, dans sa face empourprée, ses lèvres tremblaient et que ses yeux roulaient étrangement dans leurs orbites. Je lui mis la main sur l'épaule en balbutiant: « Courage ! » Il me repoussa durement, poussa un cri dément et, tournant sur ses talons, se sauva. Craignant un malheur, je me précipitai derrière lui, exécutai sur ses talons une pointe de vitesse qui me stupéfia. Enfin, je le vis s'engouf-

frer dans le Greffe des Faillites. Y étant pénétré à mon tour, j'assistai à ce spectacle dont j'ai encore la fibre toute tremblante.

Au milieu de la pièce, cramoisi et hirsute, s'étranglant dans son faux-col, les mains brandies, mon homme semait l'épouvante. Une enveloppe gisait à ses pieds, et, tout autour de lui, des livres comptables jonchaient le plancher: ceux-ci, étalés sur les deux plats, leurs feuilles bruissant au courant d'air, ceux-là, abîmés à même leur milieu; d'autres, à cheval sur leurs arêtes; d'autres encore, en d'indescriptibles postures. Sur eux tous, il imposait des mains d'épileptique, hurlant:

— La loi exige une déclaration: vous l'avez; ma comptabilité: la voici, elle est à vous. Je suis parfaitement en règle avec le Code. Débrouillez-vous. Quant à votre Tarif...

Une voix, timidement, insinua:

— Mais ce n'est pas *notre* Tarif; c'est la Loi No. 33 de 1912...

— Quant à votre Tarif, enchaîna l'homme avec une violence accrue, faites-en vos propres délices, et pour ce qui est du reste, recouvrez-en, si le cœur vous en dit, vos pots de confiture ou de cornichons.

Il poussa encore deux ou trois cris, prit la porte, s'élança, dans l'humaine mêlée, vers son destin, cependant que le Greffe des Faillites méditait en silence sur ce qu'il venait d'entendre et que les fronts se plissaient du doute philosophique...

M^e RENARD.

Echos et Informations.

Nécrologie.

Nous avons appris avec un profond regret le décès de M. André Mavris, Président du Tribunal de Port-Fouad, survenu subitement Jeudi dernier à Port-Fouad.

Sa disparition a causé une vive émotion au sein du Barreau Mixte dont il avait fait partie pendant vingt-six ans avant d'accéder à la Magistrature.

C'était après avoir affirmé de très solides qualités de juriste à la barre des Juridictions Mixtes, et s'être par sa courtoisie attiré la sympathie de ses confrères que Me Mavris avait été, en Avril 1929, nommé Juge au Tribunal de Mansourah, où l'estime de ses collègues le porta et le maintint à la Vice-Présidence, poste qu'il devait quitter en Avril 1934, désigné par la Cour en qualité de magistrat permanent à la Délégation Judiciaire de Port-Fouad, lors de la création de ce poste.

C'est en pleine activité, à l'âge de cinquante-sept ans que, succombant à une angine de poitrine, disparaît ce parfait magistrat.

Nous adressons un souvenir ému à sa mémoire et prions son neveu, notre excellent confrère Me Jean Mavris, de croire à notre douloureuse sympathie.

La triste nouvelle nous parvient de Belgique, du décès survenu le 13 Avril courant de Mme Robert van den Bosch, belle-fille du Baron Firmin van den Bosch, brusquement emportée à l'âge de trente-trois ans.

A son mari, notre excellent confrère du Barreau de Bruxelles, et à son beau-père le Baron Firmin van den Bosch, ancien Procureur Général près les Juridictions Mixtes, nous présentons l'expression de nos condoléances émues.

GAZETTE DE MONTREUX.

La marche générale des travaux de la Conférence.

Comme on a pu s'en rendre compte déjà, les travaux de la Conférence de Montreux avancent à un rythme particulièrement accéléré, et, sauf quelques articles réservés, qui soulèvent des questions de principe, et sauf aussi la reprise de la rédaction qui sera nécessaire pour une bonne partie des textes, les deux Commissions se trouvent pratiquement au terme de leur examen, en première lecture, tant du projet de Convention que du projet de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

C'est dans ces conditions qu'à la réunion de la Commission Générale tenue le 21 courant, M. Politis a pu, après avoir noté avec satisfaction l'activité des deux Commissions, déclarer que, sauf imprévu, ces Commissions seraient à même, à la fin de la semaine actuelle, de terminer en première lecture l'étude des deux projets, ce qui permettrait au Comité de rédaction d'employer la semaine prochaine à l'harmonisation des textes.

De la sorte, la Conférence pourrait aussitôt après reprendre les deux documents en deuxième lecture, et la signature de l'ensemble des accords pourrait ainsi avoir lieu dans les six premiers jours du mois de Mai.

La vive satisfaction de la Délégation Egyptienne s'est exprimée alors par cette exclamation du Président Nahas pacha: « *Inch'Allah!* »

Les travaux de la Commission Générale.

Au seuil de la séance tenue Mercredi dernier, M. Politis informa la Commission que le Sous-Comité constitué le 16 Avril pour étudier le paragraphe 1er de l'art. 6 du projet de Convention, relatif à la compétence respective des Tribunaux Mixtes et Indigènes en matière d'action accessoire, avait à l'unanimité arrêté le texte suivant:

« *Les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux ne pourront connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux.* »

« *Toutefois tant les Tribunaux Mixtes que les Tribunaux Nationaux connaîtront de ladite action accessoire, lorsque celle de ces Juridictions qui en aura été saisie, estimera dans l'intérêt de la justice de devoir renvoyer les parties se pourvoir devant l'autre.* »

La Commission, après avoir ratifié le texte du Sous-Comité, aborda la discussion de l'art. 7 du projet de Convention, ainsi conçu:

« *A partir du 15 Octobre 1937, aucune action civile, commerciale ou pénale ne sera reçue devant les Consuls étrangers en Egypte. Les causes commencées devant les Tribunaux Consulaires avant la date précitée, seront continuées par devant eux, jusqu'à leur solution définitive, sans préjudice de la faculté de les déléguer aux Tribunaux Mixtes, conformément aux art. 41 et 42 du Règlement d'Organisation Judiciaire.* »

Cet article avait fait l'objet d'un amendement présenté par les Délégations britannique, française, italienne et grecque, consistant en deux textes relatifs au statut personnel.

Le premier texte était ainsi conçu:

1. — *Chacune des Hautes Parties Contractantes, qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer leur juridiction en matière de statut personnel, telle que cette matière est définie aux articles de l'annexe dans tous les cas où, d'après les règles posées auxdits articles, la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie Contractante. Les Hautes Parties Contractantes qui désireront user de la faculté prévue ci-dessus, devront donner avis au Gouvernement Egyptien avant telle date.*

2. — *La Juridiction Consulaire en matière de statut personnel, retenue par application des dispositions précédentes, sera maintenue jusque telle date, à moins que la Haute Partie Contractante intéressée n'ait déclaré au Gouvernement Egyptien, avant cette date, qu'elle entend y renoncer.*

« *Cette déclaration produira effet à partir du 14 Octobre qui suivra la date où elle aura été faite.* »

3. — *Après la date de la cessation de la Juridiction Consulaire en matière de statut personnel, aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite devant le Tribunal Consulaire.*

« *Les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à ce qu'intervienne une décision ne comportant plus aucune voie de recours.* »

Quant au second texte, il était ainsi conçu:

« *Sa Majesté le Roi d'Egypte déclare qu'il est dans son intention d'adopter, dans la législation égyptienne, le principe admis dans le droit de nombreux autres pays, que le statut personnel des étrangers sera régi, quant au fond, par leur loi nationale.*

« *Par le terme « loi nationale » on entend le droit étranger, à l'exception des règles du droit international privé, applicables par les Tribunaux Mixtes aux étrangers dont s'agit.*

« *Avant la fin de la période transitoire, le Gouvernement Egyptien édictera une législation conforme au principe ci-dessus et qui devra contenir les dispositions nécessaires:*

« 1.) *pour distinguer les questions de procédure, dans lesquelles le droit étranger sera applicable, des questions de fond où ce droit devra être applicable;*

« 2.) *pour déterminer les règles de procédure applicables aux contestations en matière de statut personnel des étrangers.*

« *A la fin de la période transitoire, les contestations de statut personnel des étrangers seront portées devant les Tribunaux civils égyptiens, sauf accord contraire entre les Gouvernements Egyptien et celui du pays étranger duquel ressortit l'étranger intéressé.* »

M. Politis proposa à la Commission de s'accorder sur le principe de ces amendements et de renvoyer le texte de l'art. 7 au Comité de rédaction et de coordination chargé, comme on sait, de la mise en état des textes adoptés en première lecture par les deux Commissions.

S.E. Makram Ebeid pacha signala qu'un tel renvoi au Comité de rédaction et de coordination ne saurait impliquer l'acceptation intégrale des amendements proposés. Il souligna que si la date fixée pour le maintien facultatif des Juridictions Consulaires devait être celle de la période transitoire, il

s'ensuivrait qu'à la fin de cette période transitoire elles continueraient leurs procédures en cours, ce qui semblait excessif à la Délégation Egyptienne.

M. Vryakos, appréciant l'objection, suggéra d'y remédier en faisant une distinction entre les affaires de statut personnel pendantes par devant les Tribunaux Consulaires en Egypte qui, à la fin de la période transitoire, seraient dévolues aux Juridictions Indigènes, et les appels des décisions consulaires pendants devant des Cours étrangères, comme Athènes, pour ce qui avait trait à la Grèce, Aix pour la France et Rhodes pour l'Italie.

De son côté, M. Messina fit remarquer que puisque, conformément à l'art. 3, l'on se trouvait d'accord pour admettre que les affaires actuellement pendantes devant les Tribunaux Consulaires seraient transférées en l'état aux Tribunaux Mixtes, on ne voyait pas pourquoi, à la fin de la période transitoire, les Tribunaux Consulaires, qui auraient, faisant usage de la faculté que leur donnait l'amendement, conservé en la matière leur pouvoir juridictionnel, ne transfèreraient pas aussi bien les affaires pendantes devant eux aux Juridictions Indigènes.

Néanmoins, il n'en déclara pas moins appuyer la distinction faite par M. Vryakos entre les affaires pendantes à la fin de la période transitoire devant les Juridictions Consulaires d'Egypte et celles pendantes devant les Cours d'Appel étrangères, lesquelles ne devraient pas s'en dessaisir.

S.E. Makram Ebeid pacha déclara que la Délégation Egyptienne entendait réserver son adhésion à l'amendement tant qu'elle ne serait pas instruite de la décision des Puissances d'user ou non de la faculté de ne point transférer aux Juridictions Mixtes les affaires de statut personnel.

La Délégation Britannique appuya la thèse italo-grecque et toutes les autres Délégations se rallièrent à l'amendement.

S.E. Makram Ebeid pacha déclara alors qu'en présence de l'unanimité de la Commission, le Gouvernement Egyptien consentait au maintien de l'exercice facultatif de la Juridiction Consulaire en matière de statut personnel pour les parties contractantes désireuses d'user de cette faculté et qui lui en donneraient avis, ajoutant cependant que cette acceptation était donnée sous réserve des modifications que la Délégation Egyptienne entendait proposer au Comité de rédaction.

C'est dans ces conditions que l'art. 7 ainsi que les deux amendements approuvés en première lecture avec les réserves faites par la Délégation Egyptienne furent renvoyés au Comité de rédaction.

La Commission Générale passa ensuite à l'examen de l'article 8 ainsi libellé:

« *Les Hautes Parties Contractantes avec l'Egypte s'engagent à maintenir et à conserver en Egypte durant la période transitoire, tous les documents judiciaires de leurs Tribunaux Consulaires. Ces documents devront être produits par devant les Tribunaux Mixtes toutes les fois qu'ils les requerront pour une affaire de leur compétence.* »

Cet article n'ayant fait l'objet d'aucune observation, fut aussitôt renvoyé au Comité de rédaction.

Lecture fut alors donnée de l'article 9 ainsi conçu :

« *Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques, sera soumis à la demande de l'une des parties en différend à la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye.* ».

Nous nous sommes fait l'écho dans notre dernier numéro de l'amendement proposé à cet article dès Mardi dernier par la Délégation américaine.

M. Bert Fish déclara à ce sujet que vu le caractère technique de l'amendement, celui-ci serait utilement discuté par le Comité de rédaction, auquel le texte fut renvoyé après approbation.

Les articles 10, 11 et 12 n'ont soulevé aucune difficulté. Ils sont respectivement ainsi libellés :

« Article 10. — *La présente Convention à l'exception des annexes visées à l'article 4 sera établie en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise. Les deux textes seront également foi pour son interprétation.* ».

« Article 11. — *La présente Convention sera exécutoire à partir du 15 Octobre 1937.* ».

« Article 12. — *La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible au Caire. Elle sera enregistrée au Secrétariat de la S.D.N. par les soins du Gouvernement Egyptien. Le Gouvernement Egyptien informera les autres Hautes Parties Contractantes et le Secrétaire Général de la S.D.N. du dépôt de chaque ratification.* ».

Ces articles furent approuvés et renvoyés au Comité de rédaction, après une très courte délibération.

Ayant ainsi achevé en première lecture l'examen de la plupart des textes du projet de Convention, la Commission reprit l'étude de l'article 2 ainsi libellé :

« *Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale et autres.* ».

Cet article, examiné dès le seuil des travaux de la Commission Générale, avait, on s'en souvient, vu la complexité des questions, nécessité pour les Délégués faisant partie de la Commission Générale, la consultation de leurs conseillers techniques respectifs. Il avait été l'objet d'un amendement britannique auquel le Gouvernement Egyptien avait répondu par un contre amendement.

Disons tout de suite que cet article fut, à la réunion tenue le lendemain par la Commission, approuvé compte tenu des deux amendements.

M. Wallace, soutenant l'amendement britannique, déclara que celui-ci était d'importance capitale, étant basé sur le paragraphe 6 de l'annexe à l'article 13 du Traité d'alliance britannique avec l'Egypte. C'était, précisait-il, dans le but de soustraire aux Tribunaux Mixtes une catégorie de ques-

tions qui sont d'ordinaire et plus efficacement réglées entre les Gouvernements par la voie diplomatique, qu'avait été rédigé le dernier paragraphe de la minute du Traité d'alliance avec l'Egypte, se référant au paragraphe 6 de l'annexe à l'article 13.

L'amendement britannique, précisa M. Wallace, disposait qu'il ne saurait y avoir aucune discrimination entre les étrangers dans la législation égyptienne notamment en matière fiscale. Par là, dit le Délégué britannique, son Gouvernement entendait qu'une égalité non seulement « superficielle, purement légale, mais qu'une réelle égalité de traitement » fût assurée aux étrangers. Il serait, ajouta-t-il, « contraire à notre texte d'adopter une législation qui, quoique nominale applicable aux étrangers et aux nationaux indifféremment, serait cependant élaborée de telle sorte dans ses conditions détaillées qu'en fait elle produirait une injuste inégalité dans son application pratique ». Aussi bien, suggéra-t-il que cette disposition de non discrimination fût interprétée à la lumière de la pratique internationale, soulignant qu'un pareil engagement était de sa nature équitable et qu'il y fallait voir une obligation raisonnable qu'un pays pouvait assumer sans préjudice pour sa souveraineté législative.

La Délégation Egyptienne avait proposé un contre amendement aux termes duquel elle se déclarait disposée à accepter la proposition britannique à la condition que son engagement expirât à la fin de la période transitoire. M. Wallace déclara accepter, pour sa part, cet amendement reconnaissant « qu'imposer à perpétuité une telle obligation constituerait l'équivalent d'une autre espèce de capitulations ».

« Notre but, dit-il, en proposant la création d'une obligation légale définie au sujet de cette question pendant la période du régime transitoire, c'est d'assurer le temps nécessaire pour que cette question et les autres y afférentes soient réglées pour l'avenir indéfini ou permanent, par l'établissement de conventions entre l'Egypte et chacune des Puissances ici représentées ».

Cependant, tout en prenant note de l'acceptation de l'Egypte d'observer la non discrimination jusqu'à la fin de la période transitoire, estima-t-il opportun que le Gouvernement Egyptien, dont on connaissait cependant les intentions libérales, obviât de quelque façon, aux malentendus qui pourraient se créer et à l'impression, qui ne saurait être que fautive, qu'à la fin de la période transitoire il entendrait pratiquer la politique de discrimination. « Ce que nous désirons offrir au monde, dit-il, dans les documents qui résulteront de cette Conférence, c'est le fait que la limitation de la période transitoire et de l'obligation légale de ne pas faire de discrimination au détriment des étrangers, ne signifie pas que le Gouvernement Egyptien a une quelconque intention, en quelque temps que ce soit, de poursuivre une quelconque autre politique, à l'issue de cette période, mais qu'au contraire une politique de non discrimination est la politique que le Gouvernement entend continuer, et qu'en vue de faciliter l'application de cette politique, le Gouvernement Egyptien est disposé, qu'il est même désireux d'assurer sa continuation par la conclusion, avant la fin de la période de transition, de traités bilatéraux avec les diverses Puissances ».

Rappelant l'usage d'insérer, dans un acte dressé à la fin d'une Conférence qui établit une convention, les explications et déclarations d'intentions fournies, destinées à éviter les malentendus qui pourraient surgir au sujet d'une question particulière, la Délégation Britannique suggéra que dans l'acte final qui pourrait être dressé à l'issue de la Conférence, le point qu'il venait de soulever fût tranché par une déclaration « élaborée en termes appropriés ».

Répondant à M. Wallace au nom de la Délégation Egyptienne, S.E. Makram Ebeid pacha déclara qu'il était entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne, et que, en ce qui concerne notamment les lois de caractère fiscal, elles ne comporteront pas une discrimination au détriment des étrangers.

L'amendement égyptien, dit-il, comportant que cette disposition ne sera applicable que durant la période transitoire, limitait ainsi l'amendement britannique. Cependant, ajouta-t-il, en déclarant limiter à douze ans la durée de l'engagement relatif à la non discrimination à l'égard des étrangers, la Délégation Egyptienne n'entendait nullement dire qu'elle adoptera après cette période une politique de discrimination au détriment des étrangers. Elle entendait uniquement préciser qu'elle n'était pas disposée à accepter une obligation légale de non discrimination pour une période indéfinie, réserve faite des traités d'établissement qui pouvaient être conclus entre l'Egypte et les autres Puissances.

Pour ce qui a trait à la non discrimination pendant la période transitoire, S.E. Makram Ebeid pacha déclara qu'elle devait s'entendre dans le sens le plus strict admis par le droit international et la pratique internationale, et qu'elle ne devait affecter aucunement la souveraineté de l'Egypte en matière législative. Il ne faut pas, dit-il, qu'elle constitue un privilège pour les étrangers par rapport aux nationaux, qu'il s'agisse de privilège provisoire ou permanent.

Parlant plus particulièrement en sa qualité de Ministre des Finances, il concrétisa sa pensée en citant quelques exemples : ainsi, dit-il, on ne saurait voir dans le droit du visa des passe-ports une discrimination faite au détriment des étrangers. De même, dit-il, si le Gouvernement Egyptien estimait que les taxes acquittées par les boursiers devaient être augmentées, on ne pouvait prétendre qu'il y aurait là une discrimination au détriment des étrangers parce que les boursiers sont en majorité des étrangers. Pareillement si le Gouvernement Egyptien envisageait d'établir l'impôt sur le revenu, on ne saurait objecter que cette mesure serait inacceptable parce qu'elle frapperait davantage les étrangers que les Egyptiens, sous le prétexte que la plupart des Egyptiens sont des cultivateurs qui n'acquittent que l'impôt foncier, qui pour eux se confond avec l'impôt sur le revenu. Il en serait de même, ajouta-t-il, pour le droit de timbre que le Gouvernement Egyptien a l'intention d'instituer et qui frapperait les commerçants et les industriels dont la plus grande partie seraient des étrangers.

Se résumant, Makram Ebeid pacha déclara que la Délégation Egyptienne acceptait la non discrimination comme une obligation

légal pendant la période transitoire, que celle-ci devait être entendue dans le sens reconnu par le droit international et consacré par la pratique internationale et qu'elle ne devait affecter aucunement la souveraineté législative de l'Égypte.

Avec ces réserves, dit-il enfin, la Délégation Égyptienne acceptait volontiers le principe énoncé dans l'amendement britannique « pour faire un pas de plus vers la conciliation et montrer sa compréhension de tous les intérêts en jeu ».

La suite de la discussion avait été renvoyée à hier, Vendredi.

Ce fut au moment d'aller sous presse que la nouvelle nous parvint que la Commission avait adopté, avec des remerciements à l'adresse de l'Égypte, le texte de l'article 2, inclus l'amendement britannique et le contre amendement égyptien.

Signalons enfin qu'au cours de ses discussions, la Commission eut à s'occuper incidemment et en marge de ses travaux de certaines questions dont nous rendrons compte d'autre part.

La Commission reprendra Lundi prochain l'examen de l'article 3 relatif à la détermination de la durée de la période provisoire du maintien des Tribunaux Mixtes.

Les travaux de la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes.

C'est Jeudi dernier 22 courant que la Commission spéciale présidée par M. Hansson a repris ses travaux.

LA QUESTION DU STATUT PERSONNEL.

On se souvient qu'après avoir renvoyé l'art. 23 et les amendements y relatifs ayant trait à la question du statut personnel, à un Sous-Comité spécial, la Commission avait poursuivi l'étude du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire jusqu'à l'art. 32 exclusivement.

Nous ne possédons pas encore un texte exact des modifications et additions proposées par le Sous-Comité à l'art. 23: il est donc encore difficile de pouvoir se rendre convenablement compte des décisions qui ont été prises par la Commission, qui, après avoir adopté certains textes, en a renvoyé d'autres au Sous-Comité, lequel est composé, avec M. Hansson, de S.E. Badaoui pacha, et de MM. Chargereau, Andrae, Malmar et Messina.

La question réservée aurait particulièrement trait à l'amendement britannique relatif aux aliénés et aux conditions d'internement de ces derniers dans des asiles spéciaux.

La Délégation Égyptienne doit présenter à la Délégation Britannique une note spéciale sur cette question.

LA QUESTION DU CONTENTIEUX INDEMNITAIRE.

La Commission aborda ensuite l'examen de l'art. 32 du Règlement.

Au sujet de ce texte si important, qui a pour objet de restreindre, dans les limites que nos lecteurs connaissent déjà, les pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes en matière administrative et l'exercice du contentieux indemnitaire, une discussion préliminaire s'est engagée au sujet de la forme à donner à toute révision des dispositions de l'art. 11, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, pour que

les Tribunaux puissent se conformer à cette restriction de compétence.

On sait, en effet, qu'actuellement c'est l'art. 7 du Code Civil qui constitue la disposition de loi interne correspondant au principe posé par l'art. 11, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Y aurait-il lieu, en modifiant le Règlement d'Organisation Judiciaire sur la base de l'art. 32 du projet égyptien ou de tout autre manière, de prévoir une disposition correspondante de droit interne, ou bien le Traité à intervenir se suffirait-il à lui-même pour que les Tribunaux puissent l'appliquer ?

Cette distinction, qui a donné lieu à d'intéressantes références aux systèmes variés appliqués dans les divers pays, a pris fin par une déclaration de S.E. Makram Ebeid pacha, aux termes de laquelle le Gouvernement Égyptien prendra les mesures législatives nécessaires pour que les dispositions déterminant les droits et obligations des particuliers en matière administrative deviennent partie intégrante du droit interne égyptien et puissent être invoquées devant les Tribunaux Mixtes ou Nationaux.

Quant au fond même de la réforme — cela doit être souligné ici — il ne paraît pas avoir soulevé d'objection. Il a donné lieu cependant à une observation de M. Beckett, selon laquelle si les particuliers peuvent être les bénéficiaires d'un droit, il faut qu'ils puissent en user et qu'ils puissent recourir aux Tribunaux Mixtes pour s'en prévaloir.

De son côté, M. Chargereau, en l'état du texte de l'art. 32 qui permet aux particuliers de poursuivre l'Administration pour des mesures administratives prises en violation des lois ou des règlements, a demandé à savoir si ces poursuites pourraient être justifiées par une violation de forme ou par une violation substantielle. A quoi S.E. Makram Ebeid pacha répondit qu'il n'appartenait pas à la Conférence de résoudre cette question, sans empiéter sur le domaine de la jurisprudence créée par les Tribunaux Mixtes sur la matière: cette jurisprudence, dit-il, est basée sur des principes justes et équitables, et il vaut mieux laisser la question aux Tribunaux, qui prendront en considération le texte et l'esprit de la loi.

M. Politis souligna qu'il y avait avantage à assurer aux parties le plus de moyens de recours internes possible, et qu'il devait appartenir au Gouvernement Égyptien de prendre les mesures législatives nécessaires à cet effet. Toutes les Délégations s'étant déclarées satisfaites, l'art. 32 a été adopté dans le texte proposé, la Commission prenant acte de la déclaration de la Délégation Égyptienne.

De ce débat, il nous semble qu'une seule chose doit être retenue: l'hommage rendu par la Délégation Égyptienne aux « principes justes et équitables » de la jurisprudence actuelle des Tribunaux Mixtes. Il sera néanmoins permis de demeurer sceptique sur les avantages de la solution consistant, de la part de la Conférence, à apporter en même temps des modifications substantielles et de sérieuses restrictions aux dispositions de l'art. 11, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, en matière de contentieux indemnitaire, et à renvoyer l'interprétation d'un nouveau

texte à des tribunaux, en l'état d'une jurisprudence construite sur un texte antérieur et différent.

Demander, en effet, aux Tribunaux de demain, paralysés comme ils le seront par le nouvel art. 32, de prendre en considération « l'esprit de la loi », c'est-à-dire de s'inspirer des travaux préparatoires, et ne leur fournir à cet effet, dans ces mêmes travaux préparatoires, qu'une invitation à donner eux-mêmes à ce texte nouveau une interprétation qu'on hésite à rechercher et à fixer, c'est ouvrir bien inutilement la porte à des litiges qui auraient pu être évités.

Il nous semble à cet égard que le mot juste a été dit par M. Beckett — encore qu'il se soit défendu de lui attribuer un sens péjoratif — lorsqu'il a envisagé qu'à propos de ces questions de contentieux administratif les Tribunaux Mixtes pourraient devenir « un centre de bataille ».

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE.

La question de la compétence en matière pénale fait l'objet dans le projet de Règlement égyptien de deux articles seulement, l'article 33, qui pose le principe de la compétence des Tribunaux Mixtes « pour toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi », et l'article 34, qui leur attribue compétence pour connaître « des poursuites contre les auteurs et les complices quelle que soit leur nationalité », pour les crimes et délits concernant l'administration de la Justice Mixte.

Aucun texte, nous l'avons déjà signalé, n'attribue compétence aux Tribunaux Mixtes, en cas de pluralité de délinquants, dans une infraction unique commise par des étrangers et des égyptiens.

La lacune est particulièrement manifeste en l'état d'une réforme dont la justification et le but principal sont de mettre fin à la multiplicité des juridictions en matière pénale.

Elle ne paraît cependant pas avoir été relevée lors de la discussion qui a abouti en première lecture à l'approbation des articles 33 et 34.

Les informations télégraphiques reçues à cet égard se réfèrent en effet uniquement à une réserve faite par la Délégation Égyptienne, en vue d'ajouter des clauses explicatives à ces deux textes, ainsi qu'à deux demandes respectivement faites par M. Beckett et Hymans.

M. Beckett a demandé la promulgation d'un règlement spécial sur la mise en liberté provisoire sous caution.

Quant à M. Hymans, il a suggéré qu'il fût précisé que l'interrogatoire des inculpés soit fait dans la langue qui leur est la plus familière, — proposition à laquelle S.E. Badaoui Pacha a donné son agrément.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Ces dispositions font l'objet, dans le projet égyptien, des articles 35 à 45.

Les trois premiers textes ont été approuvés sans discussion. Le premier précise que la justice sera rendue au nom de S.M. le Roi d'Égypte. Le second prévoit l'application par les Tribunaux Mixtes des « Codes mixtes et lois et règlements exécutoires en Égypte ». Le troisième reproduit les dispositions de l'article 11 actuel du Code

Civil Mixte, conforme à l'article 34 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel: c'est aux termes de cette disposition — qui a si heureusement permis l'œuvre créatrice et novatrice de la jurisprudence — que le juge est invité à se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi.

L'article 38 du projet égyptien avait pour objet de défendre aux juges « de prononcer par voie de disposition générale réglementaire sur les causes qui leur seront soumises ». La Commission, le tenant pour superflu, l'a supprimé à l'unanimité.

Les articles 39, 40, 41, 42 et 43 ont été adoptés sans difficultés.

L'article 39, tout en stipulant que la nouvelle organisation judiciaire n'aura pas d'effet rétroactif, édicte toutefois que les nouvelles règles de compétence seront applicables même au règlement des contestations nées sur des obligations antérieures au 15 Octobre 1937.

L'article 40, relatif aux affaires déjà engagées devant les Tribunaux Consulaires, est ainsi conçu:

« Les causes commencées avant le 15 Octobre 1937, devant une juridiction dont la compétence aura été transférée aux Tribunaux Mixtes, seront continuées devant ces juridictions jusqu'à leur solution définitive. Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les Tribunaux Mixtes, qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des Tribunaux Nationaux. Toutefois, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, elles pourront être déferées aux Tribunaux compétents suivant la présente loi, pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent ».

L'article 41 permet aux Tribunaux Consulaires de déférer aux Tribunaux Mixtes les affaires pénales dont ils auraient été saisis antérieurement au 15 Octobre 1937.

L'article 42 maintient aux jugements et ordonnances déjà rendus par les Tribunaux Consulaires l'autorité de la chose jugée devant les Tribunaux Mixtes, ainsi que leur force exécutoire.

L'article 43 édicte que les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans les matières relevant jusqu'ici les Tribunaux Consulaires, conserveront leurs effets devant les Tribunaux Mixtes.

Réserve ayant été provisoirement faite, comme on le verra ci-après, de l'article 44, la Commission a ensuite adopté l'article 45 et dernier du chapitre relatif aux « dispositions générales et transitoires », texte aux termes duquel « sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

Le Comité de rédaction, qui aura à mettre au point les textes adoptés en première lecture par la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes, aura également à tenir compte, en dehors des amendements signalés ci-dessus à propos de la mise en liberté provisoire et de l'interrogatoire des inculpés, d'un amendement de la Délégation américaine accordant au Procureur Général près les Tribunaux Mixtes le droit de

visiter les prisons et prescrivant que toute détention d'un étranger soit immédiatement signalée aux Tribunaux Mixtes.

Quant au Sous-Comité, il aura à présenter une proposition définitive au sujet d'un texte conforme aux prescriptions du droit international qui reconnaissent aux Consuls le droit de visiter les prisonniers de leur nationalité.

LA QUESTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL JUDICIAIRE.

L'article 44, qui est l'avant-dernier du projet égyptien de nouveau Règlement Général Judiciaire, est particulièrement important.

On sait, en effet, que ce Règlement est actuellement établi par la Cour, et que les diverses matières touchant au régime des Tribunaux Mixtes sont aussi bien contenues dans ce Règlement lui-même que dans diverses lois accessoires ainsi que dans de nombreuses circulaires.

Il s'agit donc là de tout un régime d'ensemble, comme cela a été fort bien rappelé incidemment dans le Mémoire du Barreau Mixte.

La question ne se pose donc pas seulement d'établir le mode de promulgation d'un nouveau Règlement, mais de bien fixer la mesure et les limites de tout le statut des Tribunaux Mixtes, et, à cet effet, une refonte de l'art. 44 paraît avoir été envisagée par la Conférence, qui a réservé, en effet, ce texte à l'étude d'un Sous-Comité spécial composé, sous la présidence de M. Hansson, des représentants de la France, de l'Italie, du Danemark et des Etats-Unis.

Bornons-nous cependant pour aujourd'hui, en attendant de connaître les propositions de ce Sous-Comité, à transcrire le texte de l'art. 44 tel qu'il a été libellé dans le projet égyptien:

« En exécution de la présente loi, un règlement général de la Justice sera promulgué par décret, sur la proposition du Ministère de la Justice, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour. Les dispositions du règlement actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par des dispositions précédentes, continueront à être en vigueur jusqu'à ladite promulgation ».

En marge des travaux de la Commission.

Bien qu'évitant avec soin, dans ce compte rendu purement technique des travaux de la Conférence de Montreux, de nous attarder aux commentaires de presse ou aux interviews libéralement recueillies par les journaux dans les couloirs du Montreux-Palace, nous estimons devoir aujourd'hui faire exception à cette règle pour enregistrer une importante déclaration faite hier par le Président de la Délégation Britannique à la presse égyptienne.

Cette déclaration constitue en quelque sorte un commentaire officiel des délibérations de la Commission Générale au sujet de l'important art. 2 du projet de Convention.

On aurait pu, en effet, à la lecture du contre-amendement égyptien et des réserves formelles faites par S.E. Makram Ebeid pacha au sujet de l'exclusion de tout engagement de la part de l'Égypte pour la période consécutive à l'expiration de la pério-

de transitoire, demeurer sous l'impression que le Gouvernement Égyptien se réserverait de suivre, à l'égard des étrangers, sitôt cette période expirée, une politique de discrimination, particulièrement en matière fiscale.

Pour exclure complètement une telle interprétation, le Capitaine Euan Wallace a déclaré que de la déclaration même faite par S.E. Nahas pacha dès la première séance plénière de la Conférence, il apparaissait qu'une semblable intention ne devait nullement être prêtée à l'Égypte. Aussi, a-t-il ajouté, la Délégation Britannique a-t-elle suggéré l'opportunité d'insérer dans les documents mêmes de la Conférence ce principe très important: savoir qu'on ne doit pas considérer la fin de la période transitoire comme devant être le commencement d'une ère de discrimination, bien que cette date doive nécessairement marquer le terme de l'obligation légale, inscrite dans le Traité anglo-égyptien, qui doit être renouvelée dans la Convention, de la non discrimination entre les Égyptiens et les étrangers.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de rapprocher des déclarations du Chef de la Délégation Britannique celles que, de son côté, S.E. Makram Ebeid Pacha a tenu à faire devant la Commission du Règlement d'Organisation Judiciaire.

S'exprimant aussi bien en sa qualité de Ministre actuel des Finances du Gouvernement Égyptien que comme membre de la Délégation, S.E. Makram Ebeid Pacha a catégoriquement déclaré que le Gouvernement Égyptien n'avait aucunement l'intention d'édicter législativement une interdiction d'exportation des capitaux.

L'idée s'était, en effet, accréditée — et n'avait pas manqué de susciter une certaine inquiétude en Égypte — suivant laquelle l'indépendance législative aurait permis à l'Égypte de se prémunir contre l'exode des capitaux susceptible d'être provoqué par la fin prochaine du régime judiciaire de garanties dont les étrangers jouissent actuellement. Il lui aurait suffi, disait-on, de faire usage de sa pleine indépendance législative en faisant voter et promulguer une loi interdisant la sortie d'Égypte des capitaux. Une telle loi étant d'ordre général, et n'étant, par conséquent, nullement exclue par le principe de la non discrimination entre Égyptiens et étrangers, aurait indirectement abouti au résultat d'empêcher les étrangers qui avaient jusqu'à présent employé d'importants capitaux en Égypte sur la foi de l'état de choses actuel, de retirer progressivement ces fonds.

Comme une législation prohibitive aurait été contraire à l'esprit même des arrangements internationaux, qui ont pour but de fixer une période transitoire pour laisser aux étrangers non satisfaits du nouveau régime la possibilité de se retirer des affaires en Égypte, il était tout naturel que la Délégation Égyptienne opposât un démenti à des conceptions qui n'auraient pu que nuire à la conclusion en bonne harmonie des arrangements envisagés.

Il faut donc se féliciter des assurances ainsi solennellement données au sein même de la Conférence, et qui sont heureusement de nature à rassurer tout le monde.

Le Barreau Mixte a fait l'objet de nouvelles appréciations auxquelles il ne manquera pas d'être extrêmement sensible, et de déclarations qui, dans les conjonctures présentes, lui vaudront quelque apaisement.

MM. Hansson, Hymans et Messina, après avoir exalté l'œuvre jurisprudentielle du Barreau Mixte, dont ils soulignèrent l'importance internationale, ont déclaré qu'ils faisaient confiance aux juristes de la Délégation Egyptienne en ce qui concernait les intérêts de leurs confrères du Barreau Mixte.

S.E. Makram Ebeid pacha, — renouvelant l'assurance qu'il avait donnée au Bâtonnier G. Maksud bey, lors de la remise que lui avait faite ce dernier du Mémoire du Barreau Mixte, rédigé sur la demande même du Gouvernement — leur a solennellement déclaré qu'il était effectivement dans les intentions du Gouvernement d'examiner la situation du Barreau Mixte avec bienveillance.

Signalons d'autre part l'intervention faite par M. Lagarde en faveur des institutions catholiques d'Egypte dont la France, depuis des temps immémoriaux, est la protectrice, et qu'appuya M. Damatta. Celle-ci rencontra auprès de la Délégation Egyptienne un accueil favorable. La question fut soumise à l'examen d'un sous-comité.

Disons enfin que M. de Tessan fit entendre sa voix en faveur de la protection des droits d'auteurs et compositeurs. S.E. Makram Ebeid pacha, abondant dans ses vues, déclara qu'une loi sera promulguée qui assurera cette protection.

On sait en effet qu'un projet de loi en cette matière a, depuis longtemps, été discuté, et que sa promulgation fut à plus d'une reprise annoncée dans les Discours du Trône.

A son tour, M. Hymans, déclarant qu'une loi excellente avait été votée par le Parlement Egyptien portant sur la protection de la propriété individuelle, du nom d'origine et des marques de fabrique, demanda qu'il ne fût point sursis davantage à son application.

Il nous faut ici rectifier soit une erreur commise par le Délégué Français soit une déformation de transmission télégraphique. La loi à laquelle il est fait ici allusion n'a pas encore été votée; elle demeure toujours à l'état de projet soumis depuis quelque temps déjà à l'examen de l'Assemblée Législative Mixte.

AGENDA DU PLAIDEUR

— L'affaire *R. S. Choremi Benachi & Cie c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto* que nous avons chroniquée dans notre No. 2134 du 10 Novembre 1936 sous le titre « De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires », appelée le 20 courant devant la 3^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 1^{er} Juin prochain.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936, sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 21 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 26 Mai prochain.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les jours fériés dans le commerce maritime.

(Aff. *Hoirs Léonidas Z. Cambanis c. R.S. B. C. Thomaidis & Fils*).

Un intéressant procès s'est déroulé devant le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie portant sur une question de jours fériés en matière de chargement et déchargement de marchandises dans le port d'Alexandrie.

En l'espèce il s'agissait de deux fêtes juives de la tradition préchrétienne, le Jour de l'an et le jour du Grand jeûne, célébrées respectivement les 28 Septembre et 7 Octobre 1935.

Voici succinctement les faits:

B.C. Thomaidis & Fils, négociants en bois à Alexandrie, avaient affrété des Hoirs de feu Léonidas Z. Cambanis, Armateurs, le s/s « Leonidas Z. Cambanis » pour le transport d'une cargaison complète de bois des ports de la Baltique à Alexandrie.

La charte-partie prévoyait au sujet du déchargement qu'il devait être effectué à un minimum de 100 Sids par jour (Dimanche et tous jours fériés exceptés) ... *to be received at a minimum rate of 100 Sids per day (Sundays and all holidays excepted)*.

La cargaison comprenant 2398 Standards 482, d'accord des parties, les destinataires Thomaidis avaient ainsi droit à 23 jours et 23 heures de staries ou jours de planche.

En tenant compte des 48 heures franches, des dimanches et jours fériés généralement admis, d'après les stipulations de la charte-partie, les staries finissaient le 25 Octobre 1935 à 8 h. a.m.

B.C. Thomaidis & Fils ayant terminé leur déchargement le Mardi 8 Octobre 1935 à 2 h. a.m., bénéficiaient ainsi d'une prime de célérité ou « *despatch money* » pour 17 jours et 6 heures épargnés au navire, du 8 Octobre à 2 h. a.m. au 25 Octobre à 8 h. a.m.

Cette prime de célérité devait être calculée d'après la charte-partie à raison de 3 d. par tonne nette de registre et par jour épargné, et au prorata pour toute fraction de jour.

Le navire jaugeant 2671 tonnes nettes de Registre (N.R.T.), cela représentait une prime de £. 33.7.9 par jour, ce qui, pour les 17 jours et 6 heures épargnés, représentait un « *despatch money* » total de £. 575.18.8.

Or, B.C. Thomaidis & Fils, dans leur décompte du fret débitaient le navire d'un « *despatch money* » de £ 676.15.10, d'où une différence perçue en plus de £. 100.17.2 dont les armateurs du navire demandaient la restitution.

Cette différence provenait de ce que dans le calcul des staries B.C. Thomaidis & Fils considéraient le 28 Septembre et le 7 Octobre 1935, respectivement Jour de l'an et jour du Grand jeûne d'après la tradition juive préchrétienne, comme jours fériés.

C'est ainsi que, d'après leur calcul, les staries finissaient le Lundi 28 Octobre au lieu du Vendredi 25 Octobre 1935, ce qui se traduisait par une différence, en

plus, de 3 jours dont un Dimanche (27 Octobre) qui venait s'intercaler dans le compte.

C'est sur ce point que portait donc le litige qui séparait les armateurs du s/s « Leonidas Z. Cambanis » et B.C. Thomaidis & Fils, les premiers réclamant aux seconds le remboursement de la différence débitée en plus dans le décompte du fret, du chef de « *dispatch* » et provenant dudit calcul des deux fêtes juives comme jours fériés.

Aussi les parties étant d'accord sur les chiffres, c'est sur le seul point de savoir si oui ou non les deux jours en question pouvaient être considérés comme jours fériés en l'espèce, que le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie a été appelé à statuer.

Les armateurs, représentés par Me J. Pallia, plaidaient que pour qu'un jour puisse être considéré comme férié aux termes de la charte-partie, il faut tout au moins qu'il ait un caractère de généralité. Le fait, soutinrent-ils, que la charte-partie stipulait « *Sunday and all holidays* », c'est-à-dire tous les jours fériés, ne pouvait pas conférer à ces derniers le caractère de généralité qu'ont les fêtes officielles ou d'intérêt général, telles que la Noël, le Nouvel An, Pâques, etc. ou les fêtes arabes du pays, Baïram, Anniversaire de naissance de S.M. le Roi, Indépendance Egyptienne etc.

Aussi à aucun titre ne devait-on inclure dans le compte des staries, comme fériés les fêtes particulières à une colonie déterminée, autrement chaque jour de l'année ou presque serait une fête dans le pays où tant de races, de nationalités et de rites se côtoient.

C'est pourquoi, disaient-ils encore, un arrêt de la Cour, du 21 Avril 1909, a tranché la question en décidant que: « Les seuls jours que l'on puisse tenir comme jours fériés non ouvrables qui ne soient pas à compter dans les délais de chargement et de déchargement sont ceux considérés tels par la Douane », c'est-à-dire, précisa-t-elle, « les Dimanches, le jour de l'Avènement de S.A. le Khédive, les trois jours du Baïram, les trois premiers jours du Courban Baïram, et le jour de Cham El Nessim ».

Les armateurs plaidaient encore que B.C. Thomaidis & Fils pouvaient d'autant moins soutenir que ces jours étaient fériés, qu'eux-mêmes n'étaient pas Juifs, qu'ils avaient travaillé comme d'habitude, la Douane étant ouverte ces jours-là et les ouvriers du port travaillant comme d'ordinaire sans réclamer un surplus, ni la Douane un droit spécial de « *noubatchia* ».

Et les armateurs de citer à l'appui le Prof. Ripert (*Dr. Marit.* 3^{me} Edit. T. 11 page 500 No. 1538), la jurisprudence étrangère et notamment britannique (*Dor Rev. de Dr. Marit. Comp.* T. 27-175 et 176).

Thomaidis & Fils, affréteurs du navire et destinataire de la cargaison, sans contester les chiffres, plaidaient de leur côté, par l'organe de Me N. Catelouzo, que les deux fêtes juives ancienne tradition, étaient bien des jours fériés puisque les Bourses, les

Banques et certaines maisons de commerce étaient fermées, ces jours-là. Et ils produisaient à l'appui de leurs dires des attestations d'une agence de Bourse, comme aussi d'un établissement bancaire. C'étaient donc bien là disaient-ils, des fêtes commerciales devant être visées par le terme « all holidays » employé par la charte-partie.

Ils ajoutaient que l'élément juif de la population d'Alexandrie serait plus nombreux que l'élément chrétien, qu'en tous cas la charte-partie prévoyait qu'ils avaient le droit de travailler tous les jours fériés, tout en les considérant comme fériés, que la Douane fût ouverte ou non.

Le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, par jugement du 1er Février 1937, fit droit à la thèse des armateurs, retenant que les deux fêtes juives ne pouvaient être considérées comme jours fériés dans le port et dans le commerce maritime et même dans la ville d'Alexandrie où toutes les Administrations, la Douane, la Municipalité et surtout les Tribunaux, étaient ouverts ces jours-là.

Si la Bourse et les Etablissements bancaires étaient fermés ces jours-là, cela tenait tout simplement au grand nombre de juifs travaillant à la Bourse ou dans la finance. Mais il n'en était pas de même pour la navigation ou le commerce maritime, comme pour le reste des activités de la ville.

Aussi le Tribunal condamna-t-il Thomaidis & Fils à payer aux armateurs le montant réclamé.

Le moteur, « âme du véhicule ».

(Aff. R.S. Coutarelli Frères
c. Gouvernement Egyptien).

Aux termes de l'art. 2 de l'Arrêté du 16 Juillet 1913 réglementant les automobiles, « nul ne pourra mettre en circulation une automobile qu'en vertu d'une autorisation conforme aux dispositions du présent règlement ». Quant à l'art. 4 dudit règlement, il prévoit notamment qu'« à la suite de la demande l'automobile devra être présentée au lieu et à la date indiqués dans le récépissé de la demande qui sera remis au requérant par le Gouvernement », et qu'« il sera alors procédé, moyennant paiement des droits prescrits à l'art. 12, à un examen de l'automobile par le soin du Service des Automobiles », examen qui « pourra comporter l'essai des appareils et aura pour but de constater si l'automobile satisfait aux conditions nécessaires de solidité et de sécurité ».

D'aucuns penchent, semble-t-il, trop aisément à croire que cette inspection, d'ordinaire assez sommaire et qui ne porte en fait que sur les freins du véhicule, s'inspirerait sans plus d'un intérêt fiscal.

En quoi ils sont le jouet de vaines apparences.

Un intéressant arrêt du 18 Février 1937 vient de proscrire cette méprise qui peut, ainsi qu'on le verra, être assez lourde de conséquences.

La Maison Coutarelli Frères avait assigné le Gouvernement en dommages-intérêts du chef d'un procès-verbal de contravention, selon elle injustifié, qui

lui avait été dressé à Kolosna, le 20 Décembre 1932, ainsi que du chef de l'inutilisation par elle du camion, objet de la contravention, depuis cette date, provoquée par le retrait par la police de son permis de circulation ainsi que des plaques du camion. Elle réclamait L.E. 3 par jour depuis la date du procès-verbal, ainsi que L.E. 100, du chef de la détérioration du camion, ce qui portait le montant de sa réclamation à L.E. 4380.

Déboutée par les premiers juges, elle interjeta appel devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, qui, par arrêt du 18 Février 1937, confirma son déboutement.

Il résultait du procès-verbal de police que le numéro du moteur du camion ne correspondait pas à celui du moteur inscrit sur le permis de circulation, et que le chauffeur du camion avait du reste reconnu que le moteur avait été provisoirement changé sans que la police eût été avisée de ce changement. Ainsi donc, dit la Cour, était-il patent qu'il avait été contrevenu au Règlement du 16 Juillet 1913. En effet, l'art. 2 de cet Arrêté dispose que « nul ne pourra mettre en circulation une automobile qu'en vertu d'une autorisation conforme aux dispositions du présent Règlement ». Or, en l'espèce, non seulement l'identification du camion n'était pas possible, mais le chauffeur du camion avait lui-même reconnu — ce que ses employeurs avaient également admis par la suite — qu'il circulait avec un moteur qui n'avait pas été soumis à l'inspection. Or, dit la Cour, cette inspection fait partie des conditions sous lesquelles la circulation est autorisée en vertu de l'art. 2. Sans doute, le moteur n'est-il pas expressément mentionné dans l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1913, qui énumère les pièces sur lesquelles doit porter l'examen. Mais il n'en demeure pas moins que l'art. 4 du Règlement du 16 Juillet 1913 qui domine l'arrêté ministériel d'exécution, autorise l'essai « des appareils » dans le but de « constater si l'automobile satisfait aux conditions nécessaires de solidité et de sécurité ».

Or, dit la Cour, pareille disposition « suppose principalement l'inspection du moteur qui est l'âme du véhicule; cette disposition prouve que le but du Règlement du 16 Juillet 1913 n'est pas uniquement un but fiscal, comme le prétendent les appelants, mais aussi un but de sécurité pour le public, d'où il suit que si, au cours de l'année pour laquelle l'autorisation de circuler a été accordée contre paiement de droits perçus en suite de la première inspection, les conditions essentielles de celle-ci ne se trouvant plus réalisées, un nouvel examen s'impose sous peine de contravention à l'art. 2 ».

Du reste, poursuivit la Cour, le chauffeur du camion avait été condamné par un jugement du Tribunal des Contraventions qui fut confirmé en appel.

En ce qui concernait le retrait du permis de circulation et l'enlèvement des plaques, nul grief ne pouvait être fait à la police. Il résultait, en effet, du procès-verbal que le chauffeur du camion avait refusé d'attendre au Kism

de Kolosna que celui-ci fût rédigé comme il avait refusé de se rendre au poste de Minieh pour faire examiner le moteur, bien que l'inspecteur du trafic se fût porté garant qu'un nouveau procès-verbal ne lui serait pas dressé en cours de route. Il avait préféré abandonner son camion sur place. Or, dit la Cour, la police a incontestablement le droit de se faire accompagner au poste de police par le contrevenant et de prendre toutes mesures nécessaires à cette fin. De même, l'art. 10 du Code d'Instruction Criminelle mixte, textuellement reproduit par le Code Indigène, lui fait un devoir, même en matière de contravention, de prendre « toutes les mesures conservatoires pour assurer la preuve des faits incriminés ».

Il s'ensuivait, dit la Cour, que, dans ces conditions, le retrait du permis de circulation et l'enlèvement des plaques, « qui sont le signe apparent du permis », ne pouvaient être considérés comme des mesures arbitraires.

La Maison Coutarelli Frères, sur l'ordre de qui avait agi le chauffeur en vertu d'instructions qu'elle lui avait données téléphoniquement, ne pouvait dès lors s'en prendre qu'à elle-même du préjudice qu'elle avait subi.

A supposer, observa enfin la Cour, que le but des agents du trafic eût été, comme le prétendait la Maison Coutarelli, de lui faire payer une nouvelle taxe, rien ne lui aurait été plus facile, pour éviter le dommage, que de payer la taxe après une nouvelle inspection, quitte à en réclamer par la suite la restitution, si elle estimait en avoir le droit. Son attitude ne pouvait s'expliquer que par les démêlés antérieurs qu'elle avait eus avec les agents du trafic et dont la preuve résultait des pièces produites au débat.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 17 Avril 1937.

— 35 fed., 5 kir. et 22 sah. sis à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallawi (Assiout), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Abdel Al El Sayed El Ridi et Cts, au prix de L.E. 600; frais L.E. 161,119 mill.

— 3 fed. ind. dans 13 fed. et 15 kir. sis à Zimam Nahiet Guirgueh, Markaz et Moudirich de Guirgueh, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Jacques Groppi c. Zakiya Hanem Helmi, au prix de L.E. 60; frais L.E. 48,445 mill.

— Un terrain de m² 756,40 sis à Bandar Guiza, Moudirich de Guiza, au hod El Sakan No. 19 haret El Hadek, avec les constructions y élevées, adjugés à Atalla Guirguis Elefel, en l'expropriation Rosine Schwegler c. Faltas Abdel Chéhid, au prix de L.E. 200; frais L.E. 36,880 mill.

— La moitié ind. dans un terrain de: 1.) 85 m² et 2.) m² 328,70 avec les constructions y élevées, sis à Bandar Ménouf (Ménoufieh), rue Dayer El Nahia, adjugée à Abdel Salam Hussein El Kareh, en l'expropriation D. P. Zaphiropoulos esq. c. Faillite Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik, au prix de L.E. 270; frais L.E. 24,965 mill.

— Deux terrains de: m2 112,16 et m2 163,20 sis à Bandar Ménouf (Ménoufieh), rue Fabriket El Defraoui, avec les constructions y élevées, adjugés à Osman Mostafa El Meaddaoui, en l'expropriation D. P. Zaphiropoulos èsq. c. Faillite Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik, au prix de L.E. 300; frais L.E. 28,910 mill.

— 1 fed., 21 kir. et 4 sah. sis à El Metania, Markaz El Ayat (Guiza), adjugés à Aly Omar El Fiki, en l'expropriation R. S. B. et A. Lévy c. Mohamed Abdel Al Chanab, au prix de L.E. 70; frais L.E. 16,260 mill.

— La moitié ind. dans m2 169,60 avec la maison y élevée, sis à Matania, Markaz El Ayat (Guiza), adjugée à Aly Omar El Fiki, en l'expropriation R. S. B. et A. Lévy c. Mohamed Abdel Al Chanab, au prix de L.E. 15; frais L.E. 12,205 mill.

— 36 fed., 2 kir. et 16 sah. sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés à la R.S. Vergopoulo frères & Co., en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Anissa Mohamed Aly El Nadi, au prix de L.E. 2750; frais L.E. 86,330 mill.

— Un terrain de m2 1228,44 formant les lots Nos. 852 et 852 bis, avec la villa y élevée sur 450 m2, sis à Méadi, Nahiet El Bassatine, Markaz et Moudirich de Guiza, rue No. 83, adjugés à Frederick Ernest Howard, en l'expropriation Fernand Beimisch & Co c. Emmanuel Vescia, au prix de L.E. 2020; frais L.E. 46,235 mill.

— Terrain et construction d'un moulin, sis au Caire, No. 6 haret Zoghla, district de Choubrah, de 6 kir. et 18 sah., soit m2 1181,48, adjugés à Evangèle A. Avramoussi, en l'expropriation Evangèle Avramoussi & Co c. Fahima Aly Youssef et Cts, au prix de L.E. 710; frais L.E. 43,110 mill.

— 2 fed. ind. dans 3 fed., 23 kir. et 20 sah. sis à Machwada, Markaz et Moudirich de Guergua, adjugés à Halima Mahmoud Abdel Nabi, en l'expropriation Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Hoirs Morsi Abdalla El Machwadi, au prix de L.E. 132; frais L.E. 64,468 mill.

— 2 kir. et 22 sah. sis à Beguerem, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à Mansour Soleiman Mansour, en l'expropriation Jean Vassalo c. Badaoui Abdou, au prix de L.E. 50; frais L.E. 29,760 mill.

— 12 kir., soit m2 64,90 ind. dans une maison élevée sur m2 129,80 sis à Bandar Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Mahmoud Aly El Cheikh, en l'expropriation E. M. Alfillé èsq. c. Ahmed Ibrahim El Ders, au prix de L.E. 20; frais L.E. 13.

— 23 kir. et 9 sah. sis à Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Mahmoud Aly El Cheikh, en l'expropriation E. M. Alfillé èsq. c. Ahmed Ibrahim El Ders, au prix de L.E. 40; frais L.E. 23.

— a) 1 fed., 5 kir. et 19 sah. ind. dans 2 fed., 1 kir. et 5 sah. et b) 7 kir. et 17 sah. avec les constructions y élevées sis à Nahiet Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Mahmoud Aly El Cheikh, en l'expropriation E. M. Alfillé èsq. c. Ahmed Ibrahim El Ders, au prix de L.E. 60; frais L.E. 32,985 mill.

— 3 fed., 2 kir. et 14 sah. sis à Kafr Turki et Kafr Tarkhan El Gharbi, Markaz El Ayat (Guiza), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Hassan Maarouf, au prix de L.E. 200; frais L.E. 23,770 mill.

— La 1/2 ind. dans 18 fed., 14 kir. et 14 sah. soit 9 fed., 7 kir. et 7 sah. sis à El Ezzia, Markaz Manfallout (Assiout), adjugée à la poursuivante, en l'expropriation The Engineering Co of Egypt c. Saad Hanna

Guergues, au prix de L.E. 25; frais L.E. 88 et 061 mill.

— 9 fed., 17 kir. et 22 sah. sis à Kamai-cha, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Mohamed Morsi Ibrahim El Fadi, en l'expropriation M. S. Casulli c. Hoirs Rizk Nayel, au prix de L.E. 550; frais L.E. 71 et 920 mill.

— 12 kir. sis à Béni Haroun, Markaz Deirout (Assiout), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Georges Stamatiadès c. Hoirs Mohamed Aly Ragheb Abaza, au prix de L.E. 70; frais L.E. 19,420 mill.

— Les 32/96 ind. dans 273 fed., 5 kir. et 17 sah. sis à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Caliope veuve Constantin Apostolidis et Cts, au prix de L.E. 8750; frais L.E. 131,870 mill.

— Les 32/96 ind. dans 246 fed., 19 kir. et 3 sah. sis à El Sed (Galioub), Moudirich de Galioubieh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Caliope veuve Constantin Apostolidis et Cts, au prix de L.E. 7900; frais L.E. 118.

— Terrain et constructions (écurie) sis à Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de 4 kir. et 3 sah., soit 722 m2, au hod El Naam El Kadim No. 9, parcelle No. 1, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Clément Messec c. Hoirs Mohamed Feissal, au prix de L.E. 450; frais L.E. 29 et 975 mill.

— 7 fed. sis à Achlim wa Kafr El Salamieh, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Azab Awad Azab Aboul Nour, au prix de L.E. 500; frais L.E. 64,645 mill.

— 11 fed. et 15 kir. sis à Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan Amin et Cts, au prix de L.E. 815; frais L.E. 108,915 mill.

— 3 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Manzaleh, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan Amin et Cts, au prix de L.E. 230; frais L.E. 29.

— 18 fed., 16 kir. et 20 sah. sis à Chanawan, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), adjugés à Mostafa Aly El Kholi, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Sayed Fouad Aly Agrama et Cts, au prix de L.E. 3100; frais L.E. 137,490 mill.

— 19 fed., 5 kir. et 14 sah. sis à Kafr Beteb, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Youssef Fathalla Naaman, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 115 et 930 mill.

— 11 fed., 18 kir. et 4 sah. sis à Kafr El Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ahmed Mohamed El Tohami, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 148,255 mill.

— 11 fed., 1 kir. et 8 sah. sis à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Latif Abdel Latif Soleiman, au prix de L.E. 600; frais L.E. 184,185 mill.

— 2 fed. et 3 kir. sis à El Alag, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation El Hag Sayed Hussein Awaga c. Mohamed Hassan Farès, au prix de L.E. 200; frais L.E. 20 et 225 mill.

— 2 fed. sis à Borkash, Markaz Embaba (Guiza), adjugés au poursuivant, en l'ex-

propriation Abdel Kerim Selim Awad c. Ahmed Mahmoud El Dib, au prix de L.E. 80; frais L.E. 14,840 mill.

— 2 fed. sis à Banoub, Markaz Deirout (Assiout), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Kods Saad c. Guirguis Messaad Ibrahim, au prix de L.E. 120; frais L.E. 16 et 750 mill.

— 1 fed., 17 kir. et 17 sah. sis à Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Sayed Soleiman Mahdi, en l'expropriation R. S. A. Traboulsi & Co c. Ibrahim Mohamed Neeman et Cts, au prix de L.E. 82,500 mill.; frais L.E. 20 et 890 mill.

— 5 fed., 6 kir. et 8 sah. sis à Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Fouad et Ibrahim Kelada Jawerji, en l'expropriation Youssef Goubran c. El Cheikh Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 35,110 mill.

— 5 fed. et 21 kir. sis à Etmanieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Abdel Illah et Ahmed Merei Etman, en l'expropriation Banque Misr c. Hassan Younés Hamad et Cts, au prix de L.E. 80; frais L.E. 49,760 mill.

— 4 fed., 23 kir. et 20 sah. sis à Etmanieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Abou Zeid Etman, en l'expropriation Banque Misr c. Hassan Younés Hamada et Cts, au prix de L.E. 60; frais L.E. 45,175 mill.

— La moitié ind. dans 30 fed., 9 kir. et 8 sah. sis à Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Abdel Rahman bey Lamloum, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Mohamed Aly Kichar, au prix de L.E. 330; frais L.E. 102,335 mill.

— Un terrain de 756 m2 avec les constructions y élevées sis à Bandar El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère à Aziza Barsoun Hanna, en l'expropriation I. Ancona èsq. c. Faillite Meleika Attia Nasralla, au prix de L.E. 725; frais L.E. 35,305 mill.

— 22 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Efwa, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, à Juda Weissmann, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Latif Khaled et Cts, au prix de L.E. 1050; frais L.E. 67,775 mill.

— 3 fed., 2 kir. et 14 sah. sis à Efwa, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, à Juda Weissmann, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Latif Khaled et Cts, au prix de L.E. 200; frais L.E. 40,980 mill.

— 48 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Awlad Nosseir, Markaz Sohag (Guergua), adjugés, sur surenchère, à Nazira Guirguis Boutros, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Guanna Bichara Guirguis, au prix de L.E. 4500; frais L.E. 247,540 mill.

— 145 fed., 10 kir. et 3 sah. sis à Chanchour wa Hessetha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed et Ahmed Hassan Kassem, en l'expropriation D. J. Caralli èsq. c. Mostafa Abdel Rassoul Chirazi et Cts, au prix de L.E. 15000; frais L.E. 72,750 mill.

— 2 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Mit El Kéram, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Tadros Abdel Messih, en l'expropriation M. S. Casulli & Co c. Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi, au prix de L.E. 270; frais L.E. 39,570 mill.

— 4 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Saft El Khammar, Markaz et Moudirich de Minieh, adjugés, sur surenchère, à la Land Bank of Egypt, en l'expropriation R. S. Carver Brothers & Co Ltd c. Saleh Zeidan Nouh, au prix de L.E. 190; frais L.E. 64,550 mill.

— 4 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Ibrahim Mohamed, Amin Mohamed Eid et Abdel Zaher Mohamed Kilani, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Maximos Abdel Malek, au prix de L.E. 540; frais L.E. 21,790 mill.

— 12 fed. et 12 sah. sis à Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Mohamed Saleh Kandil, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Saleh Kandil, au prix de L.E. 720; frais L.E. 74,438 mill.

— 147 fed., 3 kir. et 20 sah. sis à Helleh, Markaz Béba (Béni-Souef), adjugés, sur surenchère, au Ministère des Wakfs, en l'expropriation Victor Cohenca c. Mohamed bey Gheita, au prix de L.E. 14500; frais L.E. 57 et 990 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Jugement du 15 Avril 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Latif Aboul Fadl. Ord. sursis jusqu'à la clôture de l'instruction pénale.

Réunion du 16 Avril 1937.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R.S. Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, soc. en non collectif, égyptienne, établie à Ismaïlia. L. J. Venieri, surveillant, Alexandre Macris et Ahmad Guindi Ibrahim Atallah, délégués. Le surveillant et les délégués ont dép. leur rapp. concluant à la bonne foi de la débitrice. Renv. au 14.5.37 pour concordat.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 5 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 517 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Mariette Pacha No. 11, L.E. 2240. — (J.T.M. No. 2194).

— Terrain de 348 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue de la Gare du Caire No. 9, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2194).

— Terrain de 1119 p.c., dont 490 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue de l'Hôpital Grec No. 1 et

— Terrain de 1008 p.c., dont 501 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), boulevard Sultan Hussein No. 7, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2194).

— Terrain de 1795 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Fouad Ier, L.E. 19000. — (J.T.M. No. 2194).

— Terrain de 781 p.c., dont 326 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, Bab El Souri, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2195).

— Terrain de 14750 p.c., dont 245 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue des Champs Élysées No. 445, L.E. 18000. — (J.T.M. No. 2195).

— Terrain de 487 m.q., dont 352 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Zein El Abdine No. 5, L.E. 2584. — (J.T.M. No. 2197).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 167 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue El Ghazali No. 144, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 116 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue El Guenena, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 343 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Anhoury No. 39, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 362 p.c. (les 19/24 sur), dont 317 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Sayed Hawass No. 123, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 2300 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Caied Gohar No. 6, L.E. 16000. — (J.T.M. No. 2198).

RAMLEH.

— Terrain de 2295 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue de la Station Schutz, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2195).

— Terrain de 789 m.q., dont 352 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), Cleopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 473 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Allam El Dine No. 17, Cleopatra, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 351 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Héliopolis, Ibrahimieh, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 450 p.c. avec constructions, rue de l'Eglise Grecque, Schutz, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 4444 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, entre Palais et Laurens, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2198).

TANTAH.

— Terrain de 1200 m.q. avec 3 maisons: 2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2195).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

| FED. | | L.E. |
|------|--|------|
| — 16 | El Nekeidi (J.T.M. No. 2194). | 600 |
| — 9 | Salamoun wa Kafreha | 2000 |
| — 12 | Salamoun wa Kafreha (J.T.M. No. 2195). | 500 |
| — 66 | Zawiet Naim et Karaoui | 3680 |
| — 81 | El Khatatba | 1000 |
| — 7 | Farnawa | 500 |
| — 10 | Baslacoun (J.T.M. No. 2198). | 500 |
| — 7 | El Manchieh El Baharia (J.T.M. No. 2199). | 1050 |
| — 51 | Saft El Melouk (J.T.M. No. 2201). | 3853 |

GHARBIEH.

| FED. | | L.E. |
|-------|--|------|
| — 15 | Kafr El Gazayer | 900 |
| — 19 | Chabas Emeir | 935 |
| — 48 | Tafahna El Azab (J.T.M. No. 2194). | 3120 |
| — 16 | El Hamra | 768 |
| — 19 | El Dewekhat (J.T.M. No. 2195). | 2800 |
| — 22 | Kasta | 1700 |
| — 12 | Kasta | 1000 |
| — 10 | Dakarn | 800 |
| — 147 | Sendesses | 9300 |
| — 31 | Chabchir El Hessa (J.T.M. No. 2196). | 1200 |
| — 122 | Berna wa Kafr El Eraki (J.T.M. No. 2198). | 7400 |
| — 37 | Kalib Ibiar (J.T.M. No. 2199). | 4000 |

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 34 du 22 Avril 1937.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une église pour la Communauté Copte Orthodoxe à Ezbet Raef, Kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une église pour la Communauté Grecque Orthodoxe à Cleopatra, Kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

Rescrit Royal portant formation d'un Comité Local pour l'organisation des travaux de la Conférence des Télécommunications qui se tiendra, au Caire, le 1er Février 1938.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Arrêté majorant de 50 pour cent pour la période d'un an le taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Madmar.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S. A. E. ».

LES CONTRATS D'ACHAT ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER ENTRE MAISONS DE COMMERCE ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par
LÉON BASSARD
Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P.T. 10 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Cham El Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937.

Par la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre Mohamed Moursi Abou Gazia, fils de Moursi Pacha Abou Gazia, petit-fils de Issaoui Abou Gazia, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Choubra Riss et actuellement à Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

23 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kasr Nasr El Dine, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1870 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
445-A-743 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1937, R. Sp. No. 368/62me A.J.

Par les Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah),

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiades Pattas, à intérêts mixtes, domicilié au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah) et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie, veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Mansour, dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Teraa El Boulakieh, à haret Moursi Fawrika (Kolali) et actuellement détenu à la

prison de Abou Zaabal, cellule No. 615.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m2, mais d'après l'état des limites du Service d'Arpentage 142 m2 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Guézireh Badran, banlieue du Caire, au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Michel Valticos,
462-C-706 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1937, No. 371/62me A.J.

Par la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75, rue Ibrahim Pacha.

Contre Mohamed Abdel Khalek Abdel Aly dit aussi Mohamed Abdel Khalek, propriétaire, local, demeurant à Béni-Harb, Markaz Tahta (Guirguez).

Objet de la vente: 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis à Béni-Harb susdit, amplement désignés au dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
511-C-736 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1937.

Par la Raison Sociale Alphonse Kahil & Co., société mixte, domiciliée au Caire, en l'étude de Maître Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre la Dame Anoush Kessedjian, épouse du Sieur Zareh Kessedjian, sujette locale, demeurant à Matarieh, banlieue du Caire, rue Minet Matar No. 5, prise en sa qualité de curatrice de l'interdit Dikran Stéphan Ohanessian, fils de feu Stéphan.

Objet de la vente: lot unique.

11 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans les biens ci-après:

a) Une parcelle de terrain de la superficie de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, sise à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 42.

b) Une parcelle de terrain de la superficie de 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, sis à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 39.

D'après le nouveau cadastre cette dernière parcelle est désignée comme suit:

2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
470-C-714 Gabriel Asfar, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Bassima Antar, épouse en secondes noces de Ahmed Aly Moustafa, prise en sa qualité de tutrice de la mineure Nazla Gad, fille de feu Gad Bey Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, chareh Hussein Bey, immeuble Abdel Meguid El Bayaa (rue Lusena No. 8, au 2me étage).

Objet de la vente:

I. — D'après le titre de créance.

1.) 92 feddans, 20 kirats et 19 sahmes sis à Sadaka.

2.) 41 feddans et 1 kirat sis à Khamassa

II. — D'après l'état dressé par le Survey Department.

1.) 92 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sis à Sadaka.

2.) 41 feddans et 1 kirat sis à El Khamassa.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
533-DM-216. Maksud et Samné, avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Abdel Messih Guirguis Iousséf,

2.) Morcos Guirguis Iousséf, sujets locaux, demeurant à Kafr Salib Salama (Dak.).

Objet de la vente: 13 feddans et 16 kirats de terrains sis à Kafr Salib Salama, district de Mit Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
478-M-642 K. Tewfik, avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Banque Misr.

A l'encontre de la Dame Zeinab Hanem Ahmed Neguib, fille de feu Ahmed, de feu Mahmoud Neguib, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier I. Scialom, du 13 Janvier 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 29 Janvier 1937, sub No. 225 Gharbieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 227 m² 50 cm., avec les constructions de la maison No. 16 y élevées, sise à Dessouk (Gharbieh), rue Moharram Bey No. 57, chiakhet Moharram No. 1, la dite maison située à la ruelle de Moustafa El Chami No. 10, conformément à la quittance des impôts, composée de quatre étages comprenant deux appartements chacun de 3 chambres, 1 cuisine et tous les accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
498-CA-723. Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Rosine veuve Georges Santi, fille de feu Johan Lait, petite-fille de feu Barthelemy, sans profession, sujette hellène, demeurant à Camp de César (Ramleh), rue Esnah, No. 28, et par élection à Alexandrie en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Angeliki veuve Nicolas Capassakis, née Georges Antoniou, petite-fille de feu Nicolas, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, station Bulkeley, rue Wingate No. 12, chez sa fille.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Mastoropoulo, du 30 Janvier 1936, transcrit le 17 Février 1936 sub No. 648.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 1238, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, jadis station St Georges, actuellement station Sarwat Pacha, rue jadis Scambali, actuellement rue Abdel

Hamid Pacha El Dib, No. 12, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la maison y élevée sur p.c. 330, composée d'un sous-sol, comprenant 3 chambres, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, chacun comprenant 5 chambres, outre les accessoires, le reste du terrain planté en jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
450-A-748. J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Michel Tsitaridis, fils de feu Sava, de feu Georges, propriétaire, sujet hellène, né à Vavla (Chypre) et domicilié à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 44, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Khalil Melhem Hattab, fils de feu Nadra, de feu Mitri Hattab, sujet local, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Khalil Melhem, No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 8 Mai 1935, transcrit le 24 Mai 1935 sub No. 2268.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 425 et 99/00, sise à Sidi-Gaber (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, avec la maison y élevée sur une superficie de 151 m² 87 cm., portant le No. 73 de la rue Dara, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages surélevés et trois chambres de lessive sur la terrasse, chaque étage se composant d'un appartement de 5 chambres, entrée et accessoires.

De cette parcelle fait aussi partie le mur de clôture surmonté d'une grille en fer, situé sur le côté Nord (rue Dara) et le côté Sud (R.E.R.), sur une long. totale de 21 m. 72 (linéaires).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 442 et 20/00, sise également à Sidi-Gaber (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, avec la maison y élevée sur une superficie de 152 m² 72 cm., portant le No. 71 de la rue Dara, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages surélevés et 3 chambres de lessive sur la terrasse, chaque étage se composant d'un appartement de 5 chambres, entrée et accessoires.

De cette parcelle fait partie le mur de clôture surmonté d'une grille en fer, situé sur le côté Nord (rue Dara) et le côté Sud (R.E.R.), sur une long. totale de 20 m. 95 (linéaires), ainsi que le mur de clôture en maçonnerie situé sur le côté Est, sur une long. de 21 m. 22.

La superficie totale de ces deux lots représente les lots Nos. 214 et 215 du plan de lotissement des terrains de la société connue sous le nom de Domaine de Sidi-Gaber.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges et les placards.

Mise à prix:

L.E. 2288,734/000 pour le 1er lot.

L.E. 2319,317/000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
451-A-749. J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Ibrahim Youssef, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1933, huissier Max Heffès, transcrit le 23 Août 1933 sub No. 3935.

Objet de la vente:

6 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Attarine, ruelle El Emam Malek, de la superficie de 348 1/2 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, chiakhet El Attarine Charki, chef des rues Radouan, kism Attarine, portant la plaque No. 33, immeuble No. 64, journal No. 64, volume 1, le tout limité: Nord, propriété de la Dame Zohra Korachieh; Sud, rue de 5 m. de largeur; Ouest, rue publique; Est, propriété El Moalle Hassanain Gaber.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
63-A-644. N. Galionghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dlle M. Colombos, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Au préjudice de Dimitri S. Mavropoulo, propriétaire, domicilié à Camp de César, rue Juppa Bey No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier E. Donadio, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 470.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue El Guinena No. 8, kism El Labbane, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Dimitri Mavropoulo, construit sur 240 p.c. environ et composé de 3 magasins et d'un petit appartement au rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs formant 4 appartements, 2 appartements à chaque étage, et d'un petit appartement à la terrasse. Le dit immeuble limité: Nord, rue de 3 m. de largeur; Sud, jadis propriété Francis Khimi, actuellement Ibrahim El Haddad; Est, rue El Guinena; Ouest, jadis propriété Sayed Ahmed Amin El Alaf, actuellement El Hag Abdalla El Bacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 448 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
409-A-737. G. Bellini, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Anissa Ibrahim Bichara, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damanhour, personnellement,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y domicilié et électivement chez Me Nédim Galiounghi, avocat à la Cour, nommé d'office suivant ordonnance du 18 Décembre 1935, No. 503, comme subrogés aux droits du Sieur Costi Parassyras, sujet hellène, suivant ordonnance des Référés rendue en date du 5 Février 1936.

Contre les Hoirs de feu Hassan Aly Khallaf, savoir:

1.) Dame Khadra Ahmed Khallaf, 1re veuve de feu Hassan Aly Khallaf;

2.) Dame Om Saad Chehab Chaban, 2me veuve de Hassan Aly Khallaf;

3.) Dame Hosna El Borai, veuve de son frère Ahmed Khallaf, èsq. de tutrice des mineurs Ragab et Hassan Khallaf;

4.) Yéméni Mohamed Abdel Aziz;

5.) Hamed Mohamed Abdel Aziz;

6.) Dame Fatma Mohamed Abdel Aziz;

7.) Dame Eza Mohamed Abdel Aziz;

8.) Dame Massaouda Mohamed Abdel Aziz.

Ces cinq sub Nos. 4 à 8 fils et filles de Mohamed, petits-fils et petites-filles de Fadel, pris en leur qualité d'héritiers de feu Fatouma Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, mère et héritière de feu Hassan Aly El Khallaf.

9.) Mohamed Mohamed Soliman dit aussi Salman;

10.) Kamel Mohamed Soliman dit Salman;

11.) Dame Ghazia Mohamed Soliman dite aussi Salman;

12.) Dame Fatma Mohamed Soliman dite aussi Salman;

13.) Naasa Mohamed Soliman dite aussi Salman.

Ces cinq sub Nos. 9 à 13, fils et filles de Mohamed, petits-fils et petites-filles de Salman Abou Zeid, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Bassiounia Mohamed Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, une des héritières de feu la Dame Fatouma Abdel Aziz.

14.) Dame Zanouba Mohamed Kischk, fille de feu Mohamed, petite-fille de Hassan, 3me veuve du même Hassan Aly El Khallaf.

Les 4me, 5me, 9me et 10me propriétaires et cultivateurs, et les Dames sans profession, tous locaux, demeurant au village de Kafr Beni Hellal, Markaz Damanhour, Béhéra;

15.) Dame Om El Ezz Mohamed Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, demeurant chez Hassan Harbi, à Ezbet Sirouila, dépendant du village de Karioun, Markaz Kafr Dawar (Béhéra).

16.) Dame Eicha Mohamed Abdel Aziz fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, épouse de Hassan Nasr El Dine, demeurant à Ezbet El Kadi, dépendant du village d'El Argoub, Markaz Kafr Dawar.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de feu la Dame Fatouma Abdel Aziz précitée, mère et héritière de feu Hassan Aly Khallaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 15 Décembre

1932, huissier A. Knips, dénoncée les 28, 29 et 31 Décembre 1932, transcrit le 11 Janvier 1933 No. 85.

Objet de la vente:

4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes avec une maisonnette, en 3 lots le tout sis au zimam de Kafr Beni Hellal, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, savoir:

1er lot: omissis.

2me lot.

Au hod El Hamsine wa Marès El Tira.

1 feddan faisant partie de la parcelle No. 83.

3me lot.

A. — Au hod El Malaga No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Une maisonnette en briques crues, connue comme ezbet Farag Bey Youssef, dépendant de Kafr Beni Hellal, occupant 1 kirat et 12 sahmes, composée de 5 chambres.

B. — Au même hod El Malaga No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

1 kirat de terrain vague.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 14 pour le 2me lot.

L.E. 11 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
65-A-646. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dame Eftikhia Didikas, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Polycarpe Augustino, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier Sonsino, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 770.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1513 m² 26 environ, avec toutes les constructions y élevées consistant en une villa à usage d'habitation, bâtie sur une superficie de 450 m² environ, composée d'un sous-sol contenant cuisine, office, cave et chambres pour domestiques, d'un rez-de-chaussée contenant vestiaire, salons, salle à manger, office, bibliothèque et grand hall, et de deux étages supérieurs contenant des appartements de maître avec salles de bain, boudoirs, chambres pour domestiques et tous autres accessoires, et une chambre pour le portier, le tout clôturé d'un mur d'enceinte, le reste du terrain servant de jardin. Les dites constructions imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 304 immeuble, journal 104, volume 2, année 1932, le tout sis à Alexandrie au quartier de la Porte Rosette connu également sous le nom de quartier du Stade Municipal, boulevard de Belgique, plaque No. 18, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Darwane, le tout limité comme suit: Nord, jardin formant le 2me lot, sur 40 m. 20; Sud, boulevard de Belgique, sur 38 m. 22 environ où se trouve la plaque No. 18; Est, jardin Municipal, sur 39 m. 66; Ouest, propriété Gorra, sur 39 m. 66.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1143 m² 46 environ, contigu à l'immeuble précité, limité comme suit: Nord, la rue Djabarti, par une ligne brisée de 42 m. 68 de longueur totale formée de 2 tronçons respectivement de 25 m. 08 et 17 m. 60 en partant de l'angle Est; Sud, par le 1er lot, sur 40 m. 20; Est, jardin Municipal, sur 23 m. 20; Ouest, une habitation riveraine, sur 30 m.

Sur la limite Nord du dit terrain il y a un grand garage surmonté d'une habitation. La dite superficie est à mesurer en prenant pour points fixes les limites Nord, Est et Ouest.

Ainsi que les deux lots se poursuivent et comportent tels qu'ils sont, avec leurs accessoires et dépendances, plantations et autres.

Ces biens sont grevés de servitudes relatives aux constructions y élevées, détaillées dans un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Décembre 1936.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
66-A-647 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites de son Directeur M. Alfred Maeder.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Fahmy, savoir:

a) Sa veuve la Dame Nefissa Fakhry El Dine, connue sous le nom de Sit Hanem, domiciliée à Abbassieh, rue Nozha, haret El Marsafi, No. 3, au Caire.

b) Ahmed Mohamed Fahmy, domicilié précédemment à Chebin El Kom et actuellement chez la Dame précitée et à défaut de domicile inconnu, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mahmoud Mohd. Fahmy, au tableau au Parquet du Tribunal Mixte du Caire.

c) Fathy Mohamed Fahmy, c/o Tanzim, au Caire, précédemment et actuellement de domicile inconnu et pour lui au tableau au Parquet du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1934, huissier J. Hailpern, transcrit le 21 Novembre 1934, No. 2108.

Objet de la vente:

49 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains de culture, sis à Dest El Achraf, Markaz Kom Hamada, Béhéra, au hod El Gabal No. 10, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances et constructions.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
491-A-766. G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre la Dame Steita Salem El Farra, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 5 Avril 1935, sub No. 979.

Objet de la vente:

3 feddans et 18 kirats de terrains de culture sis à Nahiet El Sawaf, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés en 3 parcelles comme suit:

La 1^{re} de 3 feddans et 12 kirats au hod Om Chebl No. 9, indivis dans la superficie de la parcelle No. 2 qui est de 42 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

La 2^{me} de 3 kirats au hod El Guizira No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3^{me} de 3 kirats au hod El Neguila No. 4, gazayer fast tani, indivis dans les parcelles Nos. 102, 103, 139, 180, 191 et 198 dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes composés de six superficies.

La 1^{re} de 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 102 en entier.

La 2^{me} de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103 en entier.

La 3^{me} de 10 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 136 en entier.

La 4^{me} de 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 180 en entier.

La 5^{me} de 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 192 en entier.

La 6^{me} de 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 198 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante, N. Galionghi, avocat. 64-A-645.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean Louros, fils d'Epaminondas, fils de Jean, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, et y électivement au cabinet de Mes M. Talarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de Hag Ahmed El Sayed Wahba, fils de Sayed Wahba, fils de Wahba, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Altieri, dénoncée le 19 Janvier 1935 par exploit de l'huissier Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 221.

Objet de la vente: 42 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Bastara, district de Damanhour, Béhéra, divisés en trois lots, comme suit:

1er lot.

32 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Ghaba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

4 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes leurs dépendances et appartenances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant, M. Talarakis et N. Valentis, Avocats. 490-A-765.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Osman Soliman El Guindi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, omdeh d'El Rodah, Poste Mehallet Moussa, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 30 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Février 1936 sub No. 498 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nahiet Rezket El Chennaoui et Ebadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 26.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38.

5.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34.

9.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 6 et 5.

11.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ebn El Tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 28.

14.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism tani, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 29.

16.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

17.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 40.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 257 m², sis au village de Rizket El Chennaoui wa Abbadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Bosat No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 466-CA-710.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Triandafillou, fils de feu Mikhali N. Triandafillou, rentier, hellène, demeurant à Kafr El Zayat (Gharbieh), héritier testamentaire du dit défunt Mikhali N. Triandafillou et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre de feu Moustafa Khallaf, fils de Moustafa, petit-fils de Moustafa, représenté actuellement par ses héritiers, savoir:

1.) Om Ibrahim Beltagui Nofal, son épouse, fille de Beltagui, de Aly Nofal, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Amina Moustafa Khallaf, Hamida Moustafa Khallaf et Fardos Moustafa Khallaf.

2.) Taha Moustafa Khallaf, son fils. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 13 Mai 1933, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 30 Mai 1933 sub No. 2085.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de 131 m² 50 cm., sise à Bandar Kafr El Zayat, district de Kafr El Zayat (Gh.), rue Kotb Wacel, portant le No. 42 immeuble, bâtie en briques rouges, composée de deux étages, limitée: Nord, partie Mohamed Ahmed Abou Scandar et partie Ibrahim Khalil El Fiki, long. 12 m. 50; Sud, rue Kotb Wacel où se trouvent deux portes, long. 12 m. 50; Ouest, Bassiouni Rachad, long. 10 m. 50; Est, Abdel Wahed Moustafa Khallaf, long. 10 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant, C. Manolakis, avocat. 523-A-775.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Evaghelo D. Kayopoulo, fils de Démosthène, petit-fils d'Evaghelo, propriétaire, hellène, domicilié à Mehalla Kobra et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de Kassem Ismail Zeidan, fils de Ismail, petit-fils d'El Chehaoui Kassem Zéidan, à savoir les Sieur et Dames:

1.) Om Ahmed Abou Zeid Ali Abou Zeid, sa 1re veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fatma, fille du dit défunt,

2.) Bahía Ali Mohamed El Chanawani, sa 2me veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Badria, fille du dit défunt, toutes deux prises également comme héritières de feu Fawzi, de son vivant fils et héritier de son père Kassem Ismail Zeidan, 3.) Zeidan,

4.) Hamida, épouse Sayed Ahmed Hégazi,

5.) Aziza, épouse Ibrahim Salem Azam, ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Keratieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier V. Giusti, du 11 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 11 Avril 1936, No. 1175.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le bordereau d'inscription d'hypothèque du 11 Novembre 1931, No. 5762.

10 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, en deux lots:

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Keratieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 2, partie parcelle No. 18.

La 2me de 1 kirat et 3 sahmes au même hod, partie parcelle No. 20, indivis dans 3 kirats, avec la sakieh y élevée.

Le tout plus amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de Dar El Bakar El Baharia, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Atf No. 8, partie parcelle No. 3, plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges.

Désignation des biens d'après l'état actuel des lieux et les nouvelles opérations du cadastre.

1er lot.

Au village d'El Keratieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

1.) 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Malaka No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 26 de 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 53 de 4 feddans, 11 kirats et 23 sahmes.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Malaka No. 2, faisant partie et indivis

dans la parcelle No. 139 de 8 kirats et 6 sahmes consistant en une rigole.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan. 2me lot.

Au village d'El Gabrieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod El Atf No. 8, parcelle No. 56.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 415 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
486-A-761 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Guirguis Bichara El Assiouti, fils de Bichara, de feu Tadros, agriculteur, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Zeitoun, banlieue du Caire, venant aux droits du Sieur El Hag Aly Hassan Ghimeh, négociant, administré français, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 46 et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Moussa Saleh, fils de Saleh, petit-fils de Saleh, savoir:

a) La Dame Latifa Omar, sa veuve, fille d'Omar, de Mohamed,

b) Aly, c) Moustafa, ses fils.

d) La Dame Zahia, épouse d'Abdel Kader Azzoua,

e) La Dame Zakia, épouse de Mahmoud Torki.

f) La Dame Chama, épouse Abdel Halim Kotb,

g) La Dame Hamida, épouse de Bastouni Bogdadi, ses filles.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Moussa Saleh, fils de feu Moussa Saleh, petit-fils de Saleh, pris en sa qualité d'héritier de feu Moussa Saleh, savoir:

a) La Dame Sekina, fille d'Aly, petite-fille de Salman, son épouse, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abbas, Taha et Nazla,

b) Hassan, c) Om Mohamed Mohamed, épouse d'Ismail Mohamed Ghali, ces deux derniers enfants majeurs de feu Mohamed Moussa Saleh, petits-enfants de feu Moussa Saleh.

3.) Le Sieur Moustafa Moussa Saleh, fils de Moussa, fils de Saleh.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, domiciliés à Sanabara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 25 Juillet 1932, R.G. No. 8343/57e A.J.

2.) D'une cession en date du 2 Mai 1933, portant légalisation de la signature du cédant, le Sieur El Hag Aly Hassan Ghimeh, en date du 31 Août 1933 No. 937.

3.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 8 Août 1932, R.G. No. 7049/57e A.J.

4.) D'une cession du 3 Mai 1933, portant légalisation de la signature du cédant, en date du 31 Août 1933 No. 938.

5.) D'un commandement immobilier notifié par exploit d'huissier en date du 16 Avril 1936.

6.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 20 Juillet 1936, sub No. 2125.

Objet de la vente:

19 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Sanabara et El Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Sanabara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

2 kirats et 16 sahmes au hod El Kafir No. 3, parcelle No. 52.

B. — Biens sis au village de Allamieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zahab No. 3, kism awal, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 126, au hod El Zahab No. 3, kism talet.

3.) 15 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 127, au hod El Zahab No. 3, kism talet.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

484-A-759 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Law Union & Rock Insurance Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane.

Au préjudice du Sieur Sibai Mohamed, fils de Mohamed, de Sibai, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Haddad El Kebliya, dépendant de Hoch Issa, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Janvier 1936 sub No. 251.

Objet de la vente: une parcelle de terrains agricoles sis au village de Kardoud, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod cadastral Nachou wa Birari El Rimal No. 1, de la superficie de 8 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, formant les tarbiehs 5 et 6 du lot désigné par le hod El Sades Charki No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour la poursuivante,

Masters, Boulad et Soussa, Avocats.

375-A-722

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Egyptian Delta Light Railways Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Ibrahim Sid Ahmed Marei, savoir la Dame Badaouia El Gheili, sa veuve, les Sieurs et Dames Ibrahim, Hassan, Aboul Nil recta Soliman, El Sawy, Hanem, Nabaouia et Galila, enfants de feu Ibrahim Sid Ahmed Marei, tous sujets locaux, domiciliés à Kafr El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit avec sa dénonciation le 30 Novembre 1936 sub No. 3117 Gharbieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 211 m² 25 cm., sur laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 17 milk, rue Tereet El Naanaeieh El Charki, limité: Nord, par la propriété de l'Egyptian Delta Light Railways Ltd., sur une ligne brisée en deux tronçons, le 1er de 15 m. 40 et le 2me de 10 m. 40; Sud, par la propriété de l'Egyptian Delta Light Railways Ltd, sur 28 m. 35; Est, par la voie ferrée de l'Egyptian Delta Light Railways Ltd, sur 6 m. 85; Ouest, par la digue du canal (rue Tereet El Naanaeieh El Charki), sur 6 m. 85.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
516-A-768 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Felice Bibace, fils de Jacques, de Behor, espagnol, domicilié à Alexandrie, 5 rue King Osman, subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Yehia Hassan El Agha dit aussi Yehia El Agha, qui sont:

1.) Dame Tafida, fille de Awad Awad El Madbouli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Moufida.

2.) Mohamed Yehia.

3.) Abdel Aziz Yehia.

4.) Nefissa Yehia.

5.) Zakia Yehia. 6.) Hanem Yehia.

La 1re veuve et les autres ainsi que les mineurs enfants du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Agha, dépendant de Damate, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 5 Février 1935 No. 580 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), désignés comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abed No. 5, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au hod Kom El Abed No. 5, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, parcelle No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, parcelle du No. 17.

7.) 2 feddans au hod El Aga No. 6, parcelle du No. 17.

8.) 11 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), décrits comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa No. 16, parcelle No. 45.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hebse El Kébli No. 14, parcelle du No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1930 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le requérant,
479-A-754. Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Abdalla Ibrahim El Dib, avocat à la Cour, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, transcrit le 25 Janvier 1935, No. 222.

Objet de la vente: 1 feddan et 18 kirats sis au village d'Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod Ebtouk No. 1, kism Iani, connu sous le nom de hod El Bartoum, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
332-A-716 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean Louros, fils d'Epaminondas, fils de Jean, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan, No. 7, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de Ahmed Aly El Saghîr, fils de Aly, de Ahmed El Saghîr, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, kism Karmous, chiakhet Chaalan, au No. 11 de la ruelle El Salamouni, à la rue Bab El Melouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 12 Mai 1936, dénoncé le 19 Mai 1936 par exploit de l'huissier S. F. Chami, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Mai 1936 sub No. 2053.

Objet de la vente:

6 kirats par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 132 p.c. 1/3,

avec les constructions y élevées composées d'une maison d'habitation comprenant 2 étages de 2 appartements chacun avec les dépendances. le tout sis à Alexandrie, à la ruelle El Edrissi, portant le No. 4 du tanzim, chiakhet Hassan Chaalan, kism Karmous, limité: Sud, par la propriété de Ahmed Mohamed El Naggar; Nord, partie propriété Osman Youssef et le restant propriété Ibrahim Ismail; Ouest, partie propriété Ahmed Khalifa et le restant propriété Cheikh Hassan Hussein; Est, par la ruelle El Idrissi où se trouve la porte.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
M. Tatarakis et N. Valentis,
489-A-764 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Harari Bros, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Aly Saleh Zaki, précédemment domicilié à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation le 5 Octobre 1936, No. 3778.

Objet de la vente:

Une quote-part de 8 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 319,20 cm., ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, le tout sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, à l'endroit dénommé Ezbet Abdalla, chiakhet Schutz, rue Ebn El Hani No. 15 tanzim, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom d'El Sayed Abdalla Abou Off, sub No. 214 immeuble, 14 garida, vol. 2, année 1935, le tout limité: Nord, sur 13 m. 55 par la ruelle Ismail; Sud, sur 13 m. 55 par la rue Ebn Hani; Est, sur 13 m. 22 par la ruelle Abdel Al; Ouest, sur 13 m. 30 par Mohamed Amer.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
518-A-770 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Docteur Joseph Nader, fils de feu Nader Loutfallah, petit-fils de Loutfallah, sujet égyptien, domicilié à Mehalla Kobra et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tardos et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de Cheikh Ali Sid Ahmed, fils de Aly Abou Sid, petit-fils de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1933, huissier N. Chammas, transcrit avec sa dénonciation le 2 Mars 1933 No. 920.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une quote-part de 5/6 indivis dans un terrain de 9 kirats avec les constructions y élevées comprenant un moulin à farine et une maison de deux étages, sis au

village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Wagh El Balad El Gharbi No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

Un terrain de 210 m2 avec la maison y élevée, d'un seul étage, construite en briques rouges et cuites, avec tous ses accessoires, sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Gueneinah wa Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7.

3me lot.

26 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans au hod Tarik El Taifa El Charki No. 2, du No. 1.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod Tarik El Tayfa El Charki No. 2 dont 1 feddan, 12 kirats et 5 sahmes No. 6 et 22 kirats et 14 sahmes No. 7.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Keteet Moustafa wa Halk El Gamal El Kebli No. 10, 1re division No. 40.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au hod Chiakha No. 8, section 1re, parcelle No. 11.

5.) 5 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod Sarwat Abou Khadra No. 6, section 2me, dont:

2 feddans, 22 kirats et 11 sahmes parcelle No. 36.

2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 40.

Ensemble: une sakieh bahari sur les 13 feddans, au hod Tarik El Taifa No. 2, parcelle No. 1, 12 kirats dans une sakieh située sur la parcelle No. 6, une sakieh bahari sur la parcelle No. 4 du hod No. 6.

4me lot.

10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 1, parcelles Nos. 11 et 34.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 12 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan et 1 sahme au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 79.

3.) 1 feddan au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 79.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Charawi No. 13, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 780 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

485-A-760

A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Moursi Mohamed El Kholi, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Salam El Kholi, à savoir:

a) Sa 1re veuve, la Dame Mariam Mohamed Mohamed El Masri, fille de Mohamed Mohamed El Masri, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Rawhia, Narguèss, Fathi, El Hussein et Tewfik, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Abou Khachaba, dépendant de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh).

b) Sa 2me veuve, la Dame Nafissa Abdel Gawad Fadl, fille de Abdel Gawad Fadl, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Ibrahim et Sadate, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Kassabi (Gharbieh);

c) Sa fille majeure Zeinab Moursi Mohamed El Kholi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Kassabi;

d) Sa fille majeure Asma Moursi Mohamed El Kholi, épouse Hassan El Rifi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Dessouk (Gharbieh).

e) Sa fille majeure Bassima Moursi Mohamed El Kholi, épouse Mohamed Abdel Méghid El Hawali, domiciliée à Ezbet Sidi Ali, dépendant de Chabas El Malh (Gharbieh).

2.) Mohamed Hussein El Kholi, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Salam El Kholi.

3.) Mohamed Freig El Kholi, fils de Freig, petit-fils de Mohamed.

Ces deux derniers, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, des 13 et 15/18 Décembre 1934, transcrit le 15 Janvier 1935, No. 179.

Objet de la vente:

1er lot.

(Appartenant à Mohamed Freig El Kholi).

1.) 5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 2 feddans au hod Berriet El Kholi El Baharieh, indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

b) 1 feddan au hod Sakan El Kassabi, indivis dans 9 feddans.

c) 2 feddans au hod Georgi wa Abou Khachaba, indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 feddans et 12 kirats au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 9 feddans et 12 kirats au hod Abadiet Kassabi, indivis dans 65 feddans et 8 kirats.

b) 2 feddans au hod Mohamed Abdel Salam, indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

2me lot.

(Appartenant à Mohamed Hussein El Kholi).

1.) 5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 3 feddans et 12 kirats indivis dans 37 feddans et 17 kirats au hod Berriet El Kholi El Baharieh.

b) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 18 feddans et 12 kirats au hod El Kassabi.

2.) 1 feddan indivis dans 65 feddans et 18 kirats sis au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Abadiet El Kassabi.

Biens appartenant aux Hoirs Moursi Mohamed El Kholi.

3me lot.

21 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terrains sis à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en quatre parcelles, par indivis dans 200 feddans:

La 1re de 3 feddans et 8 sahmes au hod El Kassabi No. 2.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kholi wa Chatabek No. 4.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Tal wal Gabaneh No. 5.

La 4me de 9 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod Bahari El Gabbaneh No. 1.

4me lot.

9 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Nahhal No. 7, indivis dans 57 feddans environ.

5me lot.

6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables par indivis dans 65 feddans, sis au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Abadiet El Kassabi.

6me lot.

14 feddans de terrains sis au village de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh), indivis dans 75 feddans aux hods Chammas No. 23 wal Nakcha No. 100.

7me lot omissis.

9me lot.

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis à Chabas El Malh et actuellement dépendant d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod Berriet El Kholi El Baharia.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes, indivis dans 9 feddans au dit hod.

10me lot.

5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats au hod Berriet El Kholi, indivis dans 37 feddans et 17 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au hod El Kassabi, indivis dans 18 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

11me lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chammas No. 8, parcelle No. 5.

Sur ce terrain se trouve un jardin fruitier.

12me lot.

2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Cherka No. 5, parcelle No. 26.

Sur cette parcelle se trouvent élevés une maison construite en briques rouges avec salamlek, des magasins en briques rouges, une écurie en briques crues, 20 maisonnettes pour cultivateurs.

13me lot.

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Kholi No. 3.

14me lot omissis.

15me lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Tal wal Gabbana No. 5, parcelle No. 1, indivis dans 13 feddans.

16me lot.

2 feddans faisant partie de 35 feddans, 6 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chammas No. 8, parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 288 pour le 3me lot.

L.E. 112 pour le 4me lot.

L.E. 96 pour le 5me lot.

L.E. 240 pour le 6me lot.

L.E. 70 pour le 9me lot.

L.E. 64 pour le 10me lot.

L.E. 49 pour le 11me lot.

L.E. 72 pour le 12me lot.

L.E. 49 pour le 13me lot.

L.E. 35 pour le 15me lot.

L.E. 25 pour le 16me lot.

Le tout outre les frais taxés.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

487-A-762

A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Dlle Hélène Savas Sérétidis, fille de Savas, petite-fille de Basile, née à Lemnos, domiciliée à Alexandrie, Ibrahimieh, rue Prince Ibrahim No. 68, propriété Mavrellis, et y électivement en l'étude de Me B. Missirlis, avocat à la Cour.

Au préjudice de Fouad dit Edmond Awadich, fils de feu Dimitri ou Mitri Awadich, de Elias, de Guirguis, pris personnellement et en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs à savoir: Victor, Robert, Maurice dit Coubran et Florence, tous quatre enfants mineurs de Mitri ou Dimitri Awadich, fils de Elias, de Guirguis, demeurant à Alexandrie, rue Saleh Bey El Heddeini No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier, transcrit le 25 Février 1935 sub No. 812, dénoncée le 18 Février 1935, par l'ex-

ploit de l'huissier D. Chryssanthi, transcrit le 25 Février sub No. 812, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 430 m², avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs de deux appartements chacun, sauf le 3me qui est d'un seul appartement, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Mitri ou Dimitri Awadich, année 1931, immeuble No. 620, section 4, chiakhet Moharrem Bey Kibll et portant le No. 62 de la rue Moharrem Bey (tanzim), limité: Nord, par la rue Moharrem Bey où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété de la Société Al Moassat; Est, par une ruelle de 6 m.; Ouest, par la propriété Abani.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes attenances et dépendances, constructions existantes et à exister dans l'avenir et tous autres accessoires généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

B. Missirlis,

808-A-541

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur El Hag Mohamed Aly Omar, fils de Omar, petit-fils d'Abbas, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Sayed Kecatam, No. 13, quartier Kom El Dick, **surenchérisseur.**

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Garabet Hekimian, rentier, sujet local, demeurant à Alexandrie, No. 6, rue de France, créancier poursuivant.

2.) Emma Cuming, fille d'Achille, de Vincent, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, en son domicile élu en l'étude de Me Joseph Abela, avocat à la Cour, adjudicataire et créancière inscrite.

3.) Moktar Hussein El Dib, fils de Hussein, de Abdel Nabi, entrepreneur de constructions, sujet local, domicilié à Hadra, rue Ebn Nasr, No. 25, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de surenchère du 9 Avril 1937, dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations d'Ibrahimieh et de Sporting Club et plus précisément à Hadra El Baharia, kism Moharrem-Bey, Mouhafazet Iskenderia, rue El Cheikh Saadi, sans numéro et sur la rue sans nom de 3 m. de largeur, commençant à la rue Cheikh Saadi et aboutissant à la rue Ebn Nasr, No. 25, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 285 immeuble, Ghérida No. 85, volume 2, au nom de Moukhtar Hussein El Dib, année 1934, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 233,60, formant le lot No. 743 A du plan de lotissement de la société Domaine du Sporting, avec les constructions y élevées, composées de 3 magasins, d'un appartement au rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, chacun de 2 appartements,

le tout limité: Nord, sur 10 m. 95, par la rue El Cheikh Saadi, de 10 m. de largeur; Sud, sur 10 m. 95, par le lot No. 743 B du susdit plan, propriété Ismail Chehata; Est, sur 12 m., par une rue sans nom aboutissant à la rue Ebn Nasr; Ouest, sur 12 m., par le lot No. 742 A, propriété Manoli Caranicolas.

La vente aura lieu aux conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal.

Mise à prix: L.E. 484 outre les frais. Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,

482-A-757

J. Castelli, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, **surenchérisseuse.**

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Menchaoui,

2.) Ibrahim Aly El Menchaoui, tous deux fils de Aly Salem El Menchaoui,

3.) El Demerdachi Ibrahim Aly Hassan, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehallet Ménouf, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière sur requête du Sieur Jean D. Coconis, du 21 Mars 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 8 Avril 1935 sub No. 1558.

Objet de la vente:

2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bourreig, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Naguib No. 24, parcelles Nos. 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 132 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la surenchérisseuse,

449-A-747.

Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Anglo-Belgian Co, société anonyme belge ayant siège à Gand (Belgique) et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ismail Mahmoud Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à El Sanabsa, dépendant d'El Wakf, Markaz Dechna, Kéna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1934, huissier Castellano, transcrit le 2 Septembre 1934, No. 823 Kéna

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

48 feddans, 6 kirats et 23 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 48 feddans, 4 kirats et 1 sahme sis à El Wakf wal Kilamina, Markaz Dechna, Kéna, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, parcelles Nos. 44 et 45.

2.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Tarh Bahr, a côté du hod Sahel Morda El Senania No. 18 et à côté de la parcelle No. 13.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Bey Omar No. 55, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Bey Omar No. 55, parcelle No. 1.

5.) 3 feddans et 22 kirats au hod Mohamed Bey Omar No. 55, faisant partie de la parcelle No. 3.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Zara No. 57, parcelle No. 8.

7.) 7 kirats au hod El Zara No. 57, parcelle No. 9.

8.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Zara No. 57, faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Zara No. 57, faisant partie de la parcelle No. 10.

10.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Zara No. 57, parcelle No. 11.

11.) 8 feddans et 20 sahmes au hod El Zara No. 57, parcelle No. 12.

12.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Abou Dib No. 36, parcelle No. 4.

13.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Dib No. 36, parcelle No. 20.

14.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Abou Dib No. 36, faisant partie de la parcelle No. 45.

15.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Dib No. 36, faisant partie de la parcelle No. 28.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Solse No. 33, parcelle No. 23.

17.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Solse No. 33, parcelle No. 10.

18.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Amir No. 34, parcelle No. 4.

19.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Amir No. 34, faisant partie de la parcelle No. 6.

20.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Bahig No. 38, faisant partie de la parcelle No. 23.

21.) 5 kirats au hod El Maraga El Kébli No. 39, faisant partie de la parcelle No. 12.

22.) 6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Dayra No. 31, parcelle No. 21.

23.) 1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Dayra No. 31, parcelle No. 14.

24.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Dayra No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

25.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Wachahi No. 54, parcelle No. 21.

26.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Garf El Kébli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39.

27.) 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Senania No. 21, parcelle No. 34.

28.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Senania No. 21, parcelle No. 16.

2me lot.

Sur folle enchère.

12 feddans, 20 kirats et 6 sahmes sis à El Marachda, Markaz Dechna, Kéna, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Amir No. 17, parcelle No. 5.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Amir No. 17, parcelle No. 12.

3.) 1 feddan et 22 kirats au hod Ahmed Salem No. 12, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Nag El Guemsa No. 2, parcelle No. 43.

5.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Nag El Guemsa No. 2, parcelle No. 18.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Nag El Gemsa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature ou destination, toutes augmentations ou améliorations sans aucune exception ni réserve.

Fol enchérisseur du 2me lot adjugé à l'audience des criées du 16 Novembre 1935, le Sieur Ahmed Bey Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Hétiopolis, 13, rue du Sacré-Cœur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication du 2me lot: L.E. 320.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar,

460-C-704.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Pedro Parra, propriétaire, sujet espagnol, demeurant au Caire, 26 rue El Manakh et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Néguib Hanna Abdel Messih,

2.) Guirguis Hanna Abdel Messih, tous deux enfants de feu Hanna Abdel Messih, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés respectivement les 4 Mars 1933 et 20 Juin 1935, huissiers Sava Sabethai et F. Della Marra, dénoncés les 4 Avril 1933 et 3 Juillet 1935, huissiers Ch. Giovannoni et V. Nassar, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 20 Avril 1933 sub No. 814 et 11 Juillet 1935 sub No. 1299, section Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens appartenant au Sieur Néguib Hanna Abdel Messih.

1er lot.

19 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village d'Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 feddans et 5 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ces deux parcelles forment un seul tenant.

3.) 3 feddans au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 60 m2,

sise au village d'Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 15, consistant en une cour et partie par les constructions d'un étage en briques rouges.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 344 m2, sise au village d'Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 15, consistant en une maison composée de deux étages, le terrain et les constructions occupant une superficie de 344 m2.

Biens appartenant au Sieur Guirguis Hanna Abdel Messih.

4me lot.

7 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village d'Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Abdel Messih, kism tani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

390-C-660

Elie Asfar, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr (S.A. E.), ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Moustafa Hamad, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation, le 14 Mars 1936, sub No. 323 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Menchat El Maghalka, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Ramla Mawalda ou Ramla Paola No. 33, parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

2.) 21 kirats au hod El Dallalah El Charkia No. 14, par indivis dans la parcelle No. 31.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Halfa wal Arbeine No. 25, par indivis dans la parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Kébira No. 12, parcelle No. 117.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoroncha No. 31, parcelle No. 38.

6.) 19 kirats au hod El Ghoroncha Gharbi No. 31, parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour la poursuivante, 388-C-658. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Mabrouk Fernani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Altia Mahmoud Abou Guelayel, propriétaire, égyptien, demeurant à Minchat Abdel Méguid, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Avril 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 9 Mai 1936 sub No. 343 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Minchat Abdel Méguid, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Kholi No. 45, parcelle No. 5.

2.) 5 feddans et 13 kirats au hod Bahr Sélim No. 46, parcelle No. 2.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au village de El Gharak El Soltani, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Zalât No. 291, faisant partie de la parcelle No. 5.

Avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

471-C-715

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Vita Farag Aslan, propriétaire, français, demeurant au Caire, rue Sagha.

Au préjudice du Sieur Ismail Ibrahim Nasr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sandiouné, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier B. Abdel Kadous, du 16 Juin 1928, dénoncé le 30 Juin 1928, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juillet 1928 sub No. 4727 Galioubieh.

Objet de la vente:

2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sandiouné, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 28, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 46.

2.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Aroussi No. 38, parcelle No. 14, actuellement No. 30, par indivis dans 4 feddans et 11 sahmes.

3.) 13 kirats par indivis dans 19 kirats et 6 sahmes au hod El Massahssah No. 20, faisant partie de la parcelle No. 17, actuellement No. 4.

Sur cette parcelle se trouve une maison de 3 kirats en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,

473-C-717.

Farag Aslan, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean Stavro Repanas, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice du Sieur Hafazallah Hanna Ibrahim El Cheweikhe, entrepreneur et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Avril 1936, dénoncé le 9 Mai 1936, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, Nos. 3703 Caire et 3280 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation, terrain et constructions, d'une superficie de 147 m² 92 cm., faisant partie du lot No. 44 du plan de lotissement Auguste Rossano et Cts, sis à Choubrah, jadis dépendant de Guéziret Badran wal Dawahi, au hod El Yazgui No. 5, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement au Caire, rue Wahba Khalil No. 1, moukalafa No. 9/42, année 1933, inscrit au nom du débiteur, chiakhet El Mabiada, dépendant du kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

La dite maison est composée d'un sous-sol comprenant une chambre, d'un rez-de-chaussée de 4 chambres et dépendances et d'un étage supérieur d'un appartement comprenant aussi 4 chambres et dépendances; le tout en son ensemble est limité: Nord, par la rue Wahba Khalil où se trouve la porte d'entrée de la dite maison, portant le No. 1, sur 10 m. 85; Sud, par la maison propriété de la Dame Aziza, sur 10 m. 70; Est, par la maison propriété de Chehata Abdel Malek, sur 13 m. 55; Ouest, par le jardin de la maison séparant la dite maison du terrain propriété El Yazgui, sur 13 m. 80.

N.B. — La susdite maison est composée actuellement de deux étages supérieurs en plus, soit sous-sol, rez-de-chaussée et trois étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

414-C-676

Antoine Drosso, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Maison Pardo Frères, Maison de commerce française, ayant siège au Caire, 4 rue Abdel Aziz et y élisant domicile en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice de Hassaballah Morcos et des Dames Chafika et Hélana Morcos Hassaballah, èsn. et èsq. d'héritiers de feu Refka Bent Hanna Aboul Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1936, huissier W. Anis, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Octobre 1936, sub No. 1162 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au village de Mehallet Sobk et Manchat Nasr, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Tarabih No. 14, parcelle No. 104.

2.) 1 feddan et 2 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Tarabih No. 14, parcelle No. 10.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 111, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,

464-C-708

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Lieto Youssef Lévy El Kodszy, propriétaire, russe, demeurant au Caire, rue Sagha.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Malaka Tewfik Hakki, savoir:

a) Son époux Mahmoud Bey Taher Hakki.

b) Sa fille la Dlle Soussen Taher Hakki.

c) Sa mère Dame Kismat, veuve Mohamed Bey Tewfik.

d) Aly Hassan Bey Hosny.

e) Mohamed Choukry Hosny.

f) Sadek Hassan Hosny.

g) Dame Kadria Hassan Hosny.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1932, huissier V. Pizzuto, dénoncé le 17 Décembre 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 29 Décembre 1932 sub No. 11258 Caire.

Objet de la vente:

21 kirats sur 24 dans un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Kasr El Chok No. 3, kism El Gamalieh, chiakhet Kasr El Chok, consistant en une maison d'habitation de la superficie de 1000 m², partie construite en trois étages et partie en deux étages; au centre une cour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

472-C-716

Farag Aslan, avocat.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

à variées à

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Tewfik Fahmy, savoir: Dame Nabaouia Ahmed Sadek, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Soliman, Raouiya, Zeinab, Madiha, Safia, Fatma, Nabiha et Mahrama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Juillet 1932, sub No. 2506 Ménoufieh.

Objet de la vente: 37 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 12 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Om El Khalabisse No. 5, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 24 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour la poursuivante, 461-C-705 Roger Gued, avocat à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Abou Zeid Tantaoui, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Sennourès, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Août 1932, huissier Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Septembre 1932 sub No. 750 Fayoum.

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Béni-Osman ou Etman, Markaz Sennourès, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Fanous No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 468-C-712 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Georges S. Dimitriou, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue El Mansi No. 40 (Daher).

Contre Ishak Ghobrial, fils de feu Ghobrial Salama, de feu Salama Soliman, employé, sujet local, demeurant au Caire, 24, rue El Zahhar, à Kolali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1934, dénoncée par exploit du 11 Juillet 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Juillet 1934, No. 5187 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/6 soit 4 kirats sur 24 kirats par indivis dans un terrain de la superficie de 760 m² 2250 cm² environ, avec les constructions y élevées, sis à la rue El Zahhar Nos. 24 et 26, à El Kolali, dépen-

dant du kism d'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges, R. S. No. 118/61e A.J.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour le poursuivant, 459-C-703 R. V. Braunstein, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Thémistoclès Styliaras, savoir:

1.) Dame Catherine Apostolidis,
2.) Nicolas Coupelakis,
3.) Pierre Styliaras, tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Kafr Ghonamieh, avec domicile élu au cabinet de Maître S. Chronis, avocat à la Cour.

Au préjudice de: 1.) Hoirs de feu Omar Ibrahim Assar, savoir:

a) Zaki Omar Assar,
b) Hafiza Omar Assar,
c) Sadika Omar Assar,
d) Dame Chok Aly Nassar, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Ibrahim Omar Assar, Saïd Omar Assar et Naima Omar Assar,
e) Dame Zakia Hassan Abou Gabal, sa 2^{me} veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdou Omar Assar, Farahat Omar Assar et Karem Omar Assar.

2.) El Sayed Abdel Al Afia.
3.) Moursi Hassan Aziza.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Chanchour, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1933, dénoncé le 13 Mai 1933, le tout transcrit le 25 Mai 1933, sub No. 1035 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Biens appartenant à Omar Ibrahim Assar.

3 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chanchour, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Arbéine No. 19, parcelle No. 58.
2.) 16 kirats et 13 sahmes au hod El Arbéine El Kéblia No. 20, parcelle No. 11.

3.) 4 kirats et 23 sahmes au hod El Arbéine El Kéblia No. 20, parcelle No. 12.

2^{me} lot.

Biens appartenant à El Sayed Abdel Al Afia.

Un tiers par indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Chanchour, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 14.

2.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 11 kirats dont 10 kirats et 22 sahmes au hod Marian No. 10, parcelle No. 132 et 1 feddan et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Marian No. 10, parcelle No. 41.

5.) 20 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Marian No. 10, parcelle No. 5.

6.) 6 kirats et 13 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod Marian No. 10, parcelle No. 3.

7.) 4 kirats par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 14.

8.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 156.

9.) 6 kirats par indivis dans 15 kirats et 7 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 101.

10.) 10 kirats et 5 sahmes par indivis dans 15 kirats et 9 sahmes au hod El Kadaba No. 9, parcelle No. 81.

11.) 1 feddan et 2 kirats par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Marian No. 10, parcelle No. 5.

3^{me} lot.

Biens appartenant à Mahrous Afia.

Omissis.

4^{me} lot.

Biens appartenant à Moursi Hassan Aziza.

1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Chanchour, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 28, parcelle No. 43.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 28, parcelle No. 45.

3.) 5 kirats et 2 sahmes par indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahil No. 29, parcelle No. 128.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

5^{me} lot.

Biens appartenant à Omar Ibrahim Assar.

Omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 150 pour le 2^{me} lot.

L.E. 80 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants, 467-C-711 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Mme Eveline Fermon.

Au préjudice de Aly Bey El Dalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, transcrit le 1^{er} Mai 1935 sub No. 287 Fayoum.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 1137 m² 50 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, rue El Youssefi No. 122, kism saless, No. 75 impôts, desquels 697 m² couverts par 2 étages, 167 m² par 5 chambres pour domestiques et 64 m² par une écurie et le restant sans constructions.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour la poursuivante, 506-C-731. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce Naoum Haddad & Cie, administrée mixte, ayant siège au Caire, place de l'Opéra.

Contre:

1.) Ombarka Mohamed Amer,
2.) Sanieh Mohamed Ahmed Abdel Razek, propriétaires, indigènes, demeurant au Caire, haret Saafane No. 12, à El Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, dénoncée le 12 Avril 1936 et le tout transcrit le 22 Avril 1936 sub No. 2940 Caire.

Objet de la vente: 24 kirats soit la totalité d'une parcelle de terre avec les constructions y élevées, composées d'une maison de la superficie de 67 m² 20 cm., sise à haret Saafane sub No. 10/2, chiakhet El Abbassieh El Gharbieh, kism El Wayli, Gouvernorat du Caire, moukallafa No. 10/24 de l'année 1933 au nom de la Dame Sett Bent Ahmed Bey Salama, limitée: Nord, haret Saafane où se trouvent la façade et la porte d'entrée portant No. 12 tanzim, long. 8 m.; Sud, Hoirs Hassan El Hamamgui dont le mur est commun, long. 8 m.; Est, affet Omar Chaker, long. 8 m. 50; Ouest, maison de la Dame Semha Salamoun, long. 8 m. 30.

Cette maison est composée de 2 pièces, cuisine et dépendances, avec tous les accessoires.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivante,
509-C-734. C. Ghabriel.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chebin El Kanater et électivement domiciliée au Caire, en l'étude de Me A. D. Vergopoulos, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Marei Nassar Soubeih,
2.) Ghazi Nassar Soubeih,
3.) Naguia Hassan Chédid, sujets égyptiens, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Kom El Ahmar, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1935, dénoncé le 26 Août 1935 et transcrit le 4 Septembre 1935 sub No. 6065 Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Naguia Hassan Chédid.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Cheikh Kouesni No. 3, partie parcelle No. 24.

2.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 66.

3.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Arab No. 2, partie parcelle No. 1.

4.) 4 feddans, 18 kirats et 21 sahmes indivis dans 37 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod El Arab No. 2, partie parcelle No. 6.

5.) 5 sahmes indivis dans 1 kirat et 11 sahmes au hod El Arab No. 2, partie parcelle No. 11.

6.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, partie parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

Au bas du commandement se trouvent les désignations suivantes données par le Survey Department conformément au nouvel arpentage.

Terrains de Zimam Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), d'un total de 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1 kirat et 19 sahmes au hod El Arab No. 2, de la parcelle No. 1, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage la dite parcelle par indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

14 kirats et 19 sahmes au hod El Arab No. 2, dans la parcelle No. 4, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage la dite superficie par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

4 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au hod El Arab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, séparant 2 hods, d'après le nouveau registre d'arpentage la dite superficie par indivis dans 37 feddans, 1 kirat et 15 sahmes.

5 sahmes au hod El Arab No. 2, de la parcelle No. 11, au nom des Hoirs de feu Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage à l'indivis dans 1 kirat et 11 sahmes.

1 kirat et 4 sahmes au hod Cheikh El Kouesni No. 3, de la parcelle No. 24, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes.

7 kirats et 20 sahmes au hod Cheikh El Kouesni No. 3, de la parcelle No. 66, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
3me lot.

Biens appartenant à tous les débiteurs. 7 feddans et 11 kirats sis à Senharah, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod El Hussein No. 8, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Manachi No. 7, partie parcelle No. 23, indivis dans 16 feddans, 18 kirats et 6 sahmes.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Hussein No. 8, partie parcelle No. 59, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 5 sahmes.

Au bas du commandement immobilier se trouvent les désignations données par le Survey Department d'après le nouvel arpentage.

7 feddans et 11 kirats sis à Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod El Hussein No. 8, parcelle No. 40, au nom des Hoirs Nassar Soubeih Hamed d'après le nouveau registre d'arpentage.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod Hussein No. 8, de la parcelle No. 59, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 5 sahmes.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Manachi No. 7, de la parcelle No. 23, par indivis dans 16 feddans, 18 kirats et 6 sahmes.

D'après le nouveau registre d'arpentage ces deux dernières superficies sont au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, le restant est au nom des Hoirs Nassar Soubeih Hamed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulos,

493-C-718

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mostafa El Saoui Soliman Salman Salman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 15 Février 1932 sub No. 543 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er lot.

16 kirats indivis dans 2 feddans et 3 sahmes sis à Ganzour, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la requérante,

549-DC-232

Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères, société en nom collectif, suisse, ayant siège à Winterthur (Suisse) et succursale au Caire, subrogée aux poursuites de la Socony Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, suivant ordonnance rendue par la Chambre des Références du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 893/62e.

Au préjudice du Sieur Ghabriel Massoud El Hawi, fils de Massoud El Hawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 Février 1931 sub No. 151 Assiout.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 283 m² 87 cm., composée de trois étages, bâtie en briques rouges, sise à Mallaoui, Markaz de ce nom (Assiout), rue El Ibrahimieh, No. 28, immeuble portant le No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,

469-C-713.

Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Contre Ahmed Soliman Mohamed Tammam, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Nag Labow.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1936, dénoncé le 13 Juin 1936 et transcrit le 20 Juin 1936, sub No. 743 Assiout, au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Nag'-Sab' Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.
503-C-728.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Marie Angeopoulo.

Au préjudice du Sieur Aly Ahmed Salem El Saghir.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 5 Mars 1928 No. 207 (Ménoufieh).

Objet de la vente: 4 feddans et 1 kirat sis à Aghour El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.
551-DC-234

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa, poursuites et diligences de son Directeur M. Henri Ferrier, subrogée aux poursuites de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 18 Juin 1936, R. G. No. 7285/61me A.J., cette dernière ayant été elle-même subrogée aux poursuites du requérant, élitant domicile en l'étude de Maitres Aziz Mancy et Charles Ghalioungui, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moustafa Al-lam, propriétaire, égyptien, demeurant au No. 95, Nahiet Mit Kardak et Kafr El Chawam, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 3, rue Gharbieh, chiakhet Mit Kardak, kism Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sinigaglia, du 2 Mars 1933, transcrit le 20 Mars 1933 sub Nos. 2206 Caire et 1100 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain libre de constructions, d'une superficie de 2 kirats et 7 sahmes en un seul tenant, sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Nakhil wal Ebadieh No. 8, parcelle No. 70.

Limités: Nord, propriété des chemins de fer; Est, atelier des chemins de fer;

Ouest, parcelle No. 69 du même hod, Abdo Imam Ibrahim; Sud, rue.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais.
Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
501-C-726 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Suk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Abdel Khalek Abdel Kader Zayed, sujet égyptien, demeurant à Kafr Chorafa El Kibli, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, transcrit le 1er Juillet 1936, No. 4130 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
11 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Chorafa Kibli, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Kolaa No. 1, 1re section, parcelle No. 152.

2me lot.
707 m2 sis au même village, au hod susdit, parcelle No. 1 S.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations, arbres, constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 20 pour le 1er lot.
L.E. 12 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
494-C-719. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Georges Vergopoulo, commerçant, hellène, établi à Mashtul El Suk et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre Ahmed Samendi Hemeida, autrement dit Ahmed Samendi Hemeida Abou Steite, sujet égyptien, demeurant à Awlad Eleiwa, Markaz Baliana (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1935, dénoncé le 23 Novembre 1935, transcrit le 2 Décembre 1935 sub No. 1357 Guirguch.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.
4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Islah, Markaz Baliana (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 6 kirats au hod Tammet Salama No. 14, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Om Gomeza El Charkieh No. 9, partie parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes.

2me lot.
2 feddans et 16 sahmes sis au village de Hegz, Markaz Baliana (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Akaba No. 8, partie parcelle No. 1.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 9, partie parcelle No. 6.

3me lot.

7 kirats sis au village d'Awlad Eleiwa, Markaz Baliana (Guirguch), au hod Fawaz No. 6, partie parcelle No. 78.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 160 pour le 1er lot.
L.E. 90 pour le 2me lot.
L.E. 15 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
495-C-720. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Contre Hassan Mohamed Ahmed Zowein, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Dandara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, dénoncé le 23 Juillet 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Août 1935, sub No. 703 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terres sises au village de Dandara, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

2me lot.
Les 3/4 soit 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terres à prendre par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, sis au village de Dandara, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal.

Mise à prix:
L.E. 2 pour le 1er lot.
L.E. 2 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
502-C-727. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mostafa Ibrahim Omran El Lawati èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit les 31 Octobre 1933 No. 1770 (Ménoufieh) et 28 Octobre 1933 No. 1757 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

8me lot.
32 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

9me lot.
11 feddans et 23 kirats sis à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

10me lot.
Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 395 m2 35 cm., sis à Sarsamous (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 8me lot.
L.E. 900 pour le 9me lot.
L.E. 85 pour le 10me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

550-DC-233

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur César Berni, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Lucia ou Lucie Henein, ménagère,
2.) Mitri Rizk, coiffeur, tous deux lo-
caux, demeurant à Koubbah-Gardens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1936, dénoncée le 20 Mai 1936, transcrits sub Nos. 3409 Galioubieh et 3827 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 121 m² 50 cm., avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins et un appartement et d'un étage supérieur, le tout sis à Koubbah, district de Waily, Gouvernorat du Caire, au hod Tereef El Gabal No. 15, plan 43, échelle 1/1000, parcelle No. 28 et actuellement Tereef El Gabal, chiakhet El Khassa, district de Waily.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,
525-C-740 D. Codjambopoulo, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente immobilière pour l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, du 1er Mai 1937, inséré dans notre numéro des 3/4 Avril courant, relatif à l'affaire à la requête du Crédit Foncier Egyptien contre les Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Réhab, lire ce qui suit:

La mise à prix est la suivante:

L.E. 1300 pour le 1er lot.
L.E. 90 pour le 2me lot.
L.E. 60 pour le 3me lot.
L.E. 120 pour le 4me lot.
L.E. 160 pour le 5me lot.
L.E. 330 pour le 6me lot.
L.E. 45 pour le 7me lot.
L.E. 70 pour le 8me lot.
L.E. 360 pour le 9me lot.
L.E. 300 pour le 10me lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
552-DC-235 Avocats.

SUR SURENCHÈRE.**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Zaki M. Harari, poursuivant et adjudicataire.

Au préjudice de Mohamed Aboul Enein Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, huissier S. Kozman, dénoncée le 5 Mai 1936, huissier G. Zappalà, le tout transcrit au

Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1936, No. 3466 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 90 m² 12 cm., sis au Caire, au No. 1 et plus précisément No. 3 à la peinture bleue de la rue Mohriss El Khassi, chiakhet El Baghala Kibli, kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Mohamed Abdel Ati Mohamed.

Mise à prix: L.E. 176 outre les frais.
Pour le poursuivant,
510-C-735. J. Kyriazis, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Youssef Goubran, propriétaire, sujet local, demeurant à Mallaoui (Assiout), créancier poursuivant.

Au préjudice de:

El Cheikh Sayed Gad Asran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Rodah, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur saisi.

Les surenchérisseurs:

1.) Abdallah Ahmed Asran, propriétaire, égyptien, demeurant à El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout),

2.) Abdel Hakim Youssef Saleh, professeur à l'Ecole de Choubrah, demeurant au Caire, rue Kholafa No. 23 (Choubrah), tous deux élisant domicile en l'étude de Maître Félix Hamaoui, avocat à la Cour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 19 Septembre 1934, huissier J. Talg, suivi de sa dénonciation au débiteur saisi suivant exploit du 13 Octobre 1934, huissier M. Kyritzi, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Octobre 1934 sub No. 1526 Assiout.

Objet de la vente:

Les 11me et 13me lots du Cahier des Charges, adjugés à Youssef Goubran et le 12me lot adjugé à Mostafa Mohamed El Masri à l'audience des Criées de ce Tribunal du 20 Mars 1937, en l'expropriation R.G. No. 387/60me A.J.

11me lot.

Biens appartenant à Sayed Gad Asran.

6 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 13 kirats au hod Wennes No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8, 9 et 12, par indivis dans les trois susdites parcelles.

3.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la susdite parcelle.

4.) 12 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la susdite parcelle.

5.) 15 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la susdite parcelle.

6.) 13 kirats au hod El Half No. 24, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la susdite parcelle.

7.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Omda No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la susdite parcelle.

12me lot.

Biens appartenant à Sayed Gad Asran.

A. — Une maison d'une superficie de 225 m², sise au village d'El Rodah, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 habitations du village, construite en briques rouges et crues, consistant en deux étages.

B. — Une maison d'une superficie de 98 m², sise au village d'El Rodah, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 habitations du village.

13me lot.

Biens appartenant à Sayed Gad Asran.

2 feddans par indivis dans 3 feddans et 12 kirats sis au village d'El Achmounein, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Om Tamania No. 33, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atteinances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 561 pour le 11me lot.

L.E. 187 pour le 12me lot.

L.E. 176 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,
526-C-741 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.**Date:** Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean Gallios, rentier, sujet hellène, demeurant au Caire, 14 rue Chérif, avec élection de domicile en l'étude de Maître Const. Englesos et à Mansourah en celle de Maître Maurice Ebbo, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Ibrahim El Gaabiri, propriétaires, locaux, demeurant à Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1936, huissier Attallah, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 22 Février 1936 sub No. 342.

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis au village de Awlad Moussa, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

a) 11 feddans et 12 kirats à Ezbet El Hamba, au hod El Thal, en une parcelle.

b) 8 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans et 12 kirats.

La 2me de 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Constantin Englesos,
456-CM-700 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Dame Victoria Elias Sabbagh, fille de feu Elias Sabbagh, épouse du Sieur Awadallah Wahba Soliman, avec lequel elle cohabite à Zagazig, kism El Hokama, propriétaire, égyptienne.

Contre les Hoirs Azzouz Khalil Youssef, savoir:

1.) El Moallem Wadih Azzouz Khalil, attaché à l'église copte de Mit-Ghamr, y demeurant, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: Edouard, Zaher et Maher, enfants de feu Azzouz Khalil Youssef,

2.) Dame Maouna Azzouz Khalil, épouse du Sieur Mokhtar Eff. Ishak,

3.) Dame Labiba Azzouz Khalil, épouse du Sieur Youssef Eff. Wahba, toutes deux domiciliées au Caire, kism Bab El Chaarieh.

Tous sujets égyptiens, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Azzouz Khalil Youssef et de leur mère, sa veuve décédée après lui, la Dame Mokhtar Saad Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1934, dénoncée par deux exploits, le 1er du 30 Mai 1934, et le 2me du 2 Juin 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Juin 1934, sub No. 1032.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats de terrains sis au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehia (Charkieh), au hod El Kholi No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 156, indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Il existe sur tous les biens une ezbeh d'habitations ouvrières, comprenant 9 maisons en briques crues dites tofs, de 2 chambres chacune, une cour pour bestiaux et une mandara pour les visiteurs, en briques crues.

2me lot.

8 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Tall Mofteh, district de Hehia (Ch.), en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 7 sahmes au hod El Hari, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, dans la parcelle No. 45.

2.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Hayat No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 11 feddans et 4 sahmes, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Malaka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 feddans et 7 kirats, dans la parcelle No. 28.

3me lot.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Tall Mofteh, district de Hehia (Ch.), au hod El Hari No. 1,

kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 275 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 136 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
476-M-640 Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Co.), Maison de commerce mixte, poursuites et diligences de son Directeur M. D. Madjar, demeurant au Caire, 2 rue Soliman Pacha, y élisant domicile en l'étude de Me J.R. Chammah et à Mansourah en celle de Maître Maurice Ebbo, tous deux avocats à la Cour, la susdite Raison Sociale agissant comme subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt Ltd.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil, fils de feu Moustafa Pacha Khalil, de feu Khalil Abdel Al, propriétaire, sujet local, demeurant actuellement à Héliopolis, banlieue du Caire, rue Zefta, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ed. Saba, du 9 Mai 1935, transcrit le 14 Mai 1935, No. 1263.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

75 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ekhewa, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

Au hod Berket El Hanawat No. 8.

19 feddans, 15 kirats et 3 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 62.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

Y compris 428 dattiers se trouvant sur cette parcelle.

Au hod Dorgham No. 6.

56 feddans, 6 kirats et 1 sahme, partie parcelle No. 2, en six superficies:

La 1re de 15 feddans.

La 2me de 3 feddans et 18 kirats.

La 3me de 15 feddans.

La 4me de 12 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

La 5me de 6 feddans.

La 6me de 3 feddans et 18 kirats.

2me lot.

Biens sis jadis aux villages de Kahbouna wal Hammadine et Gammalia et actuellement à Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.).

1.) 157 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hamran No. 5, kism awal, en quatre parcelles:

a) 58 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

b) 35 feddans, 12 kirats et 5 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

c) 19 feddans, partie parcelle No. 1.

d) 44 feddans, 5 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris les 3/8 soit 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans, les ha-

bitations de l'ezbeh se trouvant sur cette parcelle.

2.) 71 feddans, 10 kibrats et 1 sahme divisés comme suit:

a) Au hod El Hissi No. 11.

14 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

b) Au hod El Rezka No. 14, kism tani.

57 feddans faisant partie de la parcelle No. 9.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 1 feddan, 15 kirats et 22 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4610 pour le 1er lot.

L.E. 13910 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

J. R. Chammah,

458-CM-702

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank S.A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G.

Contre Hamza Ibrahim El Adl, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1932, dénoncée le 13 Août 1932 et transcrite le 16 Août 1932 No. 9493.

Objet de la vente: 11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassabi No. 8, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

547-DM-230.

Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Co.), Maison de commerce mixte, poursuites et diligences de son Directeur M. D. Madjar, demeurant au Caire, au siège de la dite Raison Sociale, 2 rue Soliman Pacha, et y élisant domicile en l'étude de Maître J. R. Chammah et à Mansourah en celle de Maître Maurice Ebbo, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustapha Khalil, fils de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, local, ci-devant demeurant à Facous, ensuite au Caire, rue Fouad 1er (sans autre précision) et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 22 Juin 1935, huissier J. A. Kouri, dénoncée le 10 Juillet 1935 par l'huissier A. Jessula et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Juillet 1935 sub No. 1477, vol. 1, fol. 185.

Objet de la vente:

Les 1er, 2me, 3me et 4me lots omisiss.
5me lot.

Tel que modifié par procès-verbal de dire en date du 20 Mars 1936.

38 feddans situés aux villages d'El Ekhewa et Manchiet Moustapha Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh), répartis comme suit:

A. — Biens sis au village d'El Ekhewa. 30 feddans au hod Dorgham No. 6, parcelle No. 2.

Ces 30 feddans formant la 6me parcelle du 1er lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

B. — Biens sis au village de Manchiet Moustafa Pacha Khalil.

8 feddans situés au hod El Rezka No. 14, partie de la parcelle No. 8.

Ces 8 feddans formant le restant de la 4me parcelle du 2me lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais. Pour la poursuivante,

J. R. Chammah,

457-CM-701

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, protégé français, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Malek Soliman, fils de Soliman Eff. Daoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, dans la ruelle près de la poste, 2me immeuble à droite, au 4me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. M. Accad, du 11 Mars 1936, transcrite le 1er Avril 1936 sub No. 3551 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hala, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Abou Khêmeisse No. 14, partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
541-DM-224. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Hassan Ahmed Kesseba, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 12, rue Sidi Gaber et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Albert Fadel, avocat à la Cour.

Subrogé aux poursuites de la Dlle Lina Koscheir suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 10 Mars 1937, R.G. 820, S. 59, A.J. 62me.

A l'encontre des Hoirs de Hag El Sayed Daoud, à savoir:

Ses veuves:

- 1.) Dame Fatma Om El Rachidi.
- 2.) Assaker Om Hendaoui Arid.

Ses enfants:

- 3.) Abdel Fattah El Sayed Daoud,
- 4.) Abdel Chakour El Sayed Daoud,
- 5.) Ayoucha El Sayed Daoud,
- 6.) Hanem El Sayed Daoud,
- 7.) Abdel Hadi El Sayed Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dengway, district de Cherbine (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, huissier V. Chaker, dénoncée le 19 Mai 1932 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Mai 1932, sub No. 1230.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1935, huissier L. Stefanos, dénoncée le 24 Décembre 1935 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Janvier 1936 sub No. 16.

3.) D'un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Juillet 1936.

Objet de la vente:

5me lot.

14 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dangway, district de Cherbine (Gh.), divisés en cinq parcelles.

La 1re de 6 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Sabaa No. 56, parcelle No. 9.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Sabaa No. 56, parcelle No. 7.

La 3me de 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Sakkiet Abdou No. 55, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 4me de 10 kirats et 4 sahmes au hod Sakkiet Abdou No. 55, parcelle No. 23.

La 5me de 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Sakkiet Abdou No. 55, parcelle No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
477-M-641. Albert Fadel, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Simon Rousos, fils de feu André, propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre le Sieur El Sayed El Sayed El Mahmoudi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Hamdi, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier G. Chidiac, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Juillet 1936 sub No. 6992.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation de la superficie de 107 p.c. soit 60 m2 25 cm., sise à Mansourah, quartier Husseinieh, rue El Samannoudi No. 73, kism khamès Siam, propriété No. 20, composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et de trois étages supérieurs construits en soueissi, chacun contenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
528-M-644 Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean C. Rezzos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Chebine El Kanater (Galioubieh).

Contre le Sieur Mohamed Hussein Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Salamant, Markaz Belbeis (Ch.)

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1934, huissier Edouard Saba, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Octobre 1934, sub No. 4597.

Objet de la vente:

6 feddans de terrains labourables sis au village de Salamant, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Makasser No. 3, parcelles Nos. 106, 105, 104, 103 et faisant partie des parcelles Nos. 101 et 188.

Tels que ces immeubles se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 495 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
529-M-645. Avocats.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions pondance,
de l'année: toute époque
pour Adultes même en été.
Dames et Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de Jean D. Garofallou.

Contre les Hoirs de feu Hassan Effendi Khorchid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, huissier Y. Michel, dénoncée les 4 et 8 Juin 1936, transcrits le 16 Juin 1936 No. 5906.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 413 m² 50 cm², avec les constructions y élevées, en briques cuites, formant une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, sise à Mansourah (Dak.), rue Khorchid No. 111, kism sadess Mit-Hadar, immeuble No. 3, moukallafa No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
527-M-643 P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 9 Juin 1933, No. 6894, et en tant que de besoin à la requête de Messieurs les Greffiers en Chefs de la Cour et de ce Tribunal, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Zé-biba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, dénoncée le 7 Novembre 1933 et transcrites ensemble le 16 Novembre 1933, No. 10032.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 70 m², sise à Mansourah (Dak.), rue Siam, No. 11 kism khamès, propriété No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
474-M-639. Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Dame Mounguida Mansour Soliman, à Aga, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et en tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre le Sieur Hassan Sid Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à El Dirisse, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Aziz, du 4 Décembre 1929, dénoncée le 17 Décembre 1929 et transcrite le 31 Décembre 1929 sub No. 14193 (Dak.).

Objet de la vente:

186 m², manafée oumoumi, sans hods, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une maison de la superficie de 560 m², sise au village d'El Dirisse

wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.), composée de deux étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
475-M-638. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant 5 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, transcrite le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit-Hadar, rue Hassoun, No. 9, chiakhet El Manzalawi, d'une superficie de 2600 m², avec les constructions y élevées soit une maison (portant le No. 18 et No. 5 mokallafa, année 1935), composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m² environ, et une petite construction au Nord-Est de la maison, couvrant une superficie de 70 m² environ et servant de bureau.

Les dits 2600 m² sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite chareh El Bahr, sur 62 m.; Est, rue Hassoun, sur 50 m.; Sud, par haret El Arbeine, sur 73 m. brisés; Ouest, par haret El Markabi No. 4, sur 23 m. 50.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donne sur la rue Hassoun sur laquelle il y a un magasin.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
540-DM-223. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Nicolas Daoud Maalouf.
- 2.) Guerguès Daoud Maalouf.

Tous deux enfants de feu Daoud Maalouf, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig (Ch.), au Club des Billards, rue El Mehalla, immeuble Varoukha, quartier Nezam, rue Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 10 Mars 1935 No. 523 et 28 Mai 1935 No. 1146.

Objet de la vente:

53 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hod Negueh, district de Hehia (Ch.), distribués comme suit:

A. — Terres appartenant à Nicolas Daoud Maalouf.

17 feddans et 14 kirats au hod El Rafia No. 3, parcelle No. 11.

B. — Terres appartenant à Guerguès Daoud Maalouf.

36 feddans, 6 kirats et 18 sahmes distribués comme suit:

16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Rafia No. 3, parcelle No. 13.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 3, parcelle No. 4.

8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Toukhi, section 2^{me} No. 2, parcelle No. 12.

5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 22.

1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Mossallam, 1^{re} section No. 4, parcelle No. 181.

10 kirats et 3 sahmes au hod El Delala No. 1, section 2^{me}, parcelle No. 12.

1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelle No. 15.

Ensemble: une sakieh bahari et une sakieh à puisard dans la parcelle de 16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, au hod El Rafia No. 3, parcelle No. 13.

N.B. — Il y a lieu d'écarter de ces biens une contenance de 2 kirats et 15 sahmes dégrevés pour cause d'utilité publique, répartis comme suit:

1 kirat et 9 sahmes au hod El Toukhi No. 2, section 2^{me} de la parcelle No. 22 du cadastre et parcelle No. 11 du projet.

20 sahmes au même hod No. 2, section 2^{me} de la parcelle No. 22 du cadastre et parcelle No. 12 du projet, ce qui réduit le gage à 53 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
535-DM-218. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto S.A., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly Gouda, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncée le 30 Novembre 1933, le tout transcrit le 5 Décembre 1933, No. 13238.

2.) D'un procès-verbal de distraction et fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal, le 31 Mars 1936.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Ghatrif No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 159 bis et 160.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
544-DM-227. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Société des Biens de Rapport d'Égypte, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Pacha Aboul Fetouh, fils de Aly Ismail, savoir:

1.) Hassan Bey Aboul Fetouh, son fils;

2.) Sayed Bey Aboul Fetouh, son fils;

3.) Dame Anissa, sa fille;

4.) Dame Souraya, sa fille;

5.) Dame Westat, sa fille, épouse Hassan Bey Kamel;

6.) Hoirs Mohamed Pacha Aboul Fetouh, son fils, décédé après lui, savoir:

a) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur Hassan, Hussein et Souraya,

b) Aly Mohamed Aboul Fetouh,

c) Dame Nazla Mohamed Aboul Fetouh, épouse de Mohamed Bey Moghazi;

d) Zakia Mohamed Aboul Fetouh,

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers à Belcas, la 5^{me} avec son époux à Santa (Gh.), le Sieur Ahmed au Caire, à Zamatek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8, le Sieur Aly à El Gawadia, district de Cherbine (Gh.), la Dame Nazla à Ezbet Moghazi Pacha, dépendant de Bessentaway (Béhéra) et le Sieur Zaki à Délingat avec domicile originaire à Belcas (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Mars 1934 dénoncée les 7, 10 et 14 Avril 1934 et transcrite le 21 Avril 1934 sub No. 758.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

619 feddans, 4 kirats et 19 sahmes sis à Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 57 feddans et 2 kirats, parcelle No. 2, au hod El Bistani No. 184.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes parcelle No. 2 au hod El Takarimia El Gharbi No. 343.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Takhrimia El Gharbi No. 343.

4.) 36 feddans et 20 kirats, parcelle No. 6, au hod El Takhrimia El Gharbi No. 343.

5.) 44 feddans et 6 kirats, parcelle No. 7, au hod El Lissi El Bahari No. 344.

6.) 81 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Gawadia El Gharbi No. 348.

7.) 88 feddans, 9 kirats et 12 sahmes parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4, au hod El Gawadia El Charki No. 353.

8.) 3 feddans et 16 kirats, parcelle No. 7, au hod El Gawadia El Charki No. 353.

9.) 48 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3, au hod El Masraf wal Saad No. 354.

10.) 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Masraf wal Saad No. 354.

11.) 69 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Seeda El Bahari No. 360.

12.) 81 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Takhrimia El Kibli No. 361.

13.) 18 kirats et 4 sahmes, faisant par-

tie de la parcelle No. 2, au hod El Takhrimia El Baharia No. 363.

14.) 7 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle, au hod El Takhrimia El Baharia No. 363.

15.) 50 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 4, 5 et 6, au hod El Takhrimia El Bahari No. 363.

Ce lot comprend l'ezbeh No. 5 de 12 maisons et 1 dawar.

16.) 35 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3, au hod El Takhrimia et Charki No. 365.

2me lot.

265 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

A. — 8 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Kardoud connu sous le No. 264, lots Nos. 4 et 5.

B. — 28 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Kardoud El Tobgui No. 269, faisant partie du lot No. 1.

De cette quantité il y a lieu de distraire 10 feddans sis à la parcelle No. 10, au hod Kardoud El Tobgui El Tahani No. 17.

C. — 66 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Charki No. 273, faisant partie des lots Nos. 1 et 2.

De cette quantité il y a lieu de distraire 30 feddans et 16 sahmes au hod Dayer El Charki No. 54, parcelles Nos. 6 et 7.

D. — 82 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Khalab El Gharbi No. 341, lot 2.

E. — 86 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Khalab El Charki No. 342, lot 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 8400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
538-DM-221. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hadi Ramadan Khadr Kaissoun, propriétaire, sujet local, demeurant à El Serou, district de Farascour.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 5 Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite le 15 Mars 1932, No. 3448.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 8 Octobre 1932, dénoncée le 13 Octobre 1932 et transcrit le 18 Octobre 1932, No. 9548.

3.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 18 Septembre 1932, duquel il résulte que le 2me lot du Cahier des Charges a été subdivisé en 2me et 4me lots, ci-après désignés.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

33 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de biens sis au village de Kafr El Mayasra, district de Farascour (Dak.), au hod So-

liman Pacha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans et 20 sahmes de biens sis au village de Kafr El Mayasra, district de Farascour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

12 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de El Serou, district de Farascour (Dak.), au hod Abdo No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 24 feddans et 6 kirats, faisant partie de la contenance de la dite parcelle.

4me lot.

1 feddan sis au village de Kafr El Mayasra, district de Farascour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1595 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

L.E. 665 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
545-DM-228. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ismail Tourkieh, fils de Ismail, de Ahmed Tourkieh.

2.) Saleh Tadros El Bahmani, fils de Tadros El Bahmani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Débigue et le 2me à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Attallah le 5 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite le 18 Juin 1935, No. 6452.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Propriété de Ahmed Ismail Tourkieh, 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Débigue, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Damassa No. 23.

Y compris une sakieh dans la parcelle No. 22 et des arbres.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Zahr El Homar wal Anz No. 24, parcelle No. 17.

2me lot.

Propriété de Ahmed Ismail Tourkieh, 14 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au même village de Débigue, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Mallah El Bahari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mazarée El Bahari No. 18, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Mallaha El Bahari No. 7, dans la parcelle No. 2.

4.) 3 feddans et 2 kirats au hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcel-

les Nos. 34, 36 et 37, et cette quantité indivise dans 3 feddans et 23 kirats.

Y compris sa part dans un tabout dans la parcelle No. 37 au même hod No. 23.

5.) 8 kirats au hod Zahr El Hommar et El Anz No. 24, faisant partie de la parcelle No. 15.

6.) 20 kirats au hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

7.) 2 feddans et 6 kirats au même hod El Damassa No. 23, dans les parcelles Nos. 18 et 19 et faisant partie des parcelles Nos. 14, 17 et 20.

8.) 22 kirats au même hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 34 et 36, indivis dans 1 feddan dans la superficie des 2 dites parcelles.

9.) 17 kirats au même hod Damassa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 34.

3me lot.

Propriété de Saleh Tadros El Bahmani.

5 feddans et 11 kirats sis au village d'El Bachnini, district de Simbella-wein (Dak.), au hod El Gobouh wal Sabil Nos. 13 et 11, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 730 pour le 1er lot.

L.E. 615 pour le 2me lot.

L.E. 260 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

543-DM-226.

Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Hafiza, fille d'Ibrahim Abdel Latif et veuve de feu Aly Hassan Abdel Wahab, savoir:

1.) Cheikh Mohamed Aly Aboul Séoud;

2.) El Cheikh Aly Hassan Abdel Wahab;

3.) Dame Nour El Hoda Aly Hassan Abdel Wahab;

4.) Dame Fahima Aly Hassan Abdel Wahab;

5.) Dame Zakia Aly Hassan Abdel Wahab;

6.) Dame Nazima Aly Hassan Abdel Wahab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit Salsil et la 6me à Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier E. Donadio, le 21 Avril 1913 et transcrite le 6 Mai 1913, No. 17080.

Objet de la vente:

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit Salsil, Markaz Menzaleh (Dak.), divisés en 5 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats au même hod, parcelle No. 16.

La 3me de 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 2 feddans au hod Horein El Charki No. 24, parcelle No. 32.

La 5me de 4 feddans et 5 kirats au hod Ranna El Charki No. 25, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
542-DM-225. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Taher Rostom, fils de feu Mahmoud Bey Taher Rostom, également dénommé Moharram Bey Mahmoud Rostom, fils de feu Mahmoud Bey Rostom, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Chérif No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Aziz, transcrite le 28 Mars 1935 No. 3464.

Objet de la vente:

30 feddans de terres sises au village de Sandoub wa Kafr El Manasra dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), dont:

18 feddans et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Awali El Kebli No. 13, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une part indivise de 2,4/19 24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P. avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod Berak El Arine No. 15.

2.) Un moteur de 6 chevaux avec tambour servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, situé sur le drain de Mansourah.

3.) Une locomobile de 16 H.P. avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire la contenance de 16 kirats et 23 sahmes au hod El Awali El Kibli No. 13, section 2me de la parcelle No. 1, expropriée pour utilité publique, ce qui réduit le gage de ce hod à 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes et le gage total à 29 feddans, 7 kirats et 1 sahme.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

28 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

11 feddans et 9 sahmes au hod El Awali El Kibli No. 13, 2me section, parcelle No. 3.

Cette parcelle est portée dans le registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

15 sahmes au précédent hod, parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 kirat et 7 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent une machine et des habitations.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre comme suit: 16 sahmes au nom de Metwalli Abdou Ramadan Malh et 15 sahmes au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

1 feddan au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 14.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

11 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au précédent hod No. 4, parcelle No. 15.

Cette parcelle est portée à l'origine au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 4, parcelle No. 9.

Cette parcelle est portée à l'origine au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

Au hod Birket Urène No. 15, parcelle No. 2.

Cette parcelle d'une contenance de 12 sahmes comprend une machine avec habitation.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Khadigua Hanem Mahmoud Moharram Rostom.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
536-DM-219. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co S.A., ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier Ant. M. Ackad, transcrite le 2 Décembre 1935, No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 34.

2.) 15 kirats et 12 sahmes à la parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble 60 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
548-DM-231. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Ahmed Mohamed Talha, fils de feu Mohamed Talha, fils de Talha, propriétaire, sujet local, demeurant à Tantah (Gh.), rue Kofour El Sign.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières dressés par l'huissier A. Aziz les 4 et 6 Août 1934 et par l'huissier Angelo Mieli les 11 et 13 Août 1934, la 1re transcrite le 27 Août 1934, Nos. 8420 (Dak.) et 1372 (Ch.) et la 2me transcrite à Alexandrie le 5 Septembre 1934, Nos. 1616 (Béhéra) et 2715 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un moulin à vapeur et une boulangerie connus par Wabour et Makhbaz Bahnassi, sis à Tantah, district de même nom (Gh.), rue Hassan Eff. Chehata No. 14, connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5 et précisément entre la dite rue et les rues Mounir Bahnassi et Gabbanet El Akbat, 1re section Tantah, chikhel Kobri El Mehatta.

Le terrain est d'une superficie de 3359 m² dont 1800 m² environ sont couverts par les constructions comprenant un corps de bâtiment formé d'un rez-de-chaussée seulement, abritant un moulin à farine et une boulangerie.

Ce bâtiment comprend une entrée ayant à droite une grande pièce servant de bureau, ayant à la suite et le long du côté Nord trois magasins suivis d'une grande pièce dite chambre de criblage et de tamisage, suivie par une petite pièce et une remise, au Sud de cette série de chambres il y a un corridor ayant à son côté Sud deux pièces, l'une dite de tamisage et l'autre revenant pour les pétrins, suivies de 4 pièces communiquant entre elles et abritant les différents moteurs à vapeur ou à gaz; au Sud des deux chambres servant au tamisage il y a une grande salle de dépôt, ayant au Sud le four et à l'Est une pièce servant de magasin pour le pain; du côté Est de ce magasin il y a trois boutiques donnant sur la rue No. 5, servant à la vente du pain.

En résumé la construction est formée d'une entrée, d'un corridor, de 15 pièces de différentes dimensions et de trois boutiques; du côté Ouest des bâtiments qui couvrent 1800 m² il y a une cour d'environ 1050 m², soit au total 2850 m² entourés par un mur d'enceinte.

Le restant du terrain est formé: a) par la partie de la rue Nord, 336 m², b) par un triangle situé hors des bâtiments, 339 m²; total 675 m².

Le matériel de ce moulin comprend trois paires de meules de quatre pieds chacune, le crible à grains, 2 tamisiers à farine, 1 machine à pétrole de 120 H.P., 1 machine à pétrole de 8 H.P., pour le pétrissage, 1 machine à vapeur de 16 H. P.

La machine à vapeur et la boulangerie sont dans leur ensemble limitées comme suit: Nord, par l'usine d'égrenage de la Société Industrielle et Commerciale Mixte, séparée par une rue privée de 6 m. dont 2 appartiennent à la dite Société

et 4 dépendent du gage de Talkha; la long. de cette limite est de 89 m. 10; Est, rue Hassan Chehata connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5, long. 32 m.; Sud, rue Mounir Bahnassaoui, long. 123 m.; Ouest, par la rue Gabbanet El Akbat, long. 39 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

649 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

361 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Makati No. 1, parcelle No. 9.

2 feddans et 17 kirats au hod précité, parcelle No. 56.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 71.

26 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod précité, parcelle No. 73.

8 kirats et 3 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

1 feddan et 16 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

104 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 98.

8 kirats et 9 sahmes au hod précité, parcelle No. 104.

22 kirats et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 109.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 110.

21 kirats et 10 sahmes au hod El Makateh, parcelle No. 111.

18 kirats au hod précité, parcelle No. 111 bis.

12 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 112.

11 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 121.

20 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 129.

9 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 131.

24 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 171.

17 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 173.

35 feddans et 5 kirats au dit hod, parcelles Nos. 181, 182, 183 et 186.

37 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza No. 2, parcelle No. 2.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention mais d'après la moukallafa de l'emprunteur les dits biens d'un total de 649 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sont répartis comme suit:

632 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Mahatta,

16 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Nazza,

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel,

4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à vapeur de 12 H.P., sur la parcelle No. 181 du hod El Makataa No. 1.

2.) Une sakieh à puisards sur la parcelle No. 2 du hod El Nazza No. 2.

3.) Une part dans 3 sakihs à puisards (loin du gage).

4.) Une ezbeh comprenant dawar, étales, magasins, maison d'habitation pour le nazir et 50 maisons ouvrières, les bâtiments en briques crues, le tout au hod El Makataa No. 1, sur la parcelle No. 182.

3me lot.

A. — 500 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de El Bouha, dit aussi El Bouha wa Kafr Mohamed Khalil, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 22 kirats au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, section 1re, parcelle du No. 7.

2.) 5 feddans et 12 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 36, 35 et 38.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, 2me section, parcelle No. 28.

5.) 9 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelle No. 42 composée d'un drain.

6.) 1 feddan et 9 kirats au hod précité, section 2me, du No. 25.

7.) 1 feddan au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

8.) 1 feddan et 1 kirat au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 22 et 23.

10.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Cette désignation comprend le cimetière musulman, toutefois sa superficie a été déduite de la superficie générale, ce qui fait que la superficie offerte à l'hypothèque et présentement saisie est de 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes ne comprenant pas celle du cimetière.

11.) 1 feddan et 12 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelles Nos. 24 et 25.

12.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 1re, du No. 30.

13.) 7 kirats au hod précité No. 3, section 2me, du No. 79.

14.) 2 feddans et 9 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 20.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, du No. 17.

16.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle du No. 17.

17.) 4 kirats et 12 sahmes au hod précité, section 1re, parcelle No. 19.

18.) 7 kirats au hod précité No. 3, 2me section, du No. 61.

19.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Kébir No. 2, 1re section, parcelle No. 19.

20.) 60 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 1re, parcelle No. 12.

21.) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 2me, parcelles Nos. 1 et 2.

22.) 292 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 1re section, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12.

23.) 17 feddans au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 1.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément à la détention, mais d'après

la mokallafa les dits biens forment un total de 500 feddans, 11 kirats et 10 sahmes répartis comme suit:

a) 62 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Kébir No. 2, 1re section,

b) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, 2me section,

c) 292 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 1re section,

d) 56 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 2me section.

B. — 53 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Charkieh), aux hods suivants:

1.) 29 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 17.

2.) 24 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 16.

Ensemble: une tamboucha sur la parcelle No. 17 du hod No. 4 ci-dessus désigné.

C. — 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Sakr, district de même nom (Ch.), aux hods suivants:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khania No. 4, parcelles Nos. 106, 107, 108 et du No. 104, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Om Ghazia No. 5, parcelles Nos. 54, 55 et 91.

Cette parcelle est une rigole dans le voisinage des deux drains et une rigole conduisant de Bahr Mouès aux terres de Cheikh Ahmed Talha.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces avec une machine à gaz de 45 H.P., au hod Om Ghazi No. 5, parcelle No. 56, à Kafr Sakr.

2.) Une pompe artésienne de 10 pouces, avec moteur de 65 H.P., au hod El Kébir No. 2, parcelle No. 1, au village de Bouha.

3.) 4 sakihs baharis au village de Bouha, sur le canal El Moustaguéda.

4.) Une ezbeh comprenant 35 maisons ouvrières, une maison pour le nazir, une maison pour le propriétaire, une mosquée, un dawar avec 8 magasins et étales, au hod El Gaar No. 3, au village de Bouha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4130 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 21800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
537-DM-220 Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mohamed Fathi Mahmoud Awad, fils de feu Mahmoud Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 20 Avril 1936 et transcrite le 7 Mai 1936 sub No. 4768 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.), divisés en 2 parcelles savoir:

La 1re de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelles Nos. 152 et 153, divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes.

14 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Machayekh No. 16, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
539-DM-222. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto S.A., ayant siège à Alexandrie et succursale à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Hussein Salem Hussein, savoir:

1.) Dame Amina, fille de Mohamed Moharram, sa 1re veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Wahba et Wahiba.

2.) Dame Gamila Bent Osman Hussein, sa seconde veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Salem, Youssef et Hekmat.

3.) Ayoub Salem Hussein et Bamba Salem Hussein, épouse de Ahmed Daoudourah, et les Hoirs Abdou Salem Hussein, savoir: Saber et Imam, ses fils, tous pris en leur qualité d'héritiers de son fils feu Hussein Salem Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, Markaz Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, dénoncée le 17 Juillet 1935 et transcrite le 20 Juillet 1935, No. 7389.

Objet de la vente:

1er lot.

I. — 20 kirats sis au village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), dont:

a) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 34 et sur lesquels est élevé un moulin.

b) 16 kirats au hod Dayer El Nahia

No. 30, parcelles Nos. 17 et 16 et faisant partie du No. 14 et la parcelle No. 12 et faisant partie des Nos. 13, 15 et 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

II. — 500 m2 de terrains sis au même village de Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 18, avec la maison y élevée, composée de deux étages, le 1er de 6 pièces et le 2me de 4 pièces, le tout en briques crues, limités: Nord, les Hoirs Hussein Salem Hussein, au restant de la parcelle No. 18, au même hod, sur 28 m.; Est, la parcelle No. 18, au même hod, sur 20 m.; Sud, la parcelle No. 25, au même hod, à Ahmed Salem Hussein, sur 20 m.; Ouest, rue où se trouve la porte de la maison, parcelles Nos. 17 et 16, au même hod, sur 20 m.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
546-DM-229. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre Me Georges Mabardi, avocat demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de syndic de la faillite Elias Moussa Hechemeh, ex-négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier G. Chidiac, transcrit le 7 Avril 1932, No. 4793.

Objet de la vente:

8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 8 kirats et 23 sahmes, sise à Bark El Ezz (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, partie parcelle cadastrale No. 54, limitée: Nord, rigole mitoyenne sur 5 kass., la séparant de la parcelle No. 40 du même hod; Est, le restant de la parcelle No. 54, sur 23 1/2 kass. aux Hoirs Aly Ibrahim; Sud, les parcelles cadastrales Nos. 34 et 37 du même hod, sur 5 1/8 kass. aux Hoirs Ibrahim El Zeheiri; Ouest, parcelle cadastrale No. 57 du même hod, sur 24 1/4 kass. au Dr. Georges Ekdaoui.

Y compris une usine comportant: un moteur à pétrole brut (mazout) marque (Hornsby), de la force de 60 H.P., actionnant deux meules pour moudre les céréales et 3 machines à décortiquer le riz.

Toute cette installation est abritée par une construction en briques rouges et mortier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais.

Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
534-DM-217. Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Poudal 1er) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Abramo Gerchenovitz, fils de feu Daniel, petit-fils de feu Mordechai, retraits de la Compagnie du Canal, sujet palestinien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Ibrahim Mohamed,
- 2.) Mahmoud Ibrahim Mohamed.

Tous deux fils de feu Ibrahim, de feu Mohamed Kassem, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Port-Saïd, rue Kesra.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1934, dénoncée le 3 Avril 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1934, No. 95, vol. 1, folio 12 V Port-Saïd.

2.) D'un procès-verbal de distraction.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Appartenant aux frères Aly et Mahmoud Ibrahim Mohamed, conjointement, solidairement et indivisement.

Un terrain de la superficie de 285 m² 38 dm², sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), premier kism, immeuble portant le No. 33 d'impôts, ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres, briques et ciment armé, composée d'un entresol, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'un 2me étage incomplet, le tout formant partie du lot XXVI du plan de lotissement du Domaine Commun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques et les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Mansourah, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

531-P-156

Zaki Saleh, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Pio Vella Pulis, négociant, sujet anglais, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Paul Terrenzio, propriétaire, sujet italien, demeurant à Santa Cruz de Teneriffe, pris en la personne de son mandataire le Sieur Edward Vallauri, employé, sujet italien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier Gabriel Ackaoui, dénoncée le 1er Juillet 1935, huissier G. Jacob, transcrit à Mansourah le 13 Juillet 1935 sub No. 179.

Objet de la vente:

Le tiers par indivis dans un terrain de la superficie de 800 m², ensemble avec les deux maisons y élevées, formant un seul corps de bâtiment, dont l'une comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs donnant sur la rue Quai Sultan Hussein, sub No. 102 d'impôts et l'autre formée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs don-

nant sur la rue Eugénie, No. 97 d'impôts, y compris un jardin ayant son entrée du côté de la rue Eugénie, le tout sis à Port-Saïd, quartier européen, kism awal, rues Sultan Hussein et Eugénie, moukallafa émise au nom de P. Terrenzio, limité: Nord, sur 17 m. 60 par la rue Eugénie; Sud, sur 33 m. 40 par l'immeuble Hull Blyth, actuellement Berderly & Mouchly; Est, sur 23 m. 40 par l'immeuble du Télégraphe Angais, puis plus à l'Est sur 17 m. 90, puis plus au Sud sur 10 m. 15, sur la rue Sultan Hussein; Ouest, sur 20 m. 60, propriété Leheta, puis plus à l'Est sur 2 m., puis plus au Sud sur 10 m. 10.

Il est à noter qu'il existe une entrée commune du côté de la rue Sultan Hussein qui est d'une largeur de 2 m. sur une long. de 17 m. 90.

Mise à prix: L.E. 2050 outre les frais. Port-Saïd, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
530-P-155. Camillo Corsetti, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Harb Mohamed Pacha, élisant domicile à Port-Saïd en l'étude de Me Ugo Perullo, avocat à la Cour.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues El Mahroussa, Abbas et Abbady, kism tani, conformément à l'état de l'immeuble et kism awal conformément au récolement, propriété Nos. 2 et 4, et dans le récolement de l'année 1934, moukallafa No. 1 (alef), composé de 5 étages, de la superficie de 526 m² 43 cm.; cet immeuble est construit en pierres et briques et est composé: 1.) d'un sous-sol, 2.) d'un rez-de-chaussée comprenant 4 appartements, 3.) de trois étages supérieurs comprenant chacun 5 appartements et 4.) de deux appartements sur la terrasse, limité: Nord, rue Abbady sur 27 m. 59; Sud, rue Abbas sur 18 m. 71; Est, rue El Mahroussa sur 24 m. 41; Ouest, propriété Hosna El Mehayerli et Hag Mohamed El Attar sur 22 m. 74.

Cet immeuble saisi à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire, subrogé aux poursuites du Sieur Fahmy Ibrahim El Saharty, suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah du 11 Juin 1936.

A l'encontre du Sieur Ahmed Bey El El Sanabari, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Mahroussa, dans sa propriété, à côté de la mosquée Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Juillet 1935, huissier Khoury et 1er Août 1935, huissier Chaker, dénoncé le 10 Août 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Août 1935 sub No. 8092 (Dak.), No. 1619 (Ch.), et No. 204 Port-Saïd.

Le dit immeuble a été adjugé à l'audience des criées du Tribunal Mixte

de Port-Fouad le 7 Avril 1937 au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 4800 outre L.E. 106,675 m/m. frais taxés.

Par procès-verbal du 17 Avril 1937 dressé au Greffe du dit Tribunal, la Banque Misr a fait une déclaration de surenchère du 1/10 du prix principal de la vente.

La vente aura lieu aux conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal susdit et sur la mise à prix nouvelle de L.E. 5280 en principal outre les frais taxés.

Port-Saïd, le 23 Avril 1937.

Pour la requérante,

Ugo Perullo,

514-P-153

Avocat à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE SUR SURENCHERE

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Henriette Collovich, propriétaire, sujette yougoslave, demeurant à Port-Saïd, élisant domicile en l'étude de Me Ugo Perullo, avocat à la Cour.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 900 m², avec les constructions y élevées, portant le No. 1 d'impôt, composées d'un hangar construit en maçonnerie de moellons non enduits et recouvert d'une toiture en plaques ondulées de fibro-ciment, reposant sur une charpente métallique, le tout sis à Port-Saïd, kism awal (Gouvernorat du Canal), rue America, moukallafa émise au nom de Emilio Pavicevich No. 2/2, limité: Nord, par la rue Mokattam sur 26 m.; Sud, par la rue Sultan Mourad sur 20 m.; Est, par la rue America sur 45 m.; Ouest, par la propriété de la Port-Saïd & Suez Canal Coy sur 45 m.

Ces biens avaient été mis en vente sur vente volontaire poursuivie à la requête de L. Collovich & A. Golding, en leur qualité respective d'administrateur-liquidateur et d'administrateur-liquidateur adjoint de la Succession feu Emilio Pavicevich et adjugés primitivement, à l'audience des criées du même Tribunal, à la Dame Polyxénie Golding au prix de L.E. 4850 outre L.E. 19,435 m/m. frais taxés.

Par procès-verbal en date du 14 Avril 1937 dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal susdit, la Dame Henriette Collovich a fait une surenchère du 1/10 du prix principal de la vente.

La vente aura lieu aux conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal susdit suivant procès-verbal du 2 Novembre 1936 et sur la mise à prix nouvelle de L.E. 5335 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Avril 1937.

Pour la surenchérisseuse,

Ugo Perullo,

515-P-154

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 7 rue Toussoum.

A la requête de la Raison Sociale H. Mélot & Cie, à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale Wadih Cas-sir & Cie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1937, huissier S. Charaf.

Objet de la vente: divers meubles tels que: bureaux, machines à écrire, coffres-forts, armoires, canapés, lustres, pendule, fauteuils, chaises, classeurs, etc.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

452-A-750

Elie Akaoui, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Wastanieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête de la Société des Tramways d'Alexandrie, société anonyme, ayant siège à Bruxelles, 32 rue Toulouse.

A l'encontre du Sieur Mohamed Soliman El Chazli, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Wastanieh, Kafr El Dawar.

Objet de la vente:

Dans la zériba, à l'intérieur du domicile.

1.) 1 ânesse gris cendré, âgée de 3 à 4 ans environ.

2.) 1 autre ânesse grise, de 18 mois, en bon état.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier Jean Klun, du 14 Avril 1937, en vertu d'un jugement sommaire du 27 Février 1937.

Pour la poursuivante,

480-A-755

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: dans le magasin du débiteur saisi, ci-après nommé, sis à Tantah (Gharbieh), à Darb El Attar.

A la requête de la Maison de commerce mixte Kohn & Stiassny, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Rayan, commerçant, droguiste, sujet français, demeurant comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier N. Moché, du 22 Octobre 1936.

Objet de la vente:

1.) 30 petites bouteilles de 1 gramme chacune, de musk en poudre A noir, marque Flora Dubendorf, près Zurich.

2.) 30 grammes d'ambre gris (ambar khame).

3.) 6 bouteilles d'essence de Mirbane (Roh El Mor), marque Pierre Dhumez & Co., Vallanris (France), chaque bouteille de 500 grammes.

4.) 2 bouteilles de baume de Pérou véritable, marque Curt Georgi, Leipzig, de 250 grammes chacune.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

446-A-744

Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Heweichat, près Choubra Nam-la, Markaz Tantah (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Psarianos & Dandoudis.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Chennaoui,

2.) Hag Ahmed Achoual.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Juin 1929, huissier N. Andréou.

Objet de la vente:

1.) Un moteur marque Gasmotoren Otto Deutz, No. 120173, de 50 H.P., en plein fonctionnement.

2.) Une paire de meules (4 pierres) et un crible.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

483-A-758

Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Barrania, de Samanoud.

A la requête de la Société des Tramways d'Alexandrie, société anonyme, ayant siège à Bruxelles et bureaux à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Abdel Latif Sayed El Abrasse, sujet local, propriétaire de camions de transport, domicilié à Ezbet El Barrania, de Samanoud, propriété Sayed Eggla (Gharbieh).

Objet de la vente: divers meubles tels que:

1.) Tables rondes, tables en noyer, lit, chaises, armoire à miroir et tiroirs, portemanteau.

INSTITUT DE PHYSIOTHÉRAPIE

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, Rue Anhoury (34, Rue Fouad 1er)

ALEXANDRIE

Téléphone : 29189

Traitement rationnel et naturel, sans drogues, des :

TRoubles de la Nutrition: Rhumatismes, Arthritisme (lumbago, sciatique, maux de reins, obésité, acide urique etc.).

TRoubles des Voies Respiratoires (Inhalations).

TRoubles Nerveux: Insomnie, Dépression nerveuse, surmenage cérébral, agitation, neurasthénie.

TRoubles de la Circulation: provenant, pour une grande part, de la vie sédentaire: extrémités froides, varices, anémie.

TRoubles Cardiaques: Myocardite, Tachycardite, Hypertension, (bains carbo-gazeux).

TRoubles de Retour d'Age.

Bains Médicamenteux (sulfureux, iodés, salicylés, au goudron, à l'essence de pin, radio-actifs, etc.), bains carbo-gazeux, oxygénés, de vapeur survaporisée, d'air chaud, de lumière, de soleil, Bains d'Écume (Zotofoam Baths).

TOUS MASSAGES.

CULTURE PHYSIQUE, cours individuels par professeur diplômé de Paris.

SOINS DE BEAUTÉ du visage et du corps.

CURES DE DESINTOXICATION.

CURES THERMALES RADIO-ACTIVES (Brevet CURIE); (les principales Stations).

AFFECTIONS CUTANÉES.

MÉDECIN-CONSEIL ATTACHÉ A L'ÉTABLISSEMENT.

Horaire: de 8.30 à 20 heures.

Une vraie cure de rajeunissement.

Nombreuses attestations médicales.

2.) 100 rotolis d'ustensiles de cuisine composé d'un bassin avec robinet et 9 autres pièces de différents formats.

Saisis suivant procès-verbal du 7 Avril 1937 et en vertu d'un jugement sommaire du 20 Février 1937.

Pour la poursuivante,
481-A-756 Félix Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 207 rue Emad El Dine.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Abdel Halim Alwala-di Bajined.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salle à manger en noyer, 1 table, 8 chaises, 1 buffet, etc.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils.

3.) 1 tapis. 4.) 1 gramophone-radio.

Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
463-C-707 I. Pardo, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 31, kism Waily.

A la requête de Pio G. Caleja.

Au préjudice de Amer Saad Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Février 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 radio Majestic, 2 radios Philips.

Pour le poursuivant,
553-DC-236 Jacques Stambouli, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 8, rue Maher Pacha (Abbassieh).

A la requête de la Remington Typewriter Company.

Au préjudice de Me Abdel Baki Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, huissier C. Giovannoni.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 bibliothèques, 1 machine à écrire « Remington », 1 paravent.

Pour la poursuivante,
497-C-722 Léon Babany,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr Mahmoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Leonardo Rutigliano.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Gad Affifi Eid.

2.) Les Hoirs El Sayed Ahmed El Nikolaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Janvier 1937, de l'huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente: 15 ardebs de maïs, l'agencement du magasin; 1 baudet âgé de 4 ans.

Pour le poursuivant,
465-C-709 Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania (garage de la Pelote).

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le journal « Al Guihad », local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Janvier 1937, huissier F. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1937, sub R.G. No. 2793/62me A.J., validant la dite saisie.

Objet de la vente: 1 automobile camion limousine « Ford ».

Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
500-C-725 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 6, rue Chérifein.

A la requête de Me Alfred Bahri et Consorts.

Contre le Comptoir National des Relations Financières.

En vertu de procès-verbaux de saisies des 1er Octobre 1936 et 1er Mars 1937.

Objet de la vente: bureaux en noyer, armoire bibliothèque, coffre-fort, machine à écrire « Smith », canapés, fauteuils recouverts de peau, chaises, tapis, etc.

Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour les requérants,
505-C-730 Philippe Aziz, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Sohag (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale D. Zohrabian Fils & Co.

Contre Yassine Abdel Rahim Hamadi, propriétaire, local, demeurant à Balasfoura, Markaz Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 21 Août 1933.

Objet de la vente: 25 kantars de coton Achmouni provenant de la récolte sur 5 feddans environ, au hod El Meni El Bahari.

Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
496-C-721 Marcel Sion, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Constantin Pringo, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

Au préjudice de:

1.) Iskandar Attia, 2.) Tewfick Attia, négociants, locaux, domiciliés à Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu de deux procès-verbaux des 22 Août 1936 et 2 Septembre 1936, huissiers G. Khodeir et N. Doss.

Objet de la vente: 50 poutres en bois, 20 planches en bois latazana, 130 planches en bois bondoc, 13 planches en bois mousky, 250 planches en bois loh waraka, 250 morinas, 1 baril contenant 10 okes de zahra, 2 barils contenant 100 okes de sebedak blanc, 1 baril contenant 30 okes de poudre akhdar maya, 1 douzaine de serrures pour portes avec leurs clefs, 12 douzaines de paumelles, 1 baril

contenant 15 okes de clous, 30 planches pour placage, 1 balance, 1 banc en bois, etc.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
492-AC-767 N. Vatimbella, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à l'épicerie « Rex », marché municipal, magasin No. 56, rue Salah El Dine, Port-Saïd.

A la requête du Ministère des Communications.

Contre Stavro Lemonofidis, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937, huissier V. Chaker.

Objet de la vente:

1.) 27 bouteilles de vin, 7 bouteilles de quinquina et autres articles d'épicerie.

2.) 1 balance à 2 plateaux, avec ses poids.

3.) L'agencement du magasin.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
499-CP-724.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Février 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Avril 1937, No. 3267, il résulte:

Qu'une Société de commerce en nom collectif, sous la Raison Sociale « Maratchi & Yéchoua », avec siège à Alexandrie, a été constituée entre les Sieurs Albert Maratchi, commerçant, espagnol, et Salvatore Yéchoua, employé, sujet hellène, tous deux domiciliés à Alexandrie; cette Société ayant pour but le commerce de draperies, et tous articles similaires, la commission et la représentation.

La durée de la Société est d'une année, à partir du 23 Mars 1937, prorogée tacitement d'année en année, faute de préavis de trois mois.

La gestion et administration et l'usage de la signature de la Raison Sociale, appartiennent aux deux associés conjointement.

Alexandrie, le 9 Avril 1937.

Pour Maratchi & Yéchoua,
R. Modai, avocat à la Cour.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1937, No. 86, vol. 54, fol. 71, et affiché au tableau à ce destiné, le même jour.
448-A-746 Le Greffier, (s.) G. Chami.

MODIFICATION.**Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.***Modification aux Statuts.*

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie et transcrit au Registre des Sociétés le 20 Avril 1937 sub No. 94, vol. 54, fol. 77, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides, tenue le 15 Avril 1937 à Alexandrie, a apporté la modification suivante aux Statuts de la dite Société, déposés au dit Greffe le 15 Février 1923, vol. 34, folio 211, No. 97:

Article 3 - alinéa 1 (texte nouveau):

La durée de la Société est fixée à 50 (cinquante) ans à compter de la date de la promulgation du décret qui autorisera sa création.

Alexandrie, le 20 Avril 1937.

Pour la Société,

444-A-742

C. Casdagli, avocat.

Tribunal du Caire.**CONSTITUTION.**

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 10 Avril 1937 sub No. 1639, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire le 15 Avril 1937 sub No. 106/62me A.J.

Entre les Sieurs Roger Arif, commerçant, sujet égyptien et Athanase Dessyllas, commerçant, sujet hellène, tous deux demeurant au Caire, comme associés responsables, et un autre contractant, égyptien, comme commanditaire.

Il a été formé

Sous la Raison Sociale « Arif, Dessyllas & Co. »

Une Société en commandite simple

Avec siège au Caire, rue Antikhana, No. 21.

Ayant pour objet le commerce en Egypte des voitures automobiles en général, ainsi que de leurs accessoires.

Ont la signature sociale les deux associés, chacun d'eux ayant le droit de signer séparément pour les affaires courantes visant en général l'administration de la Société; mais pour toutes opérations importantes, la signature des deux associés en nom est nécessaire.

La durée de la Société est de cinq années commençant le 1er Janvier 1937 et expirant le 31 Décembre 1941, renouvelable pour des durées successives biennales faute de préavis donné par l'un des associés six mois avant l'expiration du terme.

Le capital social est de L.E. 4000 dont L.E. 3000 montant de la commandite.

Le Caire, le 17 Avril 1937.

Pour la Société Arif, Dessyllas & Co.,
532-DC-215 L. A. Dessyllas, avocat.

MODIFICATION.

A la Raison Sociale Levy-Raiss & Co., constituée suivant acte sous seing privé en date du 28 Janvier 1928, enregistrée

sub No. 88/53me, il a été apporté les modifications suivantes:

« Les affaires et intérêts de la Société seront gérés par le Sieur Robert Raiss, seul.

« Ce dernier aura seul la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société à peine de nullité de tous engagements ne la concernant pas.

« Le Sieur Robert Raiss aura la faculté de se substituer un tiers pour agir en son lieu et place dans toutes les opérations concernant la Société ».

Sauf la modification ci-dessus, ainsi que celle relative à la répartition des profits et pertes, toutes les autres clauses du contrat de Société susdit, demeurent maintenues.

Le Caire, le 18 Avril 1937.

Pour la Raison Sociale Levy-Raiss & Co.,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
507-C-732 Avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé daté du 6 Juin 1936, visé pour date certaine le 3 Avril 1937 et enregistré en extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 9 Avril 1937 sub No. 103/62e, il résulte que la Société en commandite simple, formée sous la Raison Sociale Fritz Glaser & Co. et la dénomination The Egyptian Printing & Drein Cy, enregistrée au même Greffe le 6 Décembre 1935, sub No. 29/61me, a été dissoute de commun accord des parties du 31 Mai 1936. Maître Moïse Antebi, avocat à la Cour, a été nommé liquidateur de la Société, avec tous les pouvoirs généralement quelconques.

Pour la Société dissoute,

Moïse Antebi,

508-C-733

Avocat à la Cour.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposante: Cow & Gate Ltd, société britannique, ayant siège à Guildford (Surrey).

Date et No. du dépôt: le 17 Avril 1937, No. 562.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 26 et 55.

Description: la dénomination:

« PROLAC ».

Destination: pour identifier un article alimentaire consistant en un produit lacté, riche en protéine et d'un degré très bas de carbohydrate. La formule de sa composition est basée sur les principes du Eiweissmilch de Finkelstein et est indiquée pour les cas de dispepsie et diarrhée infantile acide et au cas d'intolérance chez l'enfant des carbohydrates. 519-A-774 Charles Ebbo, avocat.

Déposante: Cow & Gate Ltd, société britannique, ayant siège à Guildford (Surrey).

Date et No. du dépôt: le 17 Avril 1937, No. 563.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 26 et 55.

Description: la dénomination:

« HEMOLAC ».

Destination: pour identifier un article alimentaire consistant en un produit lacté obtenu par l'addition à la pure crème de lait d'une quantité déterminée de citrate d'ammoniac de fer, soigneusement sélectionnée et le tout ensuite traité au moyen d'un procédé spécial. Le produit également nommé Iron Milk Food s'emploie en particulier pour les cas d'anémie infantile et contient une quantité de fer sous une forme facilement assimilable qui enrichit l'hémoglobine du sang.

521-A-773

Charles Ebbo, avocat.

Déposante: Cow & Gate Ltd, société britannique, ayant siège à Guildford (Surrey).

Date et No. du dépôt: le 17 Avril 1937, No. 564.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 26 et 55.

Description: la dénomination:

« BEURLAC ».

Destination: pour identifier un article alimentaire consistant en un produit lacté, riche en protéine et en lactose, obtenu des laiteries du Somerset et du Dorset et transformé en poudre par un procédé spécial qui en conserve toutes les propriétés naturelles. Le produit ainsi obtenu est un aliment de santé et contient les facteurs essentiels de croissance et de vie.

520-A-772

Charles Ebbo, avocat.

Déposante: Cow & Gate Ltd, société britannique, ayant siège à Guildford (Surrey).

Date et No. du dépôt: le 17 Avril 1937, No. 565.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 26 et 55.

Description: la dénomination:

« DOMO ».

Destination: pour identifier un article alimentaire consistant en un produit lacté, débité sous forme de poudre et devant servir à l'usage domestique.

522-A-774

Charles Ebbo, avocat.

Applicant: Cephos Limited, Blackburn, England.

Date & No. of registration: 6th April 1937, No. 540.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 26 & 41.

Description: the word « CEPHOS ».

Destination: Patent Medicines and Drugs.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
512-CA-737 P.O.B. 1142, Cairo.

Applicant: Sinclair Refining Co., of 630 Fifth Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th April 1937, No. 555.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 30 & 26.

Description: word « Ten-ol ».

Destination: lubricating oils, greases and similar products.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 455-A-753.

Déposante: Delta Chocolate Works, société hollandaise, ayant siège à Alexandrie, 29, Champs-Élysées, Moharrem-Bey.

Date et No. du dépôt: le 4 Avril 1937, No. 539.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 55 et 26.

Description: une étiquette composée de deux panneaux, le premier portant la dénomination « AUTO », le second portant les mots « CONCOURS D'AUTOS ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par elle, tels que chocolats et confiserie.

447-A-745 C. A. Hamawy, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Dr. Karl Daniel, of Emmanstrasse 23, Köln-Sülz, Germany.

Date & No. of registration: 6th April 1937, No. 135.

Nature of registration: Invention, Class 53 e.

Description: Sound Recording and Sound Reproducing Apparatus.

E. J. Blattner, Patent Attorney. 513-CA-738 P.O.B. 1142, Cairo.

Déposants: Maurits, Ernest Kronenberg, Schiedamsche Singel 79, Rotterdam, Hollande, et Lothar Sempell, Jagerhofstrasse 6, Dusseldorf, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 16 Avril 1937, No. 142.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 6 c.

Description: perfectionnements apportés aux procédés de construction des revêtements agglomérés au mortier, pour chaussées, routes et analogues.

Destination: à réaliser des moyens auxiliaires et particuliers qui permettent d'obtenir, d'une manière simple et très efficace, la compression ou le tassement de ces revêtements.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 453-A-751.

Déposants: Arthur Ernest Roberts, « Hurstvale », Prestwich Park, Prestwich, Manchester, Angleterre, et William Watkins, 9, Branksome Avenue, Prestwich, Manchester.

Date et No. du dépôt: le 17 Avril 1937, No. 151.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 18 B.

Description: perfectionnements au traitement de tissus textiles pour la résistance au froissement.

Destination: à fournir un ou plusieurs procédés de finissage de tissus textiles dans le but spécifié, qui sont entièrement exempts des inconvénients et des limitations des propositions antérieures.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 454-A-752.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Immeubles de l'Est.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, le Lundi 3 Mai 1937, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 Décembre 1936.
- 2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Fixation des jetons de présence.
- 6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur allocation.

Pour pouvoir prendre part à la dite Assemblée, Messieurs les Actionnaires, propriétaires d'au moins cinq actions, doivent déposer leurs actions au Siège de la Société ou dans une des principales Banques d'Égypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration, 72-A-653 (2NCF-15/24). Victor A. Adaa.

Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce que le dividende de Frs. 5 (cinq francs) ou P.T. 19,2875 (piastres dix-neuf au tarif et 2875) par action sur l'Exercice 1935/36, sera payable à partir du 1er Mai 1937 aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agences d'Alexandrie et du Caire, contre présentation du coupon No. 11.

Le Conseil d'Administration. 143-A-668 (2NCF-17/24).

Société Foncière d'Égypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Égypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 30 Avril 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social au Caire, 151 rue Emad El Din avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Discussion, et s'il y a lieu, approbation des comptes.

Fixation du Dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 20 actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 5 jours, au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 31 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration. 457-C-163 (2 NCF 3/24).

Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

Avis aux Actionnaires.

Les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Avril 1937 n'ayant pas réuni le quorum statutaire des trois quarts du capital social, ne pouvait prendre que des résolutions provisoires.

Les 40776 actions valablement représentées à cette Assemblée donnaient droit à 2203 voix.

Le pointage du scrutin sur les résolutions proposées à l'Assemblée a donné les résultats suivants:

Pour les propositions 1103 voix.

Contre les propositions 1100 voix.

En conséquence, ces résolutions sont considérées comme provisoirement adoptées, une seconde assemblée extraordinaire devant être convoquée aux termes de l'art. 33 des statuts.

Cependant, tenant compte, dans la mesure du possible, des opinions émises par certains actionnaires de la minorité, le Conseil décide de renvoyer au mois de Novembre prochain la convocation de la seconde Assemblée Extraordinaire appelée à se prononcer définitivement sur les résolutions adoptées provisoirement le 19 Avril 1937.

Les convocations à cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire seront publiées ultérieurement en conformité des Statuts.

Le Conseil d'Administration. 554-DC-237.

The Engineering Company of Egypt Société Anonyme Égyptienne En liquidation

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 13 Mai 1937, à 4 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, 71 rue Abdel Moncem.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du liquidateur et approbation des comptes de la liquidation pour la période du 1er Mars 1936 au 28 Février 1937, et décharge à donner au liquidateur à cette date.
- 2.) Rapport du censeur.
- 3.) Fixation du montant de la 4me

distribution à effectuer sur le produit de la liquidation.

4.) Divers.

Tout Actionnaire pourra prendre part à l'Assemblée à seule charge d'effectuer le dépôt de ses titres dans l'une des Banques du Caire ou d'Alexandrie ou auprès de M. le liquidateur, 66 rue Ibrahim Pacha, au Caire, au plus tard cinq jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Le Caire, le 22 Avril 1937.

Le liquidateur,
Charles V. Castro.

504-C-729 (2 NCF 24/4).

The Upper Egypt Hotels Company.
Société Anonyme

*Avis de Convocation
d'Assemblée Générale Extraordinaire.*

Les Actionnaires de la Société The Upper Egypt Hotels Company, Société Anonyme, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 13 Mai 1937, à 10 heures a.m., au Continental-Savoy Hotel, Le Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour.

Exposé de la situation de la Société et décisions adéquates à prendre, notamment la réduction du capital social avec effet rétroactif de ces décisions au 31 Mars 1937.

Les Actionnaires qui désirent prendre part à cette Assemblée Générale Extraordinaire devront déposer leurs titres cinq jours avant la dite Assemblée dans une des Banques reconnues, soit en Egypte, soit à l'Étranger.

Le Caire, le 22 Avril 1937.

Par Ordre du Conseil d'Administration.
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
Secrétaires.

*Avis de Convocation
d'Assemblée Générale Ordinaire.*

L'avis publié à la date du 10 Avril 1937 pour la convocation de la 32^{me} Assemblée Générale Ordinaire de la Société The Upper Egypt Hotels Company pour le 6 Mai 1937, à 5 heures p.m., est annulé.

Il est par la présente donné avis que la dite 32^{me} Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la dite Société se tiendra le Lundi Trente-et-un (31) Mai 1937, à 5 heures p.m., au Continental-Savoy Hotel, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Examen et approbation du Bilan ainsi que du Compte « Profits et Pertes » pour l'année ayant expiré le 31 Mars 1937.

3.) Examen de l'opportunité d'une distribution de dividende.

4.) Election d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.

5.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires qui désirent prendre part à cette Assemblée Générale Or-

dinaire, devront déposer leurs titres cinq jours avant la dite Assemblée dans une des Banques reconnues, soit en Egypte, soit à l'Étranger.

Le Caire, le 22 Avril 1937.

Par Ordre du Conseil d'Administration.
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
Secrétaires.

524-C-739. (2NCF-24/4).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Usine d'Égrenage.

Les soussignés, A. Sinano et Kamel Bey Ragab, en qualité de Séquestres Judiciaires de divers biens appartenant aux Hoirs Aboul-Enein Bey Ragab et aux Hoirs Mahmoud Bey Moflah, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage, sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers, presse hydraulique, fumigateur, et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année commençant à partir du 1^{er} Juillet 1937 à fin Juin 1938.

L'adjudication est fixée au 11 Mai 1937 à 10 h. 30 a.m., au bureau du Séquestre A. Sinano, à Alexandrie, 7, rue Mahmoud Pacha El Falaki.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Séquestres, une caution s'élevant au 10 0/0 du loyer offert.

Ils pourront consulter le Cahier des Charges, soit au bureau du Séquestre A. Sinano soit à l'usine à Dessouk.

Les Séquestres se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 21 Avril 1937.

Les Séquestres Judiciaires,
(s.) A. Sinano,

488-A-763. (s.) Kamel Bey Ragab.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Avril

PRÊTE-MOI TA FEMME

avec
LARQUEY et MONIQUE ROLLAND

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Avril

LOVE ON THE RUN (LOUFOQUE & Cie.)

avec
Joan CRAWFORD, Clark GABLE et Franchot TONE

Cinéma RIO du 22 au 28 Avril

THEODORA GOES WILD

avec
IRENE DUNNE

Cinéma STRAND du 21 au 27 Avril

WHITE LIES

avec
FAY WRAY

Cinéma LIDO du 22 au 28 Avril

CAPTAIN JANUARY

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 20 au 26 Avril

KOENIGSMARK

avec
ELISSA LANDI

Cinéma KURSAAL du 21 au 27 Avril

ROTHSCHILD

avec HARRY BAUR
THE PAINTED VEIL
avec GRETA GARBO

Cinéma ISIS du 22 au 28 Avril

ROBERTA

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRS

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente :

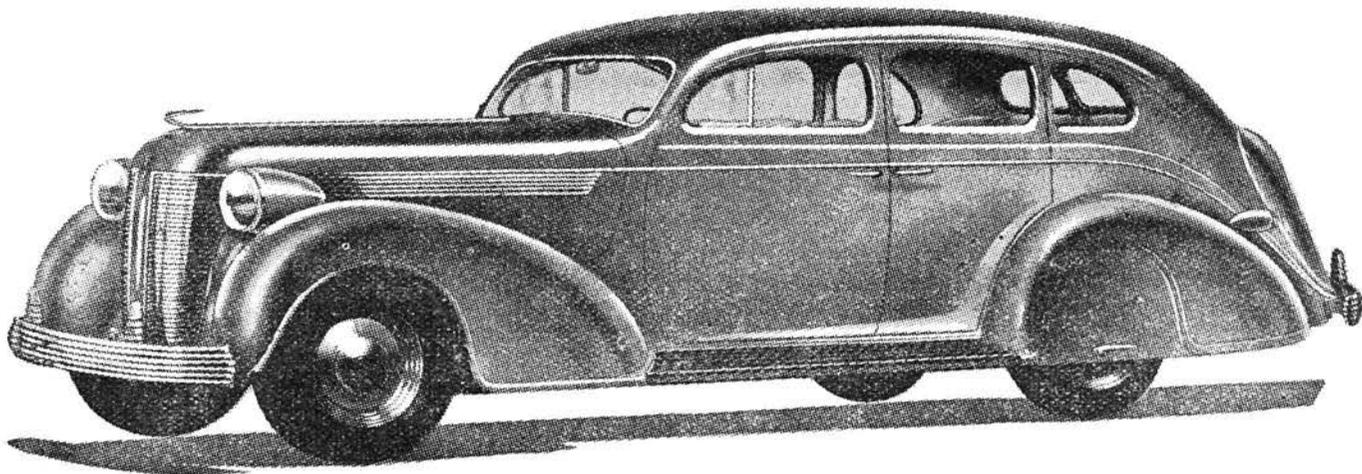
THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C^o. — I. FRESCO & C^o.
LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha

Téléphone: 57096

A PORTRAIT OF THE WORLD'S ULTRA-SMART MOTOR CAR



Something new—a car expertly designed to express speed, power, action. Longer—199 inches from bumper to bumper. Bigger, too, in every detail. The longer hood lifts from the front. No horn housings or catwalks disturb the smooth design. Wide sweeping fenders, steel wheels, an arched one-piece steel top!



IN-BUILT with the beautiful, seamless steel top are efficient drip mouldings that protect you from rain. the dynamic contour of the new De Soto radiator grille and the alluring lines of the new, longer hood are your best guides to greater motor car value and leading motor car style.

1937 DE SOTO 6



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO